

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 FÉVRIER 2025

**PRESENT:** MM.NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,  
TAQUIN, Bourgmestre,  
HASSELIN, NEIRYNCK, HANSENNE, RENAUX, PETRE, PLISNIER, Echevins,  
DEHON, Président du CPAS,  
GAPARATA, LAIDOUM, COPIN, MEIRE, KINDERMANS, MUSOLINO, RUSSO, BEHETS,  
VAN BELLE, SELIM, POTIGNY, DECOCK, JACOBS, DI LORENZO, BARAKAT, RIDIAUX, DI  
GIACOMANDREA, DELATTRE, DRUGMAN, CORTINOVIS, DE POURCQ, DEHAVAY,  
Conseillers communaux ;  
LAMBOT, Directrice générale

Directeur Général      Ref. 20250224/4

**Objet n°4 : Règlement général de police administrative**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle loi communale, et notamment en son article 135, §2;

Vu la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013 telle que modifiée ultérieurement;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire que la commune se dote d'un règlement général de police administrative afin de veiller au bien-vivre ensemble et au respect de l'ordre public;

Considérant qu'il était nécessaire de revoir le règlement général de police administrative;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

**ARRÊTE par 21 voix pour et 7 abstentions**

**Chapitre 1 : Dispositions générales**

**Article 1 – Objectifs, champs d'application et agents habilités**

Le présent règlement et son contenu ne préjudicie pas de l'application des dispositions constitutionnelles, légales, décrétales et réglementaires en vigueur et des pouvoirs et compétences octroyées par la Loi au Bourgmestre de prendre notamment des arrêtés.

1. [SA] Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, donnée en vue de :

- Faire respecter la constitution, les lois, décrets, arrêtés et règlements ;
- Maintenir la sécurité et la commodité de passage dans l'espace public ;
- Faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Il est interdit de manquer de respect ou de se montrer agressif, par paroles ou actes, envers les fonctionnaires de police ou toute autre personne habilitée à surveiller ou à faire respecter les lois et règlements.

Dans les limites des dispositions légales, les agents communaux spécialement habilités à cet effet ont les mêmes prérogatives que les représentants des forces de l'ordre pour l'application du présent règlement.

La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services de police y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

## **Article 2 – Définitions**

Les notions de propreté, salubrité, sûreté ou tranquillité publiques sont des notions évolutives. De même d'ailleurs, que celle de l'ordre public qui, en réunissant les quatre composantes précédentes, est le fondement, la base de la vie publique permettant l'exercice des droits et des libertés individuels.

Pour l'exécution du présent règlement, les définitions applicables sont, à défaut de précision dans le présent titre, celles qui sont déterminées respectivement et dans l'ordre par les dispositions constitutionnelles, légales, décrétales et réglementaires fixées par la législation de la police, de la circulation routière, le code de l'environnement, le permis d'environnement, le code forestier, le code rural, la législation relative à l'aménagement du Territoire, au développement territorial et à l'urbanisme, ou toute autre disposition légale ou réglementaire réglant une matière connexe aux matières traitées dans le présent règlement.

Au sens du présent règlement, on entend par :

L'accotement en saillie : Espace surélevé par rapport au niveau de la chaussée, distinct du trottoir et de la piste cyclable, compris entre la chaussée et un fossé, un talus ou des limites de propriétés.

L'accotement en saillie est généralement revêtu d'un matériau meuble et est difficilement praticable pour les piétons.

Accotement de plain-pied : Espace distinct du trottoir et de la piste cyclable compris entre la chaussée et un fossé, un talus ou des limites de propriétés et situé au même niveau que la chaussée.

L'accotement de plain-pied est généralement revêtu d'un matériau meuble et est parfois difficilement praticable pour les piétons.

Lorsque deux voitures peuvent difficilement se croiser en raison de la largeur de la chaussée, le conducteur peut rouler sur l'accotement de plain-pied, à condition qu'il ne mette pas en danger les usagers de la route qui se trouvent sur cet accotement (piétons, par exemple).

Activité ambulante : toute vente, offre en vente ou exposition en vue de la vente de produits au consommateur effectuée par un commerçant en dehors des établissements mentionnée dans son immatriculation au registre du commerce ou par une personne ne disposant pas d'un établissement de ce genre.

Agent constatateur : Agent habilité à constater des infractions, il est désigné par le Conseil communal.

Affichage : Tout support consistant notamment en une affiche, un panneau, un panonceau, un autocollant, une inscription, une reproduction picturale ou photographique, à des fins de publicités ou autre.

Bâtiment : tout immeuble bâti qui est affecté ou non au logement

Bon état de conservation et de propreté : notion évolutive qui se réfère à l'usage et à l'entretien en bon père de famille.

Carcasse : tout moyen de transport et/ou de locomotion immatriculé ou non, hors d'état de marche ou abandonné, ainsi que les caravanes, mobiles homes dans le même état.

Chien agressif : Tout chien qui, par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimidante, inconfortable, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage.

Chien dangereux : Est considéré comme chien dangereux le chien déclaré tel par le Bourgmestre sur base d'un rapport établissant que le chien montre, a montré son agressivité ou est connu pour la manifester et/ou qui appartient à une famille ou à une catégorie reconnue comme étant susceptible de causer des blessures graves ou de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques.

Chiens d'utilité publique : chiens spécialement dressés et reconnus officiellement pour rendre service à certaines catégories de personnes.

Déchet agricole : tous déchets résultants de l'activité agricole, horticole ou d'élevage.

Déchet dangereux : tout déchet qui possède l'une ou plusieurs des caractéristiques énumérées par le Gouvernement conformément aux prescriptions européennes en vigueur et qui de ce fait représente un danger spécifique pour l'homme ou pour l'environnement

Déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets [en raison de leur nature ou de leur composition]

Espace public : tout bien appartenant à l'autorité publique et/ou accessible au public. Il comporte entre autres :

- La voirie : les voies de circulation, y compris leurs accessoires (accotements, trottoirs, talus, places, ...);
- Les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés ;
- Les parcs et jardins, les plaines et aires de jeux, les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établi sur une assiette privée et dont la destination est publique ;
- Les cimetières ;

Lieu public : espaces privés ou publics accessibles au public : tout bâtiment ou tout lieu destiné à l'usage du public où des services peuvent lui être fournis.

Egout : canalisation définie comme telle au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) et qui est donc reprise par un collecteur et dont les eaux sont traitées en station d'épuration publique.

Émondage : Fait d'émonder, de débarrasser un arbre de mauvaises branches, etc....

Entrepreneur : toute personne physique ou morale entreprenant des travaux, de quelques natures qu'ils soient.

Fête foraine : Manifestation créée ou préalablement autorisée par la Commune, rassemblant, en un lieu dénommé champ de foire et en des temps déterminés, des exploitants de métiers et d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine, qui y vendent dans un but exclusivement commercial des services et produits au consommateur conformément à la loi du 25 juin 1993 relative à l'organisation et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine.

Représentants de l'ordre : Toute personne habilitée en fonction d'une législation à constater les infractions au présent règlement

Fonctionnaire sanctionnateur : Acteur de proximité, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger des sanctions administratives à toute personne de plus de 14 Ans qui aurait commis une infraction au règlement général de police.

Gardien de la paix : L'appellation « gardien de la paix » désigne, de manière générale, toutes les fonctions publiques de sécurité non policières. Les gardiens de la paix sont reconnaissables à leur vêtement de travail uniforme et à leur emblème.

Les gardiens de la paix ont pour mission d'augmenter le sentiment de sécurité du citoyen par leur présence dissuasive dans les quartiers. A cette fin, ils accomplissent un grand nombre de tâches. Ils constituent le relais entre la commune et la population et signalent aux services communaux compétents ou à la police les problèmes auxquels ils sont confrontés.

Gens du voyage : Communautés d'origines différentes caractérisées par un habitat mobile et par des périodes de séjour temporaire et par des périodes de séjour hivernal ; La période de séjour temporaire est la période de l'année de mars à octobre durant laquelle les Gens du voyage se déplacent de lieu en lieu et la période hivernale est la période de l'année comprise de novembre à fin février (décret du 2 mai 2019);

Immeuble de logements collectifs : les immeubles pour lesquels les locaux sanitaires et/ou cuisines sont communs à tout ou partie des occupants.

Immeubles de logements multiples ou plurifamilial : immeubles comprenant au moins deux logements individuels distincts.

Logement : bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'habitation

Logement unifamilial : bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'habitation d'un seul ménage

Magasin de nuit : Toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup>, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention 'Magasin de nuit.

Maître : il faut entendre celui qui a en réalité la surveillance du chien, le propriétaire ou le détenteur.

Manifestation publique : Il s'agit d'une **manifestation publique** lorsque toute personne y est admise soit de manière libre, soit moyennant le paiement d'une entrée, soit sur présentation d'une invitation (délivrée à tout demandeur, parue dans un journal ou sans contrôle sur la personne). Les manifestations publiques peuvent être soumises à autorisation.

Réunion en plein air : Par réunion en plein air, il faut entendre toute réunion sur la voie publique ou dans un endroit non couvert et non fermé où le public à libre accès.

Marché : Manifestation créée ou préalablement autorisée par la Commune rassemblant, en des lieux et en des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits et des services conformément aux dispositions de la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ainsi que de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice des activités ambulantes.

Nomade : Personne appartenant à un groupe humain qui n'a pas d'établissement, de domicile ou d'habitation fixe, qui campe de lieu en lieu, ne séjournant qu'un temps assez court dans un même endroit.

Nuit : De 22 heures à 6 heures.

Numérotation : apposition de chiffres permettant la différenciation de bâtiments les uns des autres par un caractère alphanumérique.

Riverains : Toute personne habitant, occupant, propriétaire, locataire ou gardien d'un immeuble. Le riverain d'un immeuble à occupations multiples est considéré comme celui occupant le rez-de-chaussée.

A défaut d'occupation du rez-de-chaussée, le ou les occupants du premier étage sera(ont) considéré(s) comme riverain(s). A défaut d'occupation des étages inférieurs, le riverain sera considéré comme celui occupant successivement les étages supérieurs.

Salubrité publique : résulte des mesures édictées par l'administration en matière d'hygiène des personnes, des animaux et des choses en vue d'enrayer les maladies ou les risques de maladie.

Sécurité publique : équivaut à l'absence d'accidents ou de risques d'accidents ou l'absence de situations dangereuses causant des dommages aux personnes et aux biens, et comprend notamment la prévention de la criminalité et l'assistance aux personnes exposées à un danger.

Tranquillité publique : correspond à l'absence de troubles et de désordres dans les lieux publics.

Trottoir : Partie de la voie publique en saillie ou non par rapport à la chaussée, qui est spécifiquement **aménagée pour la circulation des piétons.**

Le trottoir est revêtu de matériaux en dur et sa séparation avec les autres parties de la voie publique est clairement identifiable par tous les usagers.

Utilisation privative : usage d'une chose à des fins personnelles.

Voie publique : partie du territoire communal comprise dans le domaine public, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement, de lotissement ou d'urbanisation. Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites aux installations destinées au transport et à la distribution de matières et d'énergie ainsi qu'à la signalisation. Elle comporte notamment les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs, talus et fossés, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux parcs, aux marchés, aux promenades et voies piétonnières ainsi que les servitudes publiques de passage qu'elles soient constituées par titre, convention ou écoulement de la prescription acquisitive, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat en la matière.

Voirie communale : voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale.

Ventes d'objets : Que ce soit dans un but philanthropique ou autre, les ventes d'objets tombent sous le régime de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice des activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

### **Article 3 : Autorisations et déclarations**

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires, sauf spécification contraire dans l'article concerné, toute demande d'autorisation ou toute déclaration d'une activité, festivité ou manifestation quelconque concernée par le présent règlement doit être introduite auprès du Collège communal, trois mois avant la date de la manifestation.

Cette demande ou cette déclaration doit comporter les éléments suivants :

- Les noms, adresses, numéros de téléphone et de fax, et éventuellement adresses e-mail des organisateurs. Le signataire de la demande doit être majeur et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale ou agit pour le compte d'une personne morale ou d'une association de fait, il faut préciser la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et produire un extrait des statuts qui autorisent le signataire à le représenter ;
- L'objet précis, la date et l'heure de commencement et de fin prévues de l'activité envisagée ;
- L'itinéraire éventuel ;

- Pour les manifestations, le cas échéant, la tenue d'un meeting, la fin de celle-ci ou d'une prolongation possible ;
- Le cas échéant, l'évaluation du nombre de participants, les moyens de transport et les éventuelles structures temporaires (tentes, chapiteaux, scènes...) ;
- Eventuellement un plan ou un croquis ;
- Le cas échéant, les mesures d'ordre et de sécurité prévues par les organisateurs (service de gardiennage, sorties de secours, service médical, itinéraire de déviation...) ;
- Pour les structures temporaires, il y a lieu de préciser les implantations, les accès et les équipements qui s'y trouvent.

Les demandes doivent être accompagnées d'un 'dossier de sécurité' lorsque le coordinateur planification d'urgence juge de l'opportunité de le demander, ce dossier est téléchargeable sur le site [www.courcelles.eu](http://www.courcelles.eu), ou sur simple demande au service prévention-sécurité de la commune.

Les autorisations, permissions et éventuellement dérogations délivrées en vertu du présent règlement sont de la compétence du Collège communal et le bénéficiaire, en vertu du présent règlement, est tenu d'en observer les conditions et de veiller à ce que l'objet de celles-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.

Afin de préserver l'ordre public, et notamment la propreté de la voie publique, les distributeurs de tracts doivent procéder au ramassage de ceux jetés sur la voie publique.

1. [SA] En cas du non-respect de la présente disposition, la Commune de Courcelles procédera au nettoyage, et ce, aux frais, risques et périls de l'organisateur. La Commune de Courcelles appliquera le règlement relatif aux prestations techniques des agents communaux.

2. [SA] En cas de non-respect de ces conditions, l'autorisation, la permission ou la dérogation est suspendue ou retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité. Le bénéficiaire se verra alors signifier par les représentants des forces de l'ordre ou par le Bourgmestre, l'obligation de mettre fin à la manifestation, au rassemblement ou aux festivités, et sera passible d'une sanction administrative.

Le refus d'obtempérer permet aux représentants des forces de l'ordre ou au Bourgmestre, après les injonctions d'usage, de rétablir la légalité en mettant fin lui-même à la manifestation par tous les moyens légaux dont il dispose.

La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice de l'activité visée par ces autorisations, permissions ou dérogations.

Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- Une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, l'acte d'autorisation doit se trouver à l'endroit en question ;
- Une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

3. [SA] L'autorisation doit être exhibée à toute réquisition des représentants des forces de l'ordre.

Pour les manifestations publiques importantes et pour tout rassemblement, un dossier de sécurité doit être établi et déposé en même temps que la demande d'autorisation.

Sont notamment considérés comme tels :

- Les courses cyclistes à étapes ou accessibles aux coureurs professionnels « élites avec/sans contrat » ;

- Les organisations se déroulant dans plusieurs rues ou quartiers de l'entité dont le nombre estimé de participants est de minimum de 500 ou pour lesquelles un risque préalable est identifié sur base de la déclaration formulée ;
- Les concerts, fêtes, représentations organisées dans des infrastructures permanentes ou non, ou en plein air et rassemblant plus de 300 personnes ou pour lesquels un risque préalable a été identifié sur base de la déclaration formulée, à l'exclusion des infrastructures qui possèdent leur propre plan de sécurité ;
- Les organisations se déroulant sur un parcours fermé susceptible de rendre difficile l'accessibilité de certaines zones aux services d'intervention ou de secours ;
- Les manifestations susceptibles d'attirer un public dont le nombre dépasse 75% de la capacité de l'infrastructure ou classées « à risque » ;
- Toute autre manifestation pour laquelle le coordinateur planification d'urgence déciderait de la nécessité d'établir un plan de sécurité.

4. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et afin de protéger la population du vol par ruse, toute démarche de porte-à-porte réalisée uniquement sur le territoire de la commune devra faire l'objet d'une demande et d'une attestation dûment signée par la Bourgmestre

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

5. Conformément à la loi du 19 juillet relative aux registres de la population, aux cartes d'identités, aux cartes d'étrangers et aux cartes de séjour, notamment à l'article 7, il est prévu que la non présentation de la carte d'identité à un représentant d'ordre est passible d'une amende de 26 à 500 euros. Les dispositions du livre premier de Code pénal sont également applicables

**Article 4 – Ordonnance du Bourgmestre, Ordonnance du Conseil communal, Arrêtés du Bourgmestre et décisions du Collège communal -**

[SA] Quiconque contrevient à une ordonnance du Bourgmestre confirmée par le Conseil communal ou en attente de celle-ci ou à une ordonnance du Conseil communal, à un arrêté du Bourgmestre ou une décision du Collège communal prise en vue de maintenir ou de rétablir l'ordre public, en ce compris la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, est passible d'une sanction administrative. De même, toute personne qui déplace, masque, enlève, modifie un dispositif de sécurité et/ou de signalisation est passible de la même sanction administrative.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

**CHAPITRE 2 : De la sécurité et de la commodité de passage dans l'espace public**

**SECTION 1 Utilisations privées de l'ESPACE PUBLIC**

**Article 5 – Utilisation privée de l'espace public**

1. [DV] [SA] Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par le Collège communal, toute utilisation privée de la voie publique ou de la voirie communale, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci.

2. [SA] Tout bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'observer les conditions énoncées dans celle-ci. L'organe communal compétent peut assortir son autorisation de toutes les conditions nécessaires, dans un but de maintien de l'ordre public.

Tout utilisateur, dûment autorisé ou non, supportera les conséquences des incidents ou accidents, fautifs ou non, qui surviendraient du fait de l'utilisation privative de l'espace public.

Cette occupation du domaine public, lorsqu'elle est autorisée, peut être soumise à redevance.

La Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination avec les services compétents pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

Le non-respect des conditions de l'autorisation entraînera la suspension et/ou l'arrêt définitif de l'utilisation privative de la voie publique.

La Commune procèdera également à l'enlèvement de tout objet placé illicitement et sans autorisation sur la voie publique et ce, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Sans préjudice de l'application des amendes administratives, la mesure indiquée à l'alinéa 7 pourra s'appliquer d'office pour tout objet présent sur la voie et l'espace publics et qui est susceptible de mettre en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers.

	<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 10.000 €</i>	
	<i>Infraction décret voirie --&gt;</i>	<i>PV art. 60 § 1 décret 06/02/2014</i>	
	<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au Parquet Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>	
	<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>	
	<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>	
	<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>	

#### **Article 6 – Placement d'objet(s) sur la voie publique**

§1. Toutes les permissions de voirie sont délivrées à titre précaire comme une simple tolérance révocable en tout temps par simple injonction motivée du Collège communal, sans qu'aucune indemnité quelconque ne puisse être réclamée à l'égard de l'administration communale.

Tout bénéficiaire des autorisations et permissions, prévues aux articles de la présente section, est tenu d'observer les conditions énoncées par l'autorité.

Les organisateurs de manifestations, rassemblements ou festivités sont tenus de laisser un passage libre suffisant (4 mètres) pour l'accès éventuel des véhicules de secours. Les modalités relatives à cet accès peuvent être précisées lors de l'octroi de l'autorisation.

En cas d'infraction au présent règlement, lorsque la sécurité publique est mise en péril, la Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité et aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

§2. Il est interdit de placer tout objet sur la voie publique ou sur la voirie communale sans autorisation préalable et écrite délivrée par l'autorité compétente.

§3. La commune peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique ou sur la voirie communale.

§4. Cette mesure d'office, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ce cas, s'applique notamment aux véhicules, remorques, panneaux publicitaires, échoppes, étalages, appareils automatiques de vente, terrasses, tables et chaises, appareils, conteneurs, échafaudages, palissades,

tentes, chapiteaux, loges foraines et autres établissements démontables ou autres dépôts quelconques présents sur la voie publique qui mettraient en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers en particulier des piétons, ou lorsqu'ils empêchent les riverains d'accéder normalement à la voie publique, ou encore, lorsqu'ils empêchent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 10.000 €</i>
<i>Infraction décret voirie --&gt;</i>	<i>PV art. 60 § 1 décret 06/02/2014</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au Parquet Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 7 – Vente dans l'espace public**

1. [SA] La vente itinérante d'objets quelconques est permise avec taxe, sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulante et sans préjudice des dispositions du présent règlement communal sur les enseignes et publicités.

2. [SA] Les commerçants, marchands et exposants ou autres ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal, présenter, exposer ou suspendre en saillie dans l'espace public, des objets mobiliers, en ce compris les marchandises et les supports publicitaires et enseignes destinés ou offerts à la vente.

Les établissements appartenant à l'Horeca ne peuvent pas, sans l'autorisation du Collège communal, installer des tables, bancs et chaises sur les trottoirs. En cas d'autorisation, ils doivent veiller à ce que la largeur de ceux-ci permette de laisser un passage minimum d'un mètre cinquante pour la circulation des piétons.

3. [SA] En cas d'occupation du trottoir à des fins commerciales, un passage suffisant, 1m50, devra être, en tout temps, laissé libre pour que les conditions de sécurité soient respectées. La présente disposition ne vise pas les infractions relatives à la loi sur le commerce ambulante.

4. [SA] En cas de délivrance d'une autorisation, la Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toute autre circonstance, interdire momentanément le commerce ambulante et le colportage dans l'espace public si elle juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 8 – Publicité dans l'espace public**

[SA] On ne peut, sans autorisation du Collège communal, ni circuler, ni stationner dans l'espace public avec un véhicule publicitaire, ni y déposer, dans un but de publicité, toute table, remorque, tout véhicule, panneau amovible ou non, ou tout autre objet de nature à gêner la circulation ou à mettre en péril la sécurité ou la commodité de passage.

En cas d'occupation du trottoir à des fins de publicité commerciale, un passage suffisant, 1m50, devra être, en tout temps, laissé libre pour que les conditions de sécurité soient respectées.

N'est pas visée par cet article la publicité sur des véhicules servant au transport de personnes ou de marchandises et se rapportant à l'activité commerciale ou industrielle normale du véhicule.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

## **Article 9 – Distributeurs automatiques**

1. [DV] Sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal, les distributeurs automatiques de produits de quelque nature que ce soit ne peuvent être installés dans l'espace public.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 10.000 €</i>
<i>Infraction décret voirie --&gt;</i>	<i>PV art. 60 § 1 décret 06/02/2014</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au Parquet Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

2. [SA] En cas d'occupation du trottoir, un passage de 1,50 m devra être, en tout temps, laissé libre.

3. (SA) Sans préjudice de l'application du présent article, l'utilisation des distributeurs automatiques de boissons non alcoolisées ou d'autres produits installés dans l'espace public ou sur un domaine privé accessible au public ne peuvent troubler l'ordre public.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

## **Article 10 – Prises de vue ou de sons dans l'espace public à des fins lucratives**

[SA] Sans préjudice des lois et règlements relatifs à la liberté de la presse et à la protection de la vie privée, de l'image de marque ou des personnes, l'utilisation sur la voie publique ou à un endroit ayant vue sur la voie publique, à des fins lucratives ou professionnelles, d'appareils servant à photographier ou à filmer des personnes et/ou à effectuer des prises de son est soumise à l'autorisation du Collège communal, lequel fixe les emplacements autorisés.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

## **Article 11 – Manifestations et rassemblements dans l'espace public**

1. [SA] Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3, toute manifestation publique, tout rassemblement, toute distribution ou livraison organisés sur la voie publique, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Collège communal demandée trois mois à l'avance.

2. [SA] Tout participant à un rassemblement, une manifestation ou des festivités sur la voie publique, est tenu de respecter les avis émis par les autorités compétentes et d'obtempérer aux injonctions des fonctionnaires de police et des personnes habilitées (signaleurs, stewards, etc...), destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité du passage.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

3. [SA MIXTE] Seront punis d'une amende administrative de 350 euros maximum ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables. Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

<b>Amende administrative --&gt;</b>	<b>De 50 à 350 €</b>
<b>Infraction mixte --&gt;</b>	<b>PV (art. 563 bis CP et art. 10RGP)</b>

<b>Destinataire --&gt;</b>	<b>Original au Parquet</b> <b>Copie au Fonctionnaire sanctionnateur</b>
----------------------------	--

## SECTION 2. TERRASSES

### **Article 12 – Champs d'application, conditions d'installation des terrasses et obligations qui en découlent**

Les dispositions du présent article concernent spécifiquement les occupations de l'espace public en vue d'exploitation d'une terrasse permanente par les exploitants de débits de boissons ou de restaurants (secteur Horeca).

1. (DV) Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par le Collège communal, toute utilisation privative de la voie publique ou de la voirie communale, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 10.000 €</i>
<i>Infraction décret voirie --&gt;</i>	<i>PV art. 60 § 1 décret 06/02/2014</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au Parquet</i> <i>Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

2. (SA) La terrasse ou toute autre installation (étals, présentoirs, matériel amovible, etc....) ne peut être construite au-dessus des accès aux branchements et canalisations en voiries, sauf si ces accès peuvent être atteints en permanence et s'ils sont signalés de façon adéquate.

3. (SA) Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre.

4. (SA) L'aération indispensable des caves, chaufferies, locaux où se trouvent des compteurs de gaz, doit toujours se faire à l'air libre et ne peut être restreinte ou annihilée par le fait de l'installation d'une terrasse.

5. (SA) Les parois de la terrasse ne peuvent avoir des saillies dangereuses.

6. (SA) Sauf dérogation accordée par le Collège communal, là où la largeur du trottoir, de l'accotement et/ou de la voirie n'atteint pas 2,50 mètres, aucune terrasse, étal ou toute autre installation ne peut être installée.

7. (SA) Entre la terrasse, l'étal ou toute autre installation et la voie carrossable, une distance minimale d'1,50 mètre à la partie la plus saillante de l'installation, doit être laissée à l'effet de permettre le passage des piétons valides et/ou des personnes à mobilité réduite. Le Collège communal peut imposer une distance supérieure.

8. (SA) La terrasse ne peut gêner la vue depuis la voie carrossable. Là où il n'existe pas de voie carrossable, et notamment dans les voiries piétonnes et semi-piétonnes, le Collège communal détermine la saillie maximale de la terrasse.

Ces dispositions s'appliquent également à toute autre installation.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 13 – Autorisations**

1. (SA) L'autorisation d'emplacement de toute terrasse permanente est à solliciter annuellement avant le 31 janvier de l'année en cours auprès du Collège communal.

La demande d'autorisation sera accompagnée d'un plan d'implantation de ladite terrasse.

En principe, l'espace public pourra être occupé, à titre précaire, pour la période du 1er mars au 31 octobre inclus.

Durant les festivités autorisées, les demandes de terrasses seront traitées au cas par cas et suivant les prescriptions de l'article 14.

2. (SA) La terrasse sera, en principe, installée dans la partie de l'espace public qui prolonge perpendiculairement la façade de l'immeuble d'exploitation du commerce et ne pourra dépasser en largeur les limites fictives fixées par cette façade.

Une dérogation à ce principe peut être octroyée par le Collège communal après avis et accord écrit du riverain concerné et ce, uniquement pour les terrasses installées sur le trottoir.

Le Collège communal pourra imposer des conditions supplémentaires particulières en fonction du lieu d'implantation ou d'autres impératifs de sécurité publique.

3. (SA) La terrasse ne pourra, en aucun cas, empêcher la circulation des piétons, des bicyclettes ou vélomoteurs à deux roues et des véhicules automoteurs à quatre roues.

4. (SA) Sur simple injonction des représentants des forces de l'ordre ou de l'autorité de police administrative, la terrasse devra être déplacée, modifiée ou enlevée.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) à&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

La commune ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable en cas d'accident et le demandeur devra souscrire une assurance en responsabilité civile à cet effet.

#### **Article 14 – Terrasses occasionnelles durant une festivité autorisée**

1. (DV) Durant les festivités autorisées (ducasse, kermesse, brocantes, braderies, etc.), toute exploitation d'une terrasse occasionnelle doit faire l'objet d'une autorisation par le Collège communal.

Cette demande doit être introduite dans les 3 semaines précédant l'événement et être accompagnée d'un plan d'implantation garantissant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 10.000 €</i>
<i>Infraction décret voirie --&gt;</i>	<i>PV art. 60 § 1 décret 06/02/2014</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au Parquet</i> <i>Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

2. (SA) Durant les mêmes festivités autorisées, les tenanciers déjà autorisés à exploiter une terrasse permanente peuvent étendre celle-ci à la condition de respecter l'arrêté de police réglementant la circulation et le stationnement pour la festivité en question, et sans toutefois pouvoir dépasser le double de la surface exploitable habituellement.

3. (SA) Ces terrasses occasionnelles ne seront, en principe, installées que dans la partie de l'espace public qui prolonge perpendiculairement la façade de l'immeuble d'exploitation du commerce et ne pourront dépasser en largeur les limites fictives fixées par cette façade. Une dérogation à ce principe

peut être octroyée par le Collège communal après avis et accord écrit du riverain concerné annexé à la demande.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 15 - Avis sur la demande d'autorisation**

Préalablement à l'octroi ou au refus de l'autorisation de placement de terrasse, le Collège communal sollicitera l'avis des services urbanisme et mobilité de la commune.

Si la terrasse permanente est projetée le long d'une route régionale, l'avis des services de la Région wallonne sera sollicité.

### **Article 16 - Destination, structure et fixation**

1. (DV) Aucun dommage et/ou dégât ne peut être occasionné à la voirie et/ou au filet d'eau, ce dernier devant rester libre afin de permettre l'évacuation des eaux.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 10.000 €</i>
<i>Infraction décret voirie --&gt;</i>	<i>PV art. 60 § 1 décret 06/02/2014</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au Parquet</i> <i>Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

2. (SA) La pose de plancher, de coupe-vent, de paravent, de rambarde, de tonnelle et/ou de tente solaire ou de mobilier est interdite sauf autorisation exceptionnelle en fonction de la situation des lieux.

3. (SA) Les toitures ne sont pas admises.

4. (SA) Pour la pose de parasols, ces derniers doivent être entièrement implantés dans la zone déterminée par la terrasse et ne pourront en aucun cas déborder sur la voirie.

5. (SA) Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de combustion à l'air libre.

6. (SA) L'orifice des conduits d'évacuation des fumées sera placé de manière à n'offrir aucun danger ni aucune nuisance pour les personnes.

7. (SA) Tout débordement dûment autorisé sur la voie publique, y compris les parkings longitudinaux et autres (à l'exception des trottoirs) doit être correctement signalé et visible.

8. (SA) Dès lors, des dispositifs réfléchissants seront fixés sur toutes les arrêtes des terrasses et les extrémités seront suffisamment éclairées de jour comme de nuit.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 17 - Passage libre**

1. (SA) En cas d'occupation du trottoir, un passage de 1,50 m devra être, en tout temps, laissé libre, notamment pour le passage des piétons et voitures. Ce passage peut éventuellement traverser la terrasse.

2. (SA) Sur la chaussée, un passage de 4 mètres de largeur devra, en tout temps, rester libre pour le passage des véhicules prioritaires.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 18 - Horaire d'exploitation et tranquillité du voisinage**

1. (SA) Les terrasses ne peuvent être installées ou exploitées qu'entre 9h00 et 22h00.
2. (SA) Le tenancier de l'établissement adjacent à la terrasse autorisée est tenu, en tout temps, d'y faire respecter la tranquillité publique et aucun haut-parleur extérieur ne pourra être installé.
3. (SA) Le mobilier des terrasses doit être débarrassé en fin d'activité journalière. S'il reste à l'extérieur de l'établissement, il doit être empilé et cadencé le long de la façade. Les mêmes prescriptions s'appliquent les jours de fermeture de l'établissement et d'intempéries.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 19 - Propreté et entretien de la terrasse**

(SA) Il appartient à l'exploitant de la terrasse ou des autres installations :

- De prévoir sur les terrasses des cendriers et poubelles en suffisance afin de permettre de les maintenir en état de propreté permanent.
- Au terme de l'exploitation commerciale journalière, de nettoyer quotidiennement à grandes eaux la terrasse et son prolongement jusqu'à y compris le filet d'eau jouxtant l'espace convivial. Le produit utilisé ne pourra pas être abrasif pour le revêtement du sol ;
- De ramasser et de placer dans des conteneurs réglementaires les déchets solides abandonnés aux abords immédiats (papiers, gobelets, etc....), qui seront enlevés lors de la collecte des immondices. En aucun cas, ces déchets ou débris ne seront déposés ou rassemblés dans les filets d'eau, dans les avaloirs ni dans les poubelles publiques.

Le retrait de l'autorisation sera ordonné en cas de malpropreté de la terrasse ou de ses abords.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 20 – Remise en état**

(SA) Sans préjudice des prescriptions prévues à l'article précédent, l'exploitant est tenu, à l'expiration de la durée fixée par l'autorisation, de remettre en état l'emplacement utilisé par la terrasse dans son état initial et dans un état de propreté impeccable.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 21 - Exploitant et changement d'exploitant**

1. (SA) La terrasse ne pourra être exploitée que par le bénéficiaire de l'autorisation s'y rapportant. L'autorisation est donnée à titre personnel et est incessible.

2. (SA) Dès lors, si au cours de la période d'exploitation autorisée, le bénéficiaire cède ses droits à un tiers, le nouvel exploitant doit introduire à son nom une demande d'autorisation auprès du Collège communal.

Pour être valable, cette demande sera accompagnée d'une copie de la preuve de paiement de la redevance communale par l'exploitant cédant.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 22 - Contrôle et affichage**

1. (SA) L'autorisation devra être présentée à toute réquisition d'un représentant des forces de l'ordre.
2. (SA) L'autorisation devra être affichée par l'exploitant à un endroit visible de la voie publique et selon les modalités prévues dans ladite autorisation.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **SECTION 3. Occupations, chargement, déchargement, déménagement et livraisons**

### **Article 23 – Conditions et signalisations**

1. [DV] L'occupation momentanée d'une partie de l'espace public à l'occasion d'un transfert de mobilier, d'un déménagement, d'une livraison, du placement d'un conteneur, etc., devra être signalée par des panneaux réglementaires à l'exclusion de tout autre objet hétéroclite, tel que chaise, casier, tréteau, palette, etc.

Cette occupation pour les conteneurs est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, à introduire au moins cinq jours avant la date d'occupation. Cette occupation est soumise à redevance.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 10.000 €</i>
<i>Infraction décret voirie --&gt;</i>	<i>PV art. 60 § 1 décret 06/02/2014</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au Parquet Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

En cas d'autorisation, un arrêté interdisant le stationnement ou la circulation pourra être adopté. La pose et l'enlèvement de la signalisation adéquate et conforme à l'arrêté, selon les cas :

Seront pris en charge par le demandeur, qui peut disposer de ces panneaux réglementaires, sur demande préalable auprès de l'Administration communale et moyennant le paiement d'une redevance. Ces panneaux seront restitués à l'Administration dès la fin des opérations sur la voie publique.

2. [SA] La signalisation sera placée dans les délais (24 heures avant le début de l'interdiction) et aux conditions fixées dans l'arrêté.
3. [SA] Tout dispositif placé sur la voie publique devra faire l'objet de la signalisation adéquate et sera éclairé de jour comme de nuit.
4. [SA] Dès que l'occupation de l'espace public est terminée, la signalisation doit être retirée.
5. [SA] Aucune opération de chargement ou de déchargement ne peut se dérouler dans l'espace public entre 22h et 6h.

6. [SA] Sans préjudice des dispositions prévues dans le code de la route, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques dans l'espace public doivent veiller à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la commodité, ni la sûreté de passage des autres usagers, ni la tranquillité publique. Les opérations doivent être effectuées en prenant soin de ne pas contraindre les usagers à quitter le trottoir ou la piste cyclable sans dispositif approprié ou de ne pas les incommoder autrement.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

La suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation pourra être prononcé(e) si son titulaire n'en respecte pas les conditions.

#### **Article 24 – Occupation, chargement, déchargement, déménagement et livraison - Interdictions**

1. [DV] Il est interdit :

- Lors des livraisons de brasserie, de rouler les tonneaux sur les trottoirs afin d'éviter d'abîmer le revêtement de ces derniers ;
- Lors de toute livraison de marchandises, d'effectuer des manutentions susceptibles de dégrader le revêtement de la voie publique.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 10.000 €</i>
<i>Infraction décret voirie --&gt;</i>	<i>PV art. 60 § 1 décret 06/02/2014</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au Parquet Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

2. [SA] Toute fuite d'huile ou d'autres substances qui salissent le revêtement du sol, doit être immédiatement nettoyée par le livreur ou par le commerçant/exploitant avec des produits adéquats.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 25 – Remise en état**

[DV] §1. Il est défendu de laisser subsister sur la voie publique ou la voirie communale, tout matériau ou tout autre élément solide. Si ce maintien est inévitable du fait de l'exécution de travaux, le responsable de ceux-ci ou à défaut le propriétaire du bien au profit duquel ils sont exécutés, sera tenu de procéder à la remise en état de la voie publique chaque fois que nécessaire et à tout le moins, au terme de la journée de travail.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 10.000 €</i>
<i>Infraction décret voirie --&gt;</i>	<i>PV art. 60 § 1 décret 06/02/2014</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au Parquet Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **SECTION 4.**

### **Situations dangereuses ou incommodantes**

#### **Article 26 – Sécurité des passants**

1. [SA] Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique, des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour assurer la commodité et la sécurité des passants.
2. [SA] Sauf autorisation du Collège communal dûment motivée, les mêmes précautions sont à respecter pour ouvrir les persiennes, volets ou portes de garage, ou portail pouvant gêner la voie publique ou présenter un danger pour les usagers.
3. [SA] Les auvents ou pare-soleil disposés dans l'espace public ne peuvent faire saillie sur la voie publique et doivent, en tout temps, permettre le passage des piétons en garantissant une hauteur minimale de 2,10 mètres au sol.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

4. [DV] De plus, en dehors de tout objet publicitaire autorisé, aucun bien meuble ne peut être disposé de manière temporaire ou définitive sur une partie de la voie publique, de telle sorte qu'il en résulte un quelconque danger pour les usagers (piétons, cyclistes, motocyclistes...).

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 10.000 €</i>
<i>Infraction décret voirie --&gt;</i>	<i>PV art. 60 § 1 décret 06/02/2014</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au Parquet Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 27 – Objets pouvant nuire par leur chute**

1. [SA] Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.
2. [SA] Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades des bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite du Collège communal, à l'exception des drapeaux nationaux, régionaux, communautaires ou locaux lors des fêtes nationales, régionales, communautaires, provinciales ou locales ou lors de manifestations sportives et pour autant que ceux-ci ne soient placés qu'en façade.
3. [SA] Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police et/ou des agents chargés de constater les infractions du présent règlement, faute de quoi, il sera procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.
4. [SA] Tout ouvrage faisant saillie ou non dans l'espace public et de nature à porter atteinte à la commodité de passage ou à la sécurité, doit être entretenu et signalé de jour et de nuit de manière visible et non équivoque.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 28 – Battage des tapis et autres objets**

- [SA] Il est défendu de battre ou de secouer des tapis ou autres objets aux balcons ou aux fenêtres donnant dans l'espace public.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

## Section 5                      Obligations en cas de gel - chute de neige - verglas -

### **Article 29 – Interdiction de laisser s’écouler l’eau.**

1. [SA] Il est interdit de laisser s’écouler sur la voie publique les eaux de pompage ou pluviales en provenance de toitures.

2. [SA] En cas de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s’écouler à dessein de l’eau sur la voie publique même lorsqu’il n’existe pas d’égouttage public.

Il est également interdit de déverser de l’eau sur la voie publique et d’y établir des glissoires, d’y déposer de la neige ou de la glace en provenance des propriétés privées.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 30 – Obligation d’aménager un passage pour les piétons**

1. [SA] Les trottoirs couverts de neige ou de verglas doivent être balayés sans délais et rendus non glissants sur toute leur largeur pour les trottoirs de moins de 1,50 mètre de large et sur une largeur de minimum 1,50 mètre pour les trottoirs plus larges.

Ces obligations incombent :

- Pour les immeubles à appartements multiples : aux concierges, syndics, présidents des conseils de gestion, aux personnes spécialement chargées de l’entretien des lieux ou celles désignées par un règlement d’ordre intérieur et, à défaut, solidairement à l’ensemble des occupants;
- Pour les habitations particulières : à l’habitant;
- Pour les immeubles non affectés à l’habitation : au(x) propriétaire(s), concierge, portier, gardien, ou à la personne chargée de l’entretien des lieux;
- Pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : à tout titulaire d’un droit réel ou aux locataires.

2. [SA] La masse de neige ou de glace, après déblaiement, doit être déposée en tas au bord du trottoir et ne pourra être rassemblée sur les avaloirs, les grilles d’égouts ou dans les caniveaux, ni sur la surface de terre bordant l’implantation des arbres et arbustes ni sur les chaussées, rendant difficile ou dangereuse la circulation des usagers.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 31 – Obligation d’enlever les stalactites de glace**

[SA] Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu’elles présentent un danger pour les passants.

<i>.Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

## SECTION 6.

## Accès aux bouches d'incendie, signalisation

### **Article 32 – Bouches d'incendie**

1. [SA] Sont interdits, dans l'espace public et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicule et le dépôt même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.
2. [SA] Ainsi les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons formant les chambres des bouches d'incendie, et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.
3. [SA] Un périmètre de 50 cm autour de la bouche, sera constamment laissé libre.
4. [SA] Il est interdit de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies. Les couvercles ou trapillons doivent être débarrassés de ce qui les encombre ou les dérobe à la vue, notamment les neiges, glaces, herbes ou plantes envahissantes, terres, boues ou toutes autres matières.
5. [SA] Les plantations privées ne peuvent dissimuler ou empêcher l'accès et le bon usage de la bouche d'incendie.
6. [SA] Les signaux routiers doivent rester visibles aux usagers et placés conformément à la législation en vigueur.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Les obligations prévues au présent article incombent à l'occupant de l'immeuble ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou au propriétaire si l'immeuble est inoccupé et, s'il y a lieu, suivant les injonctions établies par la personne dûment qualifiée.

## SECTION 7.

## Exécution de travaux

### **Article 33 – Réalisation de travaux sur la voie publique ou sur la voirie communale**

§1. Seront punis ceux qui procèdent à l'exécution de travaux sur la voie publique ou sur la voirie communale, à moins que ceux-ci n'aient fait l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité compétente, demandée au moins 15 jours avant la date de commencement de ces travaux.

Le Collège communal arrête, après avis du service technique concerné, les conditions techniques d'exécution de travaux en domaine public.

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voirie communale a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation du Collège communal porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

§2. Si la réalisation des travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique ou sur la voirie communale en bordure du chantier, les panneaux et éclairages adéquats prévus par le code de circulation routière sont placés par le requérant à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de la permission précaire délivrée préalablement, cette dernière devant être exhibée à toute demande de la police ou des agents constatateurs.

En cas de traversées des trottoirs, des accotements ou de la voirie et de ses autres accessoires, les impétrants doivent les rétablir dans leur état initial conformément aux conditions qui sont fixées par le Collège communal.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 10.000 €</i>
<i>Infraction décret voirie --&gt;</i>	<i>PV art. 60 § 1 décret 06/02/2014</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au Parquet Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

La Bourgmestre détermine les dispositions à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

L'autorisation est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

1. (SA) Les autorisations écrites doivent se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux en vue d'être exhibées à toute réquisition des représentants des forces de l'ordre.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

2. (SA) En cas de non-respect des conditions imposées par le Bourgmestre, ce dernier se réserve le droit de suppléer aux manquements et infractions constatés, aux frais exclusifs du contrevenant.

3. (SA) Lorsque l'occupation de l'espace public est de nature à perturber la circulation des usagers de la route et qu'il y a lieu de prendre des mesures pour déroger aux règles habituelles de circulation, la commune doit être avertie de ces informations dans la demande initiale.

Les riverains concernés par les mesures dérogatoires aux règles habituelles de circulation doivent être prévenus par écrit au moins 5 jours ouvrables avant la prise d'effet, et ce par le titulaire de l'autorisation.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 34 – Travaux en urgence**

(SA) Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'article précédent, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertiront sans délai l'administration communale en justifiant l'urgence invoquée. L'administration prendra les dispositions en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 35 – Obligation de signalisation des chantiers**

(SA) Les chantiers devront être signalés, de jour et de nuit, de manière visible et non équivoque.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 36 – Etat des lieux et remise en état**

1. (DV) Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux dans l'espace public est tenu de le remettre dans l'état où il se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé dans l'autorisation délivrée.

Avant le commencement des travaux, un état des lieux est établi par le demandeur à ses frais et réalisé de manière contradictoire. En l'absence de cet état des lieux, tout dommage constaté au domaine public sera censé avoir été occasionné par l'entrepreneur.

2. [SA] §2. Lorsque la voie publique ou la voirie communale est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage sont tenus de la nettoyer régulièrement et en tout état de cause, de la remettre, en fin de journée, en bon état de propreté. En cas d'inertie de l'entrepreneur et du maître d'ouvrage, les opérations de nettoyage seront entreprises par le personnel communal, aux frais du maître de l'ouvrage sur la présentation d'un état de frais détaillé.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 10.000 €</i>
<i>Infraction décret voirie --&gt;</i>	<i>PV art. 60 § 1 décret 06/02/2014</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au Parquet Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 37 – Obligation spécifique relative aux travaux générant poussières ou autres déchets**

1. (SA) L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, quinze jours ouvrables au préalable, la date du début du chantier.

2. (SA) Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation délivrée par arrêté du Bourgmestre.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

3. (SA) Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats sur les propriétés voisines ou dans l'espace public, ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

4. (SA) L'entrepreneur est tenu d'arroser régulièrement les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production et la dispersion des poussières et déchets.

A défaut et sans préjudice de l'application de l'amende, les dispositions utiles seront prises afin de faire cesser l'infraction aux frais du contrevenant.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 38 – Sécurité des chantiers**

(SA) Lorsque la sécurité du chantier exige la pose d'une clôture provisoire sur la voie publique, l'autorisation en est accordée par un arrêté du Bourgmestre. L'écrit d'autorisation doit se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux et sera exhibé à toute réquisition des représentants des forces de l'ordre.

L'arrêté du Bourgmestre détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
-------------------------------------	----------------------

<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 39 – Dépôt de matériaux sur la voie publique**

1. (SA) Sauf mention contraire figurant dans l'autorisation, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique en-dehors des écrans imperméables visés à l'article 37 ou des clôtures provisoires visées à l'article 38.

2. (SA) Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres ou des matériaux sur la voie publique, en dehors du périmètre autorisé, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ou dans les cours d'eau...

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

De plus, dans le cas de petit chantier, l'utilisation de contenants pour le dépôt de matériaux sur l'aire de chantier est obligatoire, sauf cas de force majeure acceptée par le Collège communal.

### **Article 40 – Protection de la voirie, des immeubles voisins et des remblais**

1. (SA) Il est interdit à quiconque de rompre, par des travaux de quelque nature que ce soit, la stabilité des banquettes situées de part et d'autre des chemins de remembrement et d'en empêcher la pousse spontanée des herbages.

Ces banquettes devront en tout temps avoir une largeur minimale d'un mètre.

2. (SA) En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés conformément au prescrit du code civil.

3. (SA) Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est à répartir sur une surface suffisante.

4. (SA) Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie ou des bâtiments adjacents et à prévenir tout accident.

5. (SA) Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou toxique.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 41 – Signalisation des chantiers, containers, échafaudages et échelles ou tout autre matériel de chantier**

1. (DV) Les conteneurs (conformément à l'article 23), les échafaudages, les échelles ou tout autre matériel de chantier, placés dans l'espace public ou suspendus au-dessus de celui-ci, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour les échelles placées sur l'espace public pour des travaux de nettoyage ou de petites réparations.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 10.000 €</i>
<i>Infraction décret voirie --&gt;</i>	<i>PV art. 60 § 1 décret 06/02/2014</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au Parquet Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

2. (SA) De plus, ces engins ou structures doivent être placés de manière à ne pas gêner la commodité de passage ou la circulation des usagers et à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens.

3. (SA) Les conteneurs, échafaudages, échelles, enclos ou autres obstacles établis dans l'espace public devront être signalés par celui qui les installe, de jour comme de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière reprises dans l'autorisation.

4. (SA) Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu de veiller à la remise des lieux en leur état primitif.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 42 – Placement de tuyaux et câbles traversant la voie publique**

(SA) Sauf autorisation préalable et écrite du Collège communal, il est interdit, sur la voie publique, de placer ou de fixer tout appareil ou dispositif, tuyau, câble, etc., visant notamment à l'alimentation en électricité ou en eau d'un chantier ou d'un immeuble. Ces appareils, dispositifs, tuyaux ou câbles doivent être protégés ou fixés au moyen d'outil ou d'un matériel adéquat afin d'assurer la sécurité et la commodité de passage.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **SECTION 8. TAILLE, elagage et émondage des plantations débordant sur l'espace public**

#### **Article 43 – Taille, élagage et émondage des plantations débordant sur l'espace public**

1. [SA] Les propriétaires d'un bien immeuble, bâti ou non et/ou son occupant ou gardiens des lieux où se trouvent des haies, des arbres, ou des arbustes, devront tailler et élaguer les arbres qui débordent de la propriété, et soit :

1° Etêter ou émonder les arbres de haute tige, afin d'éviter qu'ils fassent saillie sur la voirie, à moins de 4 mètres 50 centimètres au-dessus du sol ;

2° Tailler les haies et les buissons, afin qu'ils ne fassent saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de 2 mètres 50 centimètres au-dessus du sol ;

3° Tailler les haies de manière qu'elles ne dépassent pas les limites du domaine public ;

4° Faire en sorte que les plantations ne diminuent pas l'intensité de l'éclairage public.

5° Tailler les haies et plantations bordant la voie publique et délimitant les prairies et terrains exploités par les agriculteurs.

2. [SA] En aucune manière, les plantations ne pourront gêner les fils électriques, masquer la signalisation routière, l'éclairage public, les miroirs routiers, les plaques de rues ou signaux d'identification officiels quelle qu'en soit la hauteur.

Sans préjudice des réglementations existantes, les haies et buissons croissant le long de la voie publique ne peuvent avoir en souche une hauteur supérieure à deux mètres cinquante.

Ils doivent en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée.

3. [SA] Le propriétaire d'un bien immeuble, bâti ou non et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat doit en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Collège communal ou par les impétrants (société des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, ...) lorsque la sécurité publique est menacée.

4. [SA] Les riverains précités sont tenus d'obtempérer aux éventuelles mesures complémentaires ou injonctions des représentants de l'ordre. Sans préjudice de l'application d'une sanction administrative, si l'autorité communale constate qu'après expiration du délai imparti les travaux n'ont pas été réalisés, elle peut effectuer les travaux elle-même aux frais, risques et périls du contrevenant. Elle établit à cet effet une facture reprenant le temps qu'a nécessité la remise en état des lieux, le taux horaire tant pour les moyens humains que pour le matériel utilisé.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 44 : Propriétés privées – Ecoulement des eaux, entretien des terrains, des fossés

1. [SA] §1er - Tous les ans, une première fois avant le 15 juin et une seconde fois avant le 15 septembre, les propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants sont tenus de curer les fossés ou autres servitudes d'écoulement d'eau traversant leur terrain ou les séparant d'autres propriétés privées afin d'assurer le libre écoulement des eaux. Ne sont pas soumis à cette obligation les fossés qui longent les chemins vicinaux et qui constituent une dépendance de ceux-ci dont le curage est à charge de l'administration communale.

Le curage devra être fait de telle façon que les fossés aient en tout temps la profondeur et le profil longitudinal voulu pour assurer le libre écoulement des eaux. Ils ne pourront en aucun cas avoir une profondeur de moins de 30 cm, une largeur de moins de 30 cm au radier et 60 cm au niveau des berges. Les ouvrages qui entravent la libre de circulation des eaux seront démolis.

2. [SA] §2 - Tout riverain d'une voie publique doit veiller à assurer l'écoulement normal des eaux dans les filets d'eau faisant face à son immeuble. Les déchets et poussières balayés doivent être ramassés.

Cette charge incombe également aux propriétaires de maisons inhabitées et de terrains non bâti ou agricoles situés dans les parties agglomérées de l'entité au sens du Code de Roulage. Il vise également les exploitants de terres agricoles longées par des trottoirs et filets d'eau.

3. [SA] §3 – Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté royal du 3 mai 1994 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, tout terrain situé ou non le long de la voie publique doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines, ni constituer un désagrément pour les personnes qui ont la jouissance de ces parcelles et notamment par la présence de végétaux qui, de par leur nature, pourraient perturber la tranquillité des voisins.

Sont notamment considérés comme nuisances ou désagréments, les chardons, les herbes en graines, toute végétation à la fois folle et luxuriante.

L'entretien du terrain consistera, entre autres, à y effectuer au moins deux fois par an, la tonte ou le fauchage, une première fois avant le 15 juin et une seconde fois avant le 15 septembre.

Au cas où ces travaux ne sont pas réalisés dans les délais, l'Administration communale, après mise en demeure, les fait exécuter aux frais, risques et périls du propriétaire, du locataire, de l'occupant, de la personne de droit public ou de droit privé qui, en quelque réalité que ce soit, exerce un droit porteur sur ce terrain et ce, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux réserves naturelles classées ou à classer comme telles.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

**SECTION 9.**

**Circulation sur la voie publique**

#### **Article 45 – Abandon d’objets**

1. [SA] Il est interdit à la clientèle des grandes surfaces de distribution, d’abandonner les chariots sur la voie publique et de toute manière, en dehors des limites de ces centres commerciaux.

2. [SA] Les exploitants de ces commerces sont tenus de prendre toutes mesures propres à garantir le respect de la présente disposition. Ils sont tenus en outre d’assurer l’identification des chariots qui leur appartiennent.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 46 – Circulation sur les trottoirs**

1. [SA] Sur les trottoirs, il faut avancer normalement. Il est défendu de s’y stationner en groupe et de les obstruer de telle sorte que les passants soient obligés de marcher sur la voie carrossable.

2. [SA] La circulation sur les trottoirs est interdite aux cycles et engins motorisés.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 47 – Circulation sur le RAVEL - Interdictions**

[SA] Il est interdit :

- Aux conducteurs d’engins motorisés de circuler sur l’entièreté de l’espace du « RAVEL » en ce compris les talus ;

- Aux cyclistes de circuler en dehors de la chaussée de l’espace du « RAVEL » en ce compris les talus.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 48 – Circulation des Quads - Interdictions**

[SA] La circulation des Quads est interdite

- dans toutes les zones Natura 2000 et les réserves naturelles ;

- sur les terroirs.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 49 – Interdiction de stationnement, interdiction de stationnement des poids lourds, stationnement à durée limitée**

1. [SA] Il est interdit au conducteur de tout véhicule de compromettre la sécurité et la commodité de passage des usagers des trottoirs, accotements et pistes cyclables ou encore de favoriser la dégradation ou la salissure de ceux-ci en y manœuvrant.

2. [SA] Nonobstant les dispositions prévues au code de la route, le stationnement des poids lourds, et/ou remorques, est interdit sur l’ensemble du domaine public de l’entité, sauf aux endroits spécifiques prévus à cet effet.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
-------------------------------------	----------------------

<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

**SECTION 10. Indication des noms des rues, de la signalisation et du numérotage des maisons**

**Article 50 – Plaques de rues, signalisation**

(SA) Le propriétaire et/ou l'occupant d'un immeuble et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est (sont) tenu(s), sans que cela n'entraîne aucun dédommagement, de permettre la pose, sur la façade ou le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement :

- D'une plaque portant le nom de la rue ;
- De tous signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sûreté et l'utilité publiques ;
- D'une plaque identifiant les bouches d'incendie ;
- De câbles, même momentanément, destinés notamment à la signalisation communale ou d'une animation de quartier.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement, à l'exception des réparations pour les dommages occasionnés en cas de faute lors de la pose.

**Article 51 – Numérotation et dénomination d'immeubles**

Le Collège communal attribuera le numéro aux bâtiments. Nul ne pourra s'opposer à un changement de numérotation.

1. (SA) Toute personne physique ou morale est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale ainsi qu'un dispositif d'appel en état de marche et ce, dans la huitaine, de la notification de ce numéro.
2. (SA) Cette plaque portant le numéro est apposée sur la façade du bâtiment à côté de la porte d'entrée principale.
3. (SA) Dans le cas où, pour des raisons de distance, le numéro n'est pas visible de la voie publique, un numéro doit également être apposé en front à rue de la voie publique.
4. (SA) Toute personne est en outre tenue d'équiper son immeuble d'une boîte aux lettres répondant aux normes réglementaires imposées par la Poste.
5. (SA) En cas de disparition d'un numéro, les personnes visées supra doivent, dans les plus brefs délais, à leur frais, pourvoir au remplacement de ce numéro suivant les indications fournies par l'administration communale.
6. (SA) Ces obligations concernent aussi les entreprises qui doivent avoir un numéro de boîte aux lettres et un nom bien visible.
7. (SA) Pour les nouvelles constructions, un numéro devra être apposé au plus tard un mois après l'achèvement de la construction.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Les séries de numéros ont pour point de départ soit une grande artère, soit la place principale de la ville ou du village concerné.

L'administration communale fixe le nombre de numéros à réserver aux futurs bâtiments qui peuvent être construits sur les terrains à bâtir se trouvant entre les bâtiments existants.

En cas de nécessité, le Collège communal peut autoriser l'utilisation de lettres telles que A, B, C, etc.

En ce qui concerne la numérotation des appartements, l'index doit respecter les règles suivantes :

- Le premier chiffre désigne l'étage ;
- Le deuxième et troisième chiffre désignent le logement de cet étage ;

Ces chiffres seront séparés par le signe suivant : « / » ;

Aucun nouveau numéro ne peut être placé provisoirement à l'initiative du propriétaire ou de l'occupant sans une autorisation préalable du Collège communal.

Lorsque les bâtiments construits, comme logement unifamilial ou autre, font l'objet d'aménagements particuliers par leur propriétaire en vue de devenir des logements multifamiliaux, une nouvelle sous numérotation complète de l'immeuble est obligatoire, selon les modalités prévues ci-dessus.

### **Article 52 – Signalisations**

1. (SA) Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs de signalisation réglementaire.

2. (SA) Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux de construction, de reconstruction, de rénovation, d'entretien ou de réparation, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux.

A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

3. (SA) ou (DV) Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou de placer toute signalisation, privée ou non, couverte par un arrêté ou règlement dans l'espace public ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

L'autorisation précisera la nature de la signalisation ou du marquage.

Les services communaux enlèveront les objets et inscriptions en infraction et rétabliront l'espace public dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 1.000 €</i>
<i>Infraction décret voirie --&gt;</i>	<i>PV art. 60 § 2 décret 06/02/2014</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au Parquet Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

## **SECTION 11.**

## **Batiments, murs, autres constructions menaçant ruine**

### **Article 53 – Application**

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

(SA) Tout propriétaire et/ou occupant d'un immeuble et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir les bâtiments, murs ou autres constructions menaçant ruine.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 54 – Mesures prises en cas de péril**

Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre :

- Si le péril est imminent :

Prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité publique et notifie celles-ci au propriétaire de l'immeuble et/ou à son occupant et/ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

- Si le péril n'est pas imminent :

Fait dresser un constat par un officier préventionniste du service incendie compétent ou tout autre expert qu'il désigne et le notifie au propriétaire de l'immeuble et/ou à son occupant et/ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, le Bourgmestre enjoint l'intéressé à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.

Dans le délai imparti, l'intéressé fait part au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril.

A défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, le Bourgmestre ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

En cas d'absence du propriétaire de l'immeuble et/ou de son occupant et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir et en fonction de la situation et des circonstances, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais, risques et périls à l'exécution des mesures susmentionnées.

### **SECTION 12. Circulation et divagation d'animaux dans l'espace public – détention d'animaux agressifs, malfaisants ou dangereux \_**

#### **Article 55 – Circulation et divagation d'animaux**

1. (SA) Le propriétaire d'un animal est tenu de prendre toutes les dispositions utiles afin que celui-ci ne cause aucun trouble de voisinage et notamment par l'établissement d'une clôture d'une hauteur suffisante et sécurisante, adaptée à la taille et à la force du chien. Cette disposition ne dispense pas le demandeur de solliciter les autorisations urbanistiques nécessaires.

2. (SA) Le jardin ou la propriété doit être ceinturé d'une clôture d'une hauteur suffisante et sécurisante, adaptée à la taille et à la force du chien renforcée dans le bas de manière que le chien ne puisse s'enfuir en creusant sous le treillis ou passer au travers de celui-ci. Dans les cas où les prescriptions urbanistiques particulières ne le permettraient pas (permis de lotir...), la détention d'un chien réputé dangereux est interdite.

3. (SA) En l'absence de son maître, le chien réputé dangereux laissé à l'extérieur de l'habitation devra être détenu dans un enclos de 8m<sup>2</sup> minimum suffisamment haut et rigide pour qu'il ne puisse le franchir ou se blesser. Cet enclos sera pourvu d'une niche permettant au chien de s'abriter.

4. (SA) Le maître ou le détenteur du chien sera également tenu d'autoriser et de faciliter l'accès aux services compétents pour la vérification des conditions de détention. En fonction des cas, les représentants de l'ordre évalueront la nécessité de se rendre au domicile du propriétaire du chien afin d'effectuer ces vérifications.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

5. (SA) Il est interdit aux propriétaires, aux détenteurs, aux gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer ou errer sur la voie publique ainsi que de les faire passer ou de les laisser passer sans en avoir l'autorisation, sur le terrain d'autrui.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Toute personne qui trouve un animal abandonné, perdu ou errant prévient sans délai la commune du lieu où l'animal a été trouvé.

La commune place immédiatement l'animal dans un refuge ou dans un parc zoologique quand l'espèce de l'animal le requiert conformément au Code wallon du bien-être animal.

Tout chien ne pouvant être identifié par puce électronique ou tatouage sera considéré comme errant ou divagant.

Si dans les quinze jours de la saisie, le propriétaire, le gardien ou le surveillant ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l'organisme d'hébergement.

#### **Article 56– Animaux errants**

(SA) Sans préjudice de l'application de l'article D12 du Code du bien-être animal, tout animal errant sera récupéré et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit, désigné par l'administration communale propre à l'accueillir et ce, aux frais du contrevenant.

Les animaux errants, sauvages ou divagants peuvent être emmenés vers un organisme agréé. Si le propriétaire, le détenteur ou le surveillant se manifeste, il peut récupérer son animal auprès de l'organisme en question.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 57– Obligations des propriétaires**

1. (SA) Il est interdit de circuler dans l'espace public avec des animaux sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage, à la salubrité et à la sécurité publique.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

2. (SA) Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques, dans l'espace public, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

3. (SA) Il est interdit d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule s'il peut résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

4. (SA) Le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens, dans l'espace public ou dans tout lieu privé accessible au public.

Exception sera faite pour les chiens d'utilité publique lorsque leur maître en fait usage dans le cadre de leur mission.

Le propriétaire, gardien ou surveillant de l'animal doit en conserver la maîtrise à tout moment. A cet égard, la longueur de la laisse n'excèdera pas deux mètres.

5. (SA) Pour les chiens dont la hauteur au garrot dépasse 40 centimètres et/ou dont le poids dépasse 20 kilos, la laisse doit obligatoirement être tenue par une personne majeure.

6. (SA) En cas d'infraction aux trois précédents alinéas du présent article et si l'injonction des représentants de l'ordre n'est pas suivie d'effet, le ou les animaux seront remis à un organisme agréé aux risques et frais de son maître ou, à défaut, de son gardien. La restitution du ou des animaux sera subordonnée au respect des dispositions susvisées.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

7. (SA) Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :

- De souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs ainsi que les propriétés privées ;
- D'endommager les plantations ou autres objets se trouvant dans l'espace public ;
- D'effectuer leurs besoins dans l'espace public ailleurs qu'aux endroits spécialement prévus à cet effet.

Les contrevenants sont tenus de remettre sans délai les lieux souillés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent faire l'objet.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 58 – Chiens dangereux ou agressifs ou potentiellement agressifs**

Les chiens dont le comportement intimidant ou provoquant porte atteinte à la tranquillité ou à la sécurité publique sont considérés comme des chiens agressifs ou potentiellement agressifs.

1. (SA) Il est interdit de laisser un chien agressif ou potentiellement agressif sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

2. (SA) Si vous êtes maître ou propriétaire de chien dont la race est reprise dans les catégories 1 et 2 (chiens réputés dangereux) citées ci-dessous, vous êtes obligé de le déclarer dans les trois mois de l'acquisition du chien auprès du service bien-être animal.

Vous devez vous munir :

Du passeport du chien (AR 07/06/2004) ;

De la preuve d'assurance couvrant la responsabilité civile en cas d'accident.

Les chiens d'utilité publique sont dispensés de ces obligations.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Les catégories :

Sont considérés comme dangereux ou agressifs ou potentiellement agressifs :

Catégorie 1 : les chiens issus des races ou de croisements avec au moins une des races suivantes

American Staffordshire terrier

English terrier (Staffordshire bull terrier)

Pit Bull terrier

Bull terrier

Catégorie 2 : les chiens issus des races ou de croisements avec au moins une des races suivantes

Dog argentin

Mastiff (toute origine)

Rottweiler

Matin brésilien

Tosa inu

Akita inu

Ridgeback rhodésien

Dogue de bordeaux

Band dog

Berger malinois

Doberman

Catégorie 3 :

Les chiens n'appartenant pas aux catégories 1 et 2 mais qui pourraient être potentiellement dangereux à savoir tout chien qui, par la volonté du maître, par manque de surveillance de celui-ci ou pour tout autre raison intimidante, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

3. (SA) La présence de ces chiens réputés dangereux et des chiens dressés au mordant est interdite dans les établissements publics ou accessibles au public (en ce compris les dépendances et terrasses), ainsi que lors de l'organisation de marchés publics et de manifestations dans l'espace public, à l'exclusion des chiens d'utilité publique dans l'exercice de leurs activités.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

4. (SA) En cas d'intervention de la police, les employés (maîtres-chiens) de ces sociétés de gardiennage sont tenus de garder leurs chiens à l'écart du lieu d'intervention de la police.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Le chien à l'origine d'un accident du type « morsure » est réputé agressif. L'accident de type « morsure » concerne les accidents entre un chien et une personne, les chiens entre eux et les chiens envers d'autres animaux domestiques ou d'élevage. Les propriétaires sont tenus de présenter immédiatement l'animal à la consultation d'un vétérinaire afin de permettre à l'autorité locale, sur avis du vétérinaire, de décider des mesures à prendre pour éviter toute récurrence à l'avenir (saisie administrative, euthanasie...).

Tout détenteur d'un chien de catégorie 3 ayant déjà provoqué des incidents et/ou ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte doit se conformer également à ces mesures spécifiques.

Les chiens agressifs ou potentiellement agressifs peuvent être saisis de manière conservatoire et aux frais du maître. Dès lors, ces chiens seront dirigés vers un refuge ou tout autre endroit propre à les accueillir.

La récupération par le propriétaire, gardien ou détenteur du chien agressif ou potentiellement agressif n'est autorisée que moyennant :

- La levée de saisie délivrée par le service de police. Document avec lequel il devra se présenter ;
- L'identification préalable du chien par puce électronique, tatouage ou collier-adresse si cela n'a pas été réalisé comme prévu dans l'Arrêté royal ;
- L'avis favorable du vétérinaire ou d'un spécialiste comportementaliste désigné à cet effet ;
- Le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 59 – Voie publique - Dressage**

(SA) Il est interdit sur la voie publique de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 60 – Protection des parcs, jardins publics et de la faune et de la flore**

(SA) Il est défendu d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les cimetières et dans les cours de récréation des écoles, sauf aux endroits autorisés ou activités autorisées et en respectant les conditions imposées.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

A défaut par le contrevenant de satisfaire aux injonctions, les animaux sont mis en fourrière en attendant qu'ils soient réclamés.

Les frais de capture et de garde sont à charge du contrevenant.

Cet article ne s'applique pas aux chiens d'assistance ni aux chiens d'utilité publique.

### **Article 61– Provocation et port de la muselière**

1. (SA) Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

2. (SA) Pour les chiens de race repris dans les catégories 1 et 2 ainsi que pour les chiens ayant déjà provoqué des incidents ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte mais également pour les chiens de toute race « dressés au mordant » ou agressifs qui se trouvent ou circulent dans les lieux publics et privés accessibles au public, le port de la muselière est obligatoire en plus de celui de la laisse, à l'exception des chiens des services reconnus d'utilité publique.

Par port de la muselière, il faut entendre le positionnement de la muselière sur le museau du chien de manière telle à l'empêcher de mordre.

3. (SA) Les colliers et/ou muselières à pointes ou blindées sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les lieux accessibles au public.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 62 – Déjections animales**

(SA) Tout gardien promenant un chien sur la voie publique doit, à tout moment de la promenade, disposer d'un sac permettant le ramassage des déjections. Il doit pouvoir en faire la preuve aux représentants des forces de l'ordre qui le demandent.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 63 – Autres animaux**

(SA) Il est défendu de mettre des chevaux au trot ou au galop dans les lieux où le public est réuni à l'occasion des foires, de fêtes, de réjouissances publiques ou lors de jeux et amusements autorisés.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 64 – Animaux malfaisants ou féroces**

(SA) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés comme malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 65 – Capture et nourrissage des animaux**

1. (SA) Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

2. (SA) Il est interdit d'attirer ou d'entretenir des animaux errants, sauvages, blessés ou en bonne santé, tels que chats, chiens, pigeons ou autres en distribuant de la nourriture de manière telle qu'elle porte atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques, ou à la commodité de passage.

3. (SA) Dans l'intérêt du bien-être des animaux et de l'hygiène générale, le nourrissage sur la voie publique peut seulement être fait par des Associations ou des bénévoles autorisés par le Collège Communal, exclusivement dans des lieux clairement définis, sous contrôle des Autorités Communales.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Chapitre 3 De la tranquillité et de la sécurité publique**

#### **SECTION 1. Manifestations publiques**

#### **Article 66 – Manifestation en plein air**

1. [SA] Toute manifestation publique et/ou fête et divertissement accessibles au public en plein air, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal, conformément aux prescrits de l'article 3. L'autorisation finale tiendra compte des mesures de sécurité éventuellement déterminées après concertation avec les intervenants compétents.

2. [SA] A défaut d'autorisation, l'événement sera considéré comme interdit. S'il a lieu malgré l'interdiction, il y sera immédiatement mis fin par les représentants des forces de l'ordre selon les directives d'un officier de police administrative, sans préjudice de l'application de sanctions administratives.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 67 – Manifestation dans un lieu clos et couvert**

1. [SA] Toute manifestation publique et/ou fête et divertissement accessibles au public, se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Bourgmestre, de la remise d'un dossier de sécurité conformément au prescrit de l'article 3, et d'une visite de prévention incendie et de sécurité.

L'autorité se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité déterminées après concertation avec les intervenants compétents.

Dans le cadre du maintien de l'ordre public, l'autorité administrative pourra prescrire des mesures régulatrices de sécurité ou imposer des conditions à l'organisateur.

2. [SA] A défaut d'autorisation, l'événement sera considéré comme interdit. S'il a lieu malgré l'interdiction, il y sera immédiatement mis fin par les représentants de l'ordre selon les directives d'un officier de police administrative, sans préjudice de l'application de sanctions administratives.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 68 – Demande d'autorisation et notification préalable**

La demande d'autorisation et/ou la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre ou au Collège communal, trois mois avant la date de la manifestation, conformément au prescrit de l'article 3.

La Bourgmestre pourra conditionner la délivrance de l'autorisation à l'organisation d'une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que de toute personne ou organisme jugés utiles pour déterminer les mesures à prendre en vue de préserver l'ordre public.

### **Article 69 – Surveillance et contrôle**

Toute opération de surveillance et de contrôle de personnes dans le cadre du maintien et la sécurité dans les lieux accessibles au public (ex : portier à l'entrée ou à la sortie des soirées dansantes, fêtes, bals...) est régie par les dispositions de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

Sans préjudice de la loi susmentionnée, quand l'organisateur ne fait pas appel à une entreprise de gardiennage habilitée par le Roi, les volontaires engagés par tout organisateur doivent exécuter cette mission à titre occasionnel et leur prestation doit être bénévole. Ils doivent recevoir l'agrément du Bourgmestre du lieu où la manifestation est organisée pour exercer leur mission.

## **Section 2. Raves parties**

### **Article 70 – Autorisation**

(SA) Toute manifestation publique en plein air de type « Rave party » ou « Free Party », tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal.

Toute manifestation publique de type « Rave party » ou « Free Party » se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une autorisation du Collège communal.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

La demande d'autorisation et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner pour chaque manifestation publique, outre les éléments repris à l'article 3 du présent règlement :

- Les dates et heures de début et de fin. La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, frateries...).
- Le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert...).

- L'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu.
- Le contexte de l'organisation.
- Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours.
- La référence du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur.
- L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler.

### **Article 71 – Coordination**

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, la Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

### **Article 72 – Non-respect des obligations**

[SA] Le non-respect des articles de la présente section pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

## **SECTION 3. Fausses denonciations de péril**

### **Article 73 – Obligation d'alerter en cas de péril – Signalements abusifs et intempestifs**

1. [SA] Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un évènement de nature à mettre en péril la tranquillité ou la sécurité publique est tenu d'en avertir immédiatement l'autorité publique.
2. [SA] Tout signalement aux services de secours et aux forces de l'ordre non motivé par un péril pour la tranquillité, la salubrité ou la sécurité publiques sera considéré comme abusif et sanctionné.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

## **SECTION 4. Fêtes et divertissements – Tirs d'armes – Artifices**

### **Article 74 – Feux de joie, feux d'artifice – Coups de fusils, de pistolets et de revolvers- Pétards**

1. [SA] Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusils, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, pour les biens et pour les animaux tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice sur la voie publique, de circuler avec des torches ou falots allumés.
2. [SA] En période de chasse et conformément à la législation sur la chasse, il est interdit de tirer vers les habitations et vers les voiries à moins de deux cents mètres.

3. [SA] En cas d'infraction, les armes, engins, pièces ou objets seront rangés dans un endroit privé et de manière à ne plus troubler l'ordre public.

L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés, ou loges foraines, soumis aux dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être ou à des règlements particuliers, ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 75 – Utilisation, usage et délivrance de jouets ou objets pouvant troubler l'ordre public**

[SA] Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, la délivrance, l'usage ou l'utilisation, même en dehors des fêtes foraines de revolvers, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet, est interdite, sauf autorisation expresse et écrite du Bourgmestre.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 76 – Vente de pétards et pièces d'artifice**

[SA] Sans préjudice des dispositions relatives au permis d'environnement et à la législation sur les explosifs, il est défendu, dans l'espace public ou dans les établissements accessibles au public, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 77 – Tir de campes**

(SA) Les tirs de « campes » doivent être préalablement autorisés par le Bourgmestre aux conditions ci-après :

- Si le tir a lieu sur le domaine privé, il se fera avec l'accord du propriétaire ou de l'occupant. Il devra être terminé avant vingt-deux heures.
- Le maniement des pièces d'artifice sera effectué exclusivement par des personnes majeures. Aucun mineur ne pourra y participer en aucune manière ni se trouver à proximité immédiate du lieu de tir.
- Le tir sera effectué de manière à n'importuner ni incommoder le voisinage de quelque manière que ce soit.
- Il devra y être mis fin à la première injonction du fonctionnaire de police.
- Le brûlage éventuel d'un mannequin devra être effectué avec toutes les précautions d'usage et notamment avec des (extincteurs à proximité).

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 78 – Fêtes et divertissements accessibles au public**

[SA] Les fêtes et divertissements tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, spectacles pyrotechniques, grands feux, etc., ne peuvent avoir lieu dans l'espace public ou dans les lieux accessibles au public, sans autorisation préalable et écrite du Collège communal demandée au moins trois mois avant la manifestation.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 79 – Masque, déguisement et port d'arme ou bâton**

1. [SA] Sans préjudice des dispositions détaillées à l'article 11, nul ne peut, sans autorisation préalable et écrite du Collège communal, se montrer masqué et/ou déguisé dans l'espace public ou dans les lieux accessibles au public sauf dans le cadre des activités proposées par les plaines de vacances, mouvements de jeunesse ou autres lieux d'accueil de l'enfance, dans le cadre de leurs projets éducatifs ainsi que lors de manifestations folkloriques et carnavalesques ou dans le cadre d'une activité communale sauf dispositions contraires prises via une ordonnance de police.

Le Bourgmestre peut autoriser des bals masqués ou travestis.

2. [SA] Le port du masque n'est alors permis qu'à l'intérieur de la salle où se donne le bal.

3. [SA] Les personnes autorisées, en application du présent article, à se montrer dans l'espace public, masquées et/ou déguisées, ne peuvent porter ni bâton, ni aucune arme quelconque, ni lancer aucune matière de nature à mettre en péril la sécurité ou à souiller et incommoder les personnes.

4. [SA] Cette interdiction de porter arme ou bâton ne vise pas les groupes folkloriques autorisés, dans la mesure où ces objets font partie intégrante de leur équipement.

5. [SA] Dans tous les cas, les personnes masquées ou déguisées sont tenues de retirer leur masque ou déguisement à toutes injonctions des représentants des forces de l'ordre.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 80 – Jets de confettis, serpentins et autres objets**

1. [SA] Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins dans l'espace public, sauf le jour du carnaval et dans le cadre d'activités locales ou de quartier.

2. [SA] Seuls les membres des groupes folkloriques participant au cortège de jour sont dûment autorisés par le Bourgmestre à lancer des objets et nourritures à caractère folklorique dans l'espace public.

3. [SA] Le jet, volontaire ou non, doit être tel qu'il ne puisse occasionner blessures, accidents, dommages, tant aux personnes qu'aux animaux et aux biens.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 81 – Utilisation et vente des bombes et sprays**

1. [SA] Il est interdit, en tout temps, d'utiliser et de vendre dans l'espace public des bombes ou sprays de couleur ou assimilés (lacrymogène, peintures, serpentins, moussants, fumigènes...).

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

--	--

**Article 82 – Artistes ambulants et cascadeurs**

(SA) Les artistes ambulants, les cascadeurs et toute autre personne assimilée ne peuvent exercer leur art ni stationner sur le territoire de l'entité sans autorisation écrite et préalable du Collège communal.

L'autorisation doit être sollicitée au moins trois mois avant la représentation.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

**Article 83 – Kermesses et métiers forains sur terrain privé**

[SA] Il est interdit d'organiser une kermesse, ducasse ou foire ou d'exploiter un métier forain ouvert au public sur un terrain privé sans autorisation écrite et préalable du Collège communal demandée au moins vingt jours avant ouverture.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

SECTION 9. Spectacles en public

**Article 84 – Accès à la scène**

[SA] L'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée pour des raisons de service. Les propriétaires et exploitants doivent observer et faire observer le règlement d'ordre intérieur.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

**Article 85 – Engins et appareils**

(SA) Les feux, engins, accessoires, installations provisoires et lumières qui entrent dans la mise en scène des ouvrages sont placés sous la surveillance et la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

**Article 86 – Perturbation des spectacles**

[SA] Il est interdit de gêner volontairement la vue des spectateurs et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques.

La police peut expulser le perturbateur.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

**Article 87 – Sécurité des objets suspendus ou accrochés**

1. [SA] Il est interdit de déposer ou d'accrocher aux balcons, rebords ou garde-corps, des objets pouvant nuire par leur chute.

2. [SA] Tous les objets de décoration ou accessoires techniques, lustrerie etc...., nécessaires à la bonne organisation du spectacle qui doivent être accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds et/ou tringles surplombant les spectateurs et artistes sont munis d'un système fiable de fixation empêchant leur chute.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 88 – Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux**

[SA] Lors de spectacles, il est interdit de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique ou l'ordre public.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

## **SECTION 5. Séjour des nomades – Forains – Champs de foire – Campeurs**

### **Article 89 – Stationnement des nomades et campeurs**

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

1. [SA] Les nomades ou les gens du voyage ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc..., leur servant de logement, pendant plus de vingt-quatre heures sur le territoire de l'entité.
2. [SA] Les campeurs, les habitants de roulottes, caravanes, etc...., ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la commune ou privés, qu'avec l'autorisation expresse du propriétaire.
3. [SA] Tout groupe ou toute famille de nomades ou de campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.
4. [SA] Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades ou campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé à leur intention par les autorités administratives. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Néanmoins, et même dans ce cas, la Bourgmestre peut ordonner le départ ou l'expulsion de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangement pour la population.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

En cas d'absence d'autorisation ou en cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

### **Article 90 – Séjour momentané des forains**

1. [SA] Le séjour momentané des forains est autorisé lorsqu'ils participent aux foires annuelles ou à une fête de quartier ou organisent, dans le respect du présent règlement, des spectacles ou divertissements.
2. [SA] Leur séjour ne pourra se prolonger plus de vingt-quatre heures à partir du moment où les représentations ou festivités auront pris fin sauf dérogation des autorités administratives.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>

<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>
----------------------------	---

3. [SA] L'autorité communale compétente peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique quittent immédiatement les lieux.

4. [SA] Nonobstant l'autorisation de l'autorité communale compétente, une caution préalable à l'installation sera perçue par le service financier et ce, pour l'éventuelle remise en état du site et l'évacuation des déchets.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 91 – De l'installation, du montage et du démontage des métiers**

1. (SA) Les métiers seront installés aux emplacements concédés, conformément aux instructions du délégué de l'Administration communale. Ces instructions, qui auront trait aux alignements et aux distances à respecter entre les loges foraines, devront être rigoureusement respectées, sous peine pour les forains de se voir obligés de démonter leurs installations et de les remonter aux endroits désignés.

2. (SA) Les forains ne peuvent occuper un emplacement de dimensions supérieures à celles qui ont été enregistrées par le contrat et transmises à l'Autorité communale.

3. (SA) Les forains qui désirent installer un métier différent de celui stipulé dans le contrat doivent en demander préalablement et par écrit, l'autorisation au Collège communal.

4. (SA) Tout placement de véhicules autres que ceux nécessaires au fonctionnement des métiers forains est interdit sur tout le champ de foire.

Tout emplacement non encore occupé la veille de l'ouverture à midi est considéré comme étant définitivement abandonné par l'intéressé, sauf avis préalable.

5. (SA) Le montage des installations doit être impérativement terminé pour la veille de l'ouverture à 13h, afin de permettre le contrôle des installations par le Service Incendie. Aucun métier ne peut être mis en activité sans que la visite soit réalisée au plus tard à 19h.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 92 - De l'occupation des emplacements**

1. (SA) Le concessionnaire s'engage à ne pas quitter le champ de foire avant la période de clôture de celui-ci, sous peine de mesures administratives pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive des foires et kermesses organisées par la commune.

Les mêmes pénalités seront applicables au forain qui, après avoir signé le contrat, ne participe pas à la foire, sauf en cas de force majeure dûment justifiée par écrit, toutes preuves à l'appui.

Le concessionnaire déclare bien connaître l'endroit qui lui est concédé. Tous frais éventuels d'appropriation de l'emplacement pour le montage de son métier seront à sa charge.

2. (SA) Les forains sont tenus d'exploiter personnellement leur métier pendant toute la durée de la fête foraine.

3. (SA) Les forains doivent ériger leurs installations de manière à ne pas endommager les pavages, revêtements et points lumineux au sol (à protéger le cas échéant). Ils sont tenus au paiement des

dommages et intérêts envers la commune pour toute dégradation constatée et ce sans préjudice des poursuites dont ils pourraient faire l'objet.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 93 – Des mesures de police générale**

La concession pourra toujours être retirée par le Bourgmestre :

- Si l'installation du métier forain est jugée dangereuse, insalubre ou inconvenante ;
- Si le spectacle donné est susceptible de provoquer du désordre.

1. (SA) Les musiques, bruits, parades, devront être modérés. Après deux avertissements d'un représentant de l'ordre, demeurés sans effet, le Bourgmestre pourra ordonner la suppression totale des musiques, haut-parleurs et autres appareils bruyants pour le restant de la durée de la foire.

2. (SA) Les dispositions de la loi du 18 juillet 1973 relatives à la lutte contre le bruit et celles de l'Arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés devront être respectées.

Les services de la Police locale auront le droit de faire cesser les émissions musicales sur simple injonction à tout moment opportun.

3. (SA) La vente de billets dans le public, effectuée en-dehors des métiers forains, est interdite.

4. (SA) De manière générale, il est strictement interdit aux forains et à leur personnel d'importuner les passants par des sollicitations pressantes.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 94 – De la fermeture des installations**

1. (SA) La fermeture des boutiques, loges, échoppes..., installées sur le champ de foire a lieu au plus tard à 1h du matin, les nuits des vendredis, samedis et dimanches. Du lundi au jeudi, elles fermeront au plus tard à 22h00 sauf dérogation.

2. (SA) Toute installation ou partie d'installation foraine ou autre débordant ou surplombant la voie publique devra être signalée conformément aux dispositions de l'article 78 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatifs à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 95 – De la salubrité**

1. (SA) Les forains devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par les règlements communaux, dont le présent règlement, en ce qui concerne la propreté et la salubrité publiques.

2. (SA) De surcroît, ils seront tenus au respect des obligations suivantes :

- Assurer chaque soir, avant la fermeture, le ramassage des papiers, détritiques et déchets divers éparpillés aux abords de leur emplacement ;
- Abandonner à la fin de la foire l'emplacement qui leur avait été concédé en parfait état de propreté.

3. (SA) La lessive, de même que tous ouvrages malpropres, sont formellement défendus sur la voie publique.

4. (SA) Toute cause d'insalubrité devra cesser à la première injonction des représentants des forces de l'ordre.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 96 – De l'exclusion du champ de foire**

Le Collège communal se réserve le droit d'exclure momentanément ou définitivement du champ de foire tout forain qui ne respecterait pas les diverses clauses visées au présent règlement.

## **SECTION 6. Animations ludiques et jeux**

### **Article 97 – Jeux dans l'espace public**

1. [SA] Il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, sauf dans le cadre des activités proposées par les plaines de vacances, mouvements de jeunesse ou autres lieux d'accueil de l'enfance, dans le cadre de leurs projets éducatifs.

2. [SA] Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail relatives aux stands de tir ou autres jeux, il est défendu, dans les lieux privés accessibles au public ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

3. (SA) Les jeux de l'enfance sur la voie publique sont autorisés exclusivement dans les :

- Artères momentanément soustraites à la circulation des véhicules par l'autorité communale et à condition qu'ils ne constituent pas un danger pour les autres usagers ;
- Aires de jeux aménagées dans les parcs ou jardins publics ;
- Plaines de vacances ;
- Les portions de voirie où il est réglementairement signalé que les enfants peuvent jouer ;
- Tout autre endroit dûment autorisé par le Collège communal.

Le cas échéant, le Collège communal pourra limiter l'usage de certains autres espaces.

4. (SA) En tout état de cause, les enfants ne peuvent mettre en péril la circulation des piétons et véhicules et/ou compromettre l'usage de la voie publique et de ses accessoires.

5. (SA) Dans les propriétés communales accessibles au public, les jeux de l'enfance ne sont autorisés, aux endroits qui y sont affectés, que sous la responsabilité d'un adulte ou la surveillance d'un animateur breveté ou en cours de formation. La nature des jeux de l'enfance doit être conforme aux aménagements spécifiques mis à disposition du public.

6. (SA) L'usage de trottinettes, de patins ou de planches à roulettes n'est autorisé qu'à la condition de ne pas compromettre la sécurité ou la commodité de passage, et pour autant qu'il n'en résulte aucune dégradation. La pratique peut cependant être interdite à certains endroits par une signalisation adaptée.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 98 – Utilisation des aires de jeux publiques**

1. (SA) Les engins de jeux mis à disposition du public dans les aires de jeux publiques doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

2. (SA) Les enfants de moins de 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés de leur père, de leur mère, de leur tuteur, d'animateurs brevetés ou en cours de formation ou de la personne majeure chargée d'assurer leur garde.

3. (SA) Ces aires de jeux ne sont accessibles qu'aux horaires clairement affichés à l'entrée. Sans préjudice de l'application des règlements particuliers, ces aires de jeux sont accessibles du 1er avril au 30 septembre de 9H00 à 21H00 et du 1 octobre au 31 mars de 9H00 à 17H00.

4. (SA) En outre, nul ne peut accéder aux aires de jeux réservées aux enfants d'une catégorie d'âge déterminée s'il n'entre pas dans cette tranche d'âge à moins qu'il ne s'agisse d'un membre de sa famille ou d'un majeur qui assure la garde d'enfants présents en ces lieux.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Sans préjudice de la réglementation en vigueur dans les aires de jeux, la commune ne pourra être tenue responsable des accidents qui pourraient survenir suite à une mauvaise utilisation des modules de jeux et/ou à une absence ou un manque de surveillance.

### **Article 99 – Saut à l'élastique**

(SA) Toute pratique (entraînements, sauts uniques ou répétés, démonstrations, représentations) du saut à l'élastique est interdite sur le territoire de l'entité sauf autorisation préalable du collège communal.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 100 – Pratique parapente**

(SA) Toute pratique (entraînements, sauts uniques ou répétés, démonstrations, représentations) de parapente est interdite sur le territoire de l'entité sauf autorisation préalable du collège communal.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 101 – Tir au pigeon d'argile**

1. (SA) Dans le cadre de l'organisation d'un tir au pigeon d'argile et nonobstant d'autres dispositions réglementaires, les conditions ci-après sont imposées à l'exploitant :

1° Le terrain sur lequel se fait le tir (zone interdite) doit être entouré par une clôture maintenue fermée pendant le tir, de manière à empêcher l'entrée des personnes ne participant pas au tir ou non invitées à celui-ci.

2° L'accès à ce terrain doit être réservé aux tireurs et à leurs invités.

3° L'interdiction d'accès est signalée le long des limites du terrain par des panneaux en nombre suffisant, placés à des endroits apparents et judicieusement répartis. Ces panneaux indiquent également la nature de l'activité et les dangers qui y sont inhérents.

4° L'exploitant prendra toute autre mesure jugée nécessaire pour s'assurer qu'aucune personne ne pénètre dans la zone de tir, compte tenu qu'on ne peut contrôler l'ensemble de la zone à partir du pas de tir, notamment en assurant durant toute la durée du tir un gardiennage à chaque extrémité des chemins et sentiers donnant accès à la zone de tir (zone interdite).

5° Le tir doit être exécuté de façon telle que, en aucune circonstance, les grains ne retombent sur les propriétés voisines ou sur les voies publiques.

6° Le tir est uniquement autorisé avec des cartouches de chasse à grains de numéro 7.

7° Le tir ne doit être effectué que par un tireur à la fois.

8° Le lanceur de cibles est protégé par un abri suffisamment résistant pour le mettre à l'abri d'un tir direct accidentel.

9° Le tir ne peut être commencé que moyennant l'autorisation du lanceur de cibles.

10° Le tir n'est autorisé qu'entre 9h30 et 19h.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 102 – Compétitions de véhicules :**

1. [SA] Dans le cadre de l'organisation de compétitions de véhicules et nonobstant d'autres dispositions réglementaires, et notamment l'Arrêté Royal du 28.11.1997 (MB 05.12.1997) tel que modifié par l'Arrêté Royal du 28 mars 2003, toute organisation de moto-cross, auto-cross ou rallye doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège communal conformément aux articles 3 et 66 et suivants, octroyée sur production de la preuve de la souscription d'une assurance en responsabilité civile « organisateurs ».

2. [SA] L'exploitant prendra toutes les mesures pour assurer la sécurité du public pendant le déroulement des compétitions et des entraînements. En particulier, il délimitera son circuit au moyen des barrières appropriées et, à l'extérieur de ces barrières, définira les zones qui pourront, en sus, être interdites aux spectateurs pour des motifs de sécurité (extérieur des virages, courbes...). Des panneaux portant l'inscription « Zone interdite aux spectateurs » seront placés en nombre suffisant et en des endroits judicieusement choisis et visibles dans ces zones.

3. [SA] L'exploitant disposera de parkings pour les véhicules des spectateurs et des participants en nombre suffisant, aménagés de telle manière à ne pas constituer une gêne ou un danger pour le public et les riverains. Les mesures nécessaires seront prises de commun accord avec la police locale en vue d'éviter des problèmes de circulation pour les riverains.

4. [SA] L'exploitant disposera de moyens humains et matériels pour assurer les premiers soins.

5. [SA] Au besoin et en particulier par temps sec, l'exploitant veillera à assurer un arrosage suffisant des parties de son circuit susceptibles de provoquer des nuisances par les poussières pour le public ou pour le voisinage.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
-------------------------------------	----------------------

<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

**SECTION 7. Mendicité - Collectes à domicile ou sur la voie publique – Tombolas - Sonnerie aux portes**

**Article 103 – Mendicité**

1. (SA) Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.
2. (SA) Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes.
3. (SA) La personne se livrant à la mendicité ne peut être accompagnée d'un animal agressif ou susceptible de le devenir, ou malpropre. Elle ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'elle sollicite. De même, l'utilisation de mineurs d'âge aux fins d'apitoyer les personnes sollicitées est strictement interdite.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

**Article 104 – Collecte et porte à porte :**

1. (SA) Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée dans l'espace public, ainsi que toute démarche effectuée au nom des corps de sécurité (c'est-à-dire au nom de la police locale, fédérale ou des sapeurs-pompier) pour quelque raison ou sous quelque forme que ce soit, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal, demandée au moins vingt jours ouvrables avant son déroulement, sauf pour les collectes pour lesquelles une autorisation a été délivrée par les Autorités provinciales ou par le Roi. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être assortie de conditions. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.
2. (SA) Si la collecte a lieu à domicile, elle est soumise à autorisation préalable du Collège communal à introduire vingt jours avant la date de la collecte. Toute collecte doit se conformer au prescrit de l'Arrêté Royal du 22 septembre 1823 contenant des dispositions à l'égard des collectes dans les églises ou à domicile.
3. (SA) Toute démarche entamée en contradiction avec les conditions de l'autorisation délivrée ou sans que celle-ci n'ait été demandée et délivrée devra cesser à la première injonction des forces de l'ordre.
4. (SA) Si l'autorisation émane de la Députation permanente ou du Roi, une copie en sera jointe à la déclaration qui, préalablement à la collecte, doit parvenir par écrit au Bourgmestre au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte.

Le Bourgmestre pourra interdire la collecte et /ou le porte à porte si le maintien de l'ordre public le requiert.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

**Article 105 – Tombolas – Jeux de loterie – Jeux de hasard**

1. (SA) L'organisation d'une tombola locale de jeux de loterie ou de jeux de hasard est soumise à l'accord préalable et écrit du Collège communal.

2. (SA) En ce qui concerne les tombolas locales, qui s'effectuent sur la voie publique, l'émission des billets ne pourra être faite et annoncée que sur le territoire de la commune exclusivement.

3. (SA) Le bénéfice de la tombola devra être exclusivement destiné à l'objet visé dans la demande.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

4. (SA) Les lots en espèces ou de nature à être immédiatement convertis en numéraire sont prohibés.

5. (SA) La valeur totale des lots et celle du lot principal ne pourront dépasser respectivement le tiers et le dixième du montant total des billets vendus.

6. (SA) Il ne pourra être choisi en cours d'exécution, une appellation autre que celle qui a été approuvée. Les billets devront obligatoirement mentionner le nom de la société organisatrice et son adresse complète, le numéro et la date de l'autorisation ainsi que le but poursuivi.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

7. (SA) Les opérations de la loterie en cause devront être terminées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le tirage. Il sera rendu compte au Collège communal du :

- Montant des recettes.
- Montant des frais.
- Montant des bénéfices réalisés.
- De la destination précise des fonds recueillis.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 106 – Sonneries aux portes**

(SA) Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes ou aux fenêtres de manière sauvage dans le but d'importuner les habitants.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

## **SECTION 8. Terrains et immeubles bâtis ou non, occupés, abandonnés ou inoccupés - Puits – Carrières – Excavations**

### **Article 107 – Gestion d'immeuble**

(SA) Les propriétaires et/ou les occupants d'un immeuble bâti ou non, abandonné ou inoccupé, et/ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, doivent prendre toutes les mesures afin d'éviter que leur bien ne présente un problème ou un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 108 – Puits et excavations**

(SA) Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour la sécurité publique, tant pour les personnes que pour les animaux.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 109 – Carrières**

(SA) Il est strictement interdit de plonger et de nager dans les anciens trous de carrières ainsi que dans les canaux, sauf dans le cadre d'un club organisé et dont les activités sont agréées et reconnues par une fédération sportive et si ce club a obtenu une autorisation préalable du Collège communal.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 110 – Clôture des lieux**

1. (SA) Le Bourgmestre peut imposer aux propriétaires des biens visés à la présente section et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux en cas de troubles à l'ordre public.

2. (SA) A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office à leurs frais, risques et périls, outre les sanctions administratives prévues par le présent règlement.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 111 – Logements collectifs ou multiples**

1. (SA) Tout immeuble dont la superficie de logement n'excède pas 28m<sup>2</sup> est soumis à permis de location. Ne sont pas visés les logements situés dans l'immeuble où habite le bailleur si l'immeuble comprend au maximum deux logements loués et quatre locataires.

2. (SA) Toute domiciliation sera acceptée dans les logements si les personnes apportent leur titre de propriété ou un bail de location et pour autant que le rapport de police soit favorable.

3.(SA) En cas de nouvelle adresse, le permis d'urbanisme sera demandé pour toute domiciliation.

4. (SA) Les maisons de logement doivent répondre aux conditions de sécurité imposées par la législation mais qui pourront toutefois être adaptées ponctuellement en fonction des lieux sur base d'un rapport du service incendie.

5. (SA) Le propriétaire, le syndic ou tout autre personne désignée par le propriétaire comme assurant la gestion d'un immeuble destiné au logement collectif ou de petits logements individuels ou mis en location à titre ou non de résidence principale, veillera à s'assurer non seulement du placement à l'entrée principale de l'immeuble du numéro général de police, pour chaque ménage à l'entrée principale de ce dernier, des sonnettes et boîtes aux lettres individuelles fermant à clé, mais également à munir celles-ci d'étiquettes d'identification comprenant le n° d'étage suivi d'un trait oblique et du numéro de logement et du nom des occupants.

6. (SA) Le gestionnaire de l'immeuble devra être connu des différents locataires. A cet effet, le propriétaire sera tenu à ce qu'en permanence, un panneau fixé à un endroit bien visible de tous, reprenne le gestionnaire de l'immeuble et ses coordonnées (adresse, numéro d'appel). Ces informations doivent en permanence être tenues à jour.

Ce gestionnaire devra pouvoir se tenir à disposition de l'enquêteur fonctionnaire désigné par l'Administration communale ou du fonctionnaire de police chargé de veiller à l'application des mesures de police administrative et judiciaire.

7. (SA) Les propriétaires, gérants ou exploitants d'immeubles à logements multiples ont l'obligation de prendre les mesures requises, telles que l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur, en vue d'éviter que le comportement des individus qu'il y introduit ne trouble l'ordre ou la tranquillité publique et n'importune les voisins. Ils ont également l'obligation d'afficher un plan descriptif reprenant l'implantation des logements, couloirs, et de toutes les mesures de sécurité prises et ce par niveau.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

## SECTION 10. Dégradations – Dérangements publics

### **Article 112 – Escalade**

(SA) Il est défendu de grimper le long des façades, aux poteaux, réverbères et autres monuments et mobiliers urbains servant à l'utilité ou à la décoration publiques, ainsi que d'escalader les murs et les clôtures.

Cette disposition n'est pas d'application dans le cadre d'activités professionnelles ni pour les services de secours.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 113 – Destruction et dégradation de biens publics**

(SA mixte) §1. Sera puni d'une amende administrative maximum de 350 euros, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- 1° Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales,
- 2° Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son concours.
- 3° Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction mixte --&gt;</i>	<i>PV (art. 526 CP et art. 114 RGP)</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au parquet Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 114 – Avertisseurs sonores**

1. (SA) Il est interdit d'équiper les véhicules d'un avertisseur sonore bitonal ou autre équipement similaire, d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et autres services de secours. Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

2. (SA) Il est également interdit de diffuser par quelque moyen que ce soit les sonorités susmentionnées.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 115 – Usage abusif de dispositifs placés dans l'espace public**

(SA) Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par les autorités administratives de manœuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tout objet ou installation d'utilité publique placé sur, sous ou au-dessus de l'espace public par les services publics ou par les établissements reconnus d'utilité publique dûment qualifiés ou par les impétrants du domaine public dûment autorisés par l'autorité compétente.

Cette disposition concerne notamment les installations de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphonie fixe ou mobile, de télédistribution et d'accès à l'internet.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 116 – Dégradations et destructions de clôtures et dégradations de cultures**

(SA mixte) La dégradation de cultures agricoles et horticoles est interdite.

§1. Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Les faits visés par le présent article constituent une contravention visée par l'article 563, 2° du Code pénal (voir le chapitre 7).

§2. Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Les faits visés par le présent article constituent un délit visé par l'article 545 du Code pénal (voir le chapitre 7).

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction mixte --&gt;</i>	<i>PV (art. 545 et 563, 2° CP et art. 117 RGP)</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au parquet section police (clôtures) Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 117 – Dégradation d'arbres – Destruction d'arbres et de greffes**

(SA mixte) Quiconque aura méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr ou détruit une ou plusieurs greffes, sera puni :

A raison de chaque arbre, d'une amende administrative de maximum 350 euros,

A raison de chaque greffe, d'une amende administrative de maximum 350 euros,

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction mixte --&gt;</i>	<i>PV (art. 537 CP et art. 118 RGP)</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au parquet Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Les faits visés par le présent article constituent un délit visé par l'article 537 du Code pénal.

## Article 118 – Graffitis

~~(SA mixte) Est punissable d'une amende de maximum 350 euros, quiconque réalise sans autorisation des graffitis (en ce compris tags et inscriptions diverses) sur des biens mobiliers ou immobiliers, publics ou privés.~~

<del>Amende administrative --&gt;</del>	<del>De 50 à 350 €</del>
<del>Infraction mixte --&gt;</del>	<del>PV (art 534 bis CP et art. 119 RGP)</del>
<del>Destinataire --&gt;</del>	<del>Original au Parquet Copie au fonctionnaire sanctionnateur</del>

Les faits visés par le présent article constituent un délit visé par l'article 534 bis du Code pénal (voir le chapitre 7).

Sans préjudice d'autres poursuites, la commune peut procéder d'office à la remise en état aux frais et aux risques du contrevenant.

### **Article 1189 – Interdiction de consommer des boissons alcoolisées dans l'espace public**

1. (SA) Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans l'espace public, en dehors des terrasses et autres lieux autorisés ou à l'occasion d'activités locales dûment autorisées, affectés spécialement à cet effet.
2. (SA) La détention ou la possession de récipients ouverts contenant des boissons alcoolisées est assimilée à la consommation visée par le présent article.
3. (SA) En cas de consommation en groupe, la consommation, la détention ou la possession de récipients ouverts contenant des boissons alcoolisées est imputée à chaque membre composant le groupe.

Toute mesure appropriée peut être prise par les représentants des forces de l'ordre afin de faire cesser les infractions au présent article, en ce compris le fait d'en vider le contenu.

Dans le cadre de certaines festivités, une dérogation peut être accordée par le Bourgmestre.

<del>Amende administrative --&gt;</del>	<del>De 50 à 350 €</del>
<del>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</del>	<del>Rapport SAC</del>
<del>Destinataire --&gt;</del>	<del>Original au fonctionnaire sanctionnateur</del>

## **SECTION 11. Tranquillité dans l'espace public**

### **Article 11920 – Prescriptions et injonctions applicables aux squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, étangs, cours d'eau ou autres propriétés communales**

1. [SA] Dans les endroits fixés par la présente section, le public doit se conformer aux :
  - 1° Prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur par les avis ou pictogrammes y établis ;
  - 2° Injonctions faites par les gardiens, surveillants et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus ainsi que celles figurant aux articles suivants.
2. [SA] L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que l'entrée régulière.
3. [SA] Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre et à la tranquillité publics est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, est expulsée provisoirement par les représentants des forces de l'ordre, le gardien, le

surveillant et/ou généralement par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

4. [SA] Plus spécifiquement, dans les cimetières communaux, il est défendu :

1° D'entraver, de quelque manière que ce soit, le passage des convois funèbres ;

2° De se livrer au jeu, de chanter, de faire de la musique ou d'organiser toutes cérémonies ou manifestations sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué ;

3° De pénétrer dans le cimetière porteur d'autres objets que ceux destinés aux tombes, ou de déplacer ou d'emporter sans autorisation de la famille des objets déposés sur celles-ci (fleurs, arbustes, couronnes, plaques...) ;

4° De pénétrer avec un véhicule (autos, motos, vélos...) autre que la voiture funéraire, sauf autorisation expresse du Bourgmestre ou de son délégué ;

5° D'escalader les grilles, murs, treillages ou haies entourant le cimetière, de marcher sur les monuments ou les tombes et de dégrader les terrains qui en dépendent ;

6° De traverser et de couper l'herbe des pelouses, de couper ou d'arracher fleurs et arbustes, de se coucher ou de s'asseoir sur les tombes ou les pelouses.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 1201 – Comportements malveillants et attitudes inciviques**

1. [SA] Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, dans les parcs communaux, toute circulation de personne(s), d'animaux, de véhicules ou autres, à l'exception des véhicules d'urgence et de secours est interdite entre 22h et 6h.

2. [SA] Il est interdit sur le territoire de l'entité :

1° De dégrader ou d'abîmer les pelouses ou talus, de franchir et de forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente ;

2° De ramasser du bois mort et autres matériaux dans l'espace public, sans autorisation de l'autorité compétente ;

3° De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain ;

4° De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;

5° De se coucher sur les bancs publics ou de s'asseoir sur les dossiers ou encore de déposer ses pieds sur l'assise des bancs publics ;

6° De laisser les enfants sans surveillance ;

7° D'uriner, de déféquer, de vomir ou de cracher dans l'espace public ;

8° De circuler dans les endroits où l'interdiction de circuler est indiquée par des écriteaux ;

9° De camper ou de pique-niquer, sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'utilisateur dans leur état premier et en bon état de propreté ;

10° De se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics ;

11° De se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière ;

12° De jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs ou plans d'eau lorsqu'ils sont gelés ;

13° D'introduire un animal quelconque dans

a) les plaines de jeux ;

b) Les parcs et jardins publics, excepté les chiens et autres animaux domestiques. Ceux-ci doivent être tenus en laisse ou parfaitement maîtrisés de manière certaine et fiable telle qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes ou ne commettent pas de dégâts aux installations ou plantations.

14° De diriger, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au livre II, titre VII, chapitre V du Code pénal. Il est à noter que l'article 448 du Code pénal traitant des injures faits l'objet d'une sanction mixte, détaillée dans l'article 16351 du présent règlement.

15° De faire métier de deviner, de pronostiquer ou d'expliquer les songes.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

## SECTION 12. Lutte contre les nuisances sonores

### **Article 1221 – Tapage nocturne**

(SA mixte) Sans préjudice des dispositions relatives au décret du 5 juin 2008, seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction mixte --&gt;</i>	<i>PV (art 561, 1° CP et art. 125 RGP)</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au Parquet Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 1223 – Tapage diurne**

1. (SA) Sont interdits tout bruit, tapage diurne et toute émission sonore provenant d'un véhicule causé sans nécessité légitime ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, de nature à troubler la tranquillité publique ou la commodité des habitants, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils qu'ils détiennent. Il est également interdit de provoquer, par quelque moyen et sous quelque intensité que ce soient, des bruits de nature à provoquer des rassemblements de personnes, à troubler la circulation, l'ordre et la tranquillité publics.

2. (SA) L'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant.

Les infractions à la présente disposition commises dans ou à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur.

<i>Pour les tapages diurnes</i>	
<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 1234 – Engins à moteur**

Nonobstant les dispositions contenues à l'article précédent,

(SA) Il est interdit sur tout le territoire de l'entité :

1° De procéder habituellement sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance ;

2° D'employer notamment des pompes, tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins (tels que coupe - bordures, etc....) et jouets (actionnés par moteur à explosion) ou autre du lundi au samedi entre 20h et 8h.

Les dimanches et jours fériés cette autorisation est donnée de les employer entre 10H00 et 14H00

A l'usage, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser le seuil imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs.

Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.

<i>Pour le tapage nocturne</i>	
<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction mixte --&gt;</i>	<i>PV (art 561, 1° CP + art. 125 et 127 RGP)</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au Parquet Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

<i>Pour le tapage diurne</i>	
<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 1245 – Canons d'alarme et autres appareils à détonation**

1. (SA) Il est interdit sur tout le territoire de l'entité :

- D'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation, à moins de 150 mètres de toute habitation.

Entre 20h et 8h, il est interdit de faire fonctionner ces engins.

Entre 8h et 20h, les détonations doivent s'espacer de 6 minutes au moins.

Dans des circonstances particulières et dûment justifiées, une dérogation peut être accordée par le Bourgmestre.

2. (SA) Le bénéficiaire de la dérogation doit pouvoir la présenter à toute réquisition d'un représentant des forces de l'ordre.

<i>Pour le tapage nocturne</i>	
<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction mixte --&gt;</i>	<i>PV (art. 561, 1° CP + art. 125 et 128 RGP)</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au Parquet Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>
<i>Pour le tapage diurne</i>	
<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 1256 – Diffusion de musique**

(SA) Il est interdit sur tout le territoire de l'entité :

- De faire fonctionner, entre 7h et 22h, tout appareil de diffusion sonore qui troublerait la quiétude des habitants. Entre 22h et 7h, il ne peut être fait de musique ou de bruit dans les propriétés privées si ce n'est dans les locaux dont les portes et les fenêtres sont fermées de telle sorte qu'au dehors ou dans les habitations contiguës ou voisines, on n'entendra pas de bruit susceptible de troubler la tranquillité ou le repos d'autrui.

<i>Pour le tapage nocturne</i>	
<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction mixte --&gt;</i>	<i>PV (art. 561, 1° CP + art. 125 et 129 RGP)</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au Parquet Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>
<i>Pour le tapage diurne</i>	
<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 1267 – Travaux bruyants**

(SA) Il est interdit sur tout le territoire de l'entité, et sauf autorisation du Bourgmestre : d'effectuer des travaux produisant du bruit de nature à troubler le repos des voisins, avant 8h et après 20h.

<i>Pour le tapage nocturne</i>	
<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction mixte --&gt;</i>	<i>PV (art. 561, 1° CP + art. 125 et 130 RGP)</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au Parquet Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

<i>Pour le tapage diurne</i>	
<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 1278 – Modélisme**

(SA) Il est interdit sur tout le territoire de l'entité, et sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits :

De faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio-téléguidés et télécommandés sur le territoire de l'entité.

En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs et ne peuvent évoluer à moins de cent cinquante mètres de toute habitation.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 1289 – Musiques et alarmes sonores pour véhicules**

1. (SA) Sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre les nuisances sonores, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un véhicule, dépasser et ainsi amplifier le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes, que ce soit par la manière de conduire ce véhicule, par

des aménagements techniques ou, par la mise en œuvre d'un équipement spécifique (radio) à celui-ci ou suite à la défaillance de son système d'alarme.

2. (SA) Le déclenchement volontaire et abusif des alarmes sonores est interdit.

3. (SA) En ce qui concerne les systèmes d'alarme installés dans les véhicules ne tombant pas sous le coup de l'application de la loi du 19 juin 2002, tout propriétaire d'un véhicule automobile ou de tout engin mobile pourvu d'un système d'alarme sonore doit veiller, en tout temps, au bon fonctionnement de ce système.

4. (SA) Si l'usager ou le propriétaire du véhicule ou de l'engin en question ne peut être atteint ou si celui-ci ne neutralise pas le système d'alarme sonore dans un délai raisonnable, tout représentant des forces de l'ordre pourra le faire par tous les moyens. Au besoin, il pourra faire déplacer le véhicule aux frais, risques et périls de son propriétaire.

5. (SA) Si l'alarme d'un véhicule se déclenche de manière intempestive, le propriétaire ou la personne désignée doit y mettre fin le plus rapidement possible.

<i>Pour le tapage nocturne</i>	
<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction mixte --&gt;</i>	<i>PV (art. 561, 1° CP + art. 125 et 132 RGP)</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au Parquet Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>
<i>Pour le tapage diurne</i>	
<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 12930 – Alarmes sonores pour habitation**

1. (SA) Tout propriétaire d'un immeuble pourvu d'un système d'alarme sonore doit veiller en tout temps au bon fonctionnement de ce système afin de ne pas troubler inutilement la tranquillité publique.

2. (SA) Le déclenchement volontaire de ces alarmes est interdit.

3. (SA) L'impossibilité de neutralisation rapide du système, par suite de l'absence à la fois de l'usager et de la personne à contacter désignée dans la déclaration, sera considérée comme déclenchement intempestif.

4. (SA) A chaque signalisation d'alarme, l'utilisateur doit veiller à ce que lui-même, sa personne de contact ou un agent de gardiennage neutralise ce système d'alarme dans les plus brefs délais. La personne présente doit être en mesure de faire entrer la police à l'intérieur du bien protégé (sauf si situation de danger) et de débrancher le système. A défaut de pouvoir être présente, et si aucune personne de contact ne peut être atteinte ou si dans les 30 minutes qui suivent le moment où cette personne est avisée, celle-ci ne neutralise pas le système d'alarme sonore, tout représentant des forces de l'ordre pourra neutraliser le système d'alarme sonore par tous les moyens.

5. (SA) Sans préjudice des dispositions légales et décrétales, les systèmes d'alarme installés dans tout bien immeuble et qui signalent une (tentative d') intrusion par une sirène extérieure, un flash extérieur ou un système de signalisation, doivent être déclarés conformément à la législation en vigueur. Cette obligation reste valable et doit être répétée pour un système d'alarme dont l'utilisateur a changé comme par exemple dans le cadre d'un nouveau propriétaire ou d'un nouveau locataire.

<i>Pour le tapage nocturne</i>	
<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction mixte --&gt;</i>	<i>PV (art. 561, 1° CP + art. 125 et 133 RGP)</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au Parquet Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>
<i>Pour le tapage diurne</i>	

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 1301 – Diffusion de son dans l'espace public**

(SA) Il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins vingt jours ouvrables à l'avance :

1° De faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;

2° De faire usage dans l'espace public de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, ou tout autre appareil ou instrument de diffusion de sons.

La présente disposition ne s'applique pas aux radios et enregistreurs ou autres moyens de diffusion utilisés avec écouteurs individuels et selon leur mode de fonctionnement habituel.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 1312 – Diffusion de sons par les commerçants ambulants**

(SA) Sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, il est interdit aux commerçants ambulants, colporteurs, acheteurs d'objets anciens ou nouveaux, et aux prestataires de service, dans l'espace public, d'y annoncer leur présence par des cris, ou à l'aide de trompes, cornets, cloches, micros ou autres instruments.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 1323 – Fêtes foraines et fêtes locales**

1. (SA) Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre demandée au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue, l'usage lors des fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion de musiques foraines sont interdits entre 22h et 7h.

Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux organisateurs de fêtes dûment autorisés.

2. (SA) Pendant les concerts publics et autres représentations dûment autorisés, les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande des représentants des forces de l'ordre, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, l'émission de sons émanant d'orgue, ou d'accordéon et autres musiques ou instruments qui sont de nature à troubler les représentations musicales, chants, etc.

<b>Pour le tapage nocturne</b>	
<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction mixte --&gt;</i>	<i>PV (art. 561, 1° CP + art. 125 et 136 RGP)</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au Parquet</i> <i>Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>
<b>Pour le tapage diurne</b>	
<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 1334 – Bruits provoqués par les animaux**

(SA) Les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales émis par des animaux, en présence ou en absence de leur propriétaire, de jour comme de nuit et qui perturbent la tranquillité publique, sont interdits.

Ces nuisances sont imputables à leur propriétaire, gardien ou surveillant.

Ceux-ci doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Cette disposition ne s'applique pas aux jeunes animaux (notamment les veaux) en cours de sevrage ainsi qu'à leur mère durant cette période.

<i>Pour le tapage nocturne</i>	
<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction mixte --&gt;</i>	<i>PV (art. 561, 1° CP + art. 125 et 137 RGP)</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au Parquet Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>
<i>Pour les bruits et tapages diurnes provoqués par les animaux</i>	
<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 1345 – Mesures de police**

En cas de troubles à la tranquillité ou d'abus dans l'exercice de l'autorisation, les représentants des forces de l'ordre peuvent à tout moment faire réduire ou, si nécessaire, faire cesser l'émission de la nuisance sonore.

## **Section 13 – Exploitation des débits de boissons et des lieux accessibles au public**

### **Article 1356 – Débits de boissons – Généralités**

1. (SA) §1 Sans préjudice de l'application des dispositions légales et/ou réglementaires, les directeurs, gérants, exploitants ou tenanciers habituels de débits de boissons, de salles, pouvant accueillir des bals, réceptions, divertissements ou spectacles, de cabarets, de dancings, de clubs privés, de restaurants, et plus généralement de tout établissement accessible au public, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur dénomination ou nature, sont tenus d'obtenir toutes les autorisations adéquates et nécessaires auprès des autorités compétentes préalablement à l'ouverture et à l'exploitation de leur établissement, ou partie d'établissement.

2. (SA) Ainsi, lorsque l'exploitation de l'établissement se fait dans différentes pièces ou parties de l'immeuble concerné (par exemple : rez-de-chaussée, cave, étage, salle annexe, arrière-salle, terrasse privative, garage, etc.), chaque partie exploitable doit faire l'objet d'une autorisation spécifique.

3. (SA) Aussi longtemps que toutes les autorisations requises n'auront pas été délivrées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement ou partie d'établissement concernés par l'autorisation.

Chaque autorisation est soumise aux avis émis par :

- L'administration communale pour ce qui concerne l'accès à la profession, la volumétrie sonore (101) et l'explication de la législation en vigueur, le certificat de bonne vie et mœurs, le passage d'un agent de l'administration pour les vérifications techniques et l'enquête de salubrité ; Ce passage se fera si la personne apporte la preuve qu'il a contracté une assurance RC objective

- Les services d'incendie pour ce qui concerne les normes de prévention-incendie.

En fonction des avis émis et pour autant que l'ouverture au public ne présente aucun risque grave pour l'ordre public en général, le Bourgmestre peut accorder des autorisations provisoires. Celles-ci sont limitées dans le temps, avec un délai maximum de 6 mois. Elles doivent permettre la mise en conformité des prescriptions émises dans les avis. L'autorisation définitive ne sera accordée qu'à l'issue du contrôle et de l'avis favorable avant le terme fixé dans l'autorisation provisoire.

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations déterminées sur demande écrite et motivée. Les dérogations sont toujours accordées pour une période. Elles sont renouvelables à l'examen de toute nouvelle demande écrite et motivée. Elles peuvent être rapportées en tout temps. Elles ne libèrent pas d'une taxe éventuelle.

Pour les établissements existants à la date d'entrée en vigueur du présent article, un délai de mise en conformité d'un an sera octroyé.

4. (SA) §2 Les directeurs, gérants, exploitants ou tenanciers d'un établissement, ou partie d'établissement, autorisé conformément au §1, sont tenus de tout mettre en œuvre pour éviter les troubles à l'ordre public, principalement en matière de sécurité et de tranquillité publiques. De même ils veilleront, par tout moyen ou dispositif qu'ils jugeront utile, à ce que l'exploitation de l'établissement, ou la partie d'établissement, ne soit pas à l'origine des troubles susmentionnés ou d'attroupements occasionnant des nuisances dans l'espace public.

5. (SA) Le présent article s'applique également aux personnes morales qui souhaitent exploiter lesdits établissements. Les autorisations sollicitées par ces personnes morales doivent être introduites par leur(s) représentant(s) statutaire(s). Une copie des statuts sera jointe à la demande d'autorisation.

6. (SA) §3 Toutes les personnes qui sont amenées à travailler au sein de ces établissements sont tenues d'obtenir les autorisations adéquates et nécessaires des autorités compétentes préalablement à toute prestation, rémunérée ou non.

7. (SA) §4 Les organisateurs de fêtes et divertissements qui ont lieu dans des établissements, publics ou non, habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent demander une autorisation préalable et écrite au Collège communal, trois mois avant la tenue de l'activité, conformément au prescrit de l'article 3 du présent règlement.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 1367 – Conditions d'exploitation**

(SA) Les propriétaires, directeurs ou gérants de débits de boissons, même occasionnels, de salles de bals, de divertissements, de spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tout établissement public, sont tenus de prendre toutes les mesures en vue de satisfaire aux conditions suivantes cumulées :

- Garantir la sécurité et la tranquillité publiques des voisins et de l'espace public ;
- Garantir le respect du repos des habitants ;
- Garantir le passage sur la voie publique et ne pas être à l'origine d'attroupements sur celle-ci ;
- Assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leur(s) établissement(s).

Il en va de même lors de manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Lorsque, après deux avertissements consécutifs confirmés par correspondance, l'une des conditions n'est toujours pas respectée, le Bourgmestre enjoint à l'exploitant de l'établissement de le faire évacuer et de le fermer quotidiennement à 22h au plus tard et de ne pas le rouvrir avant le lendemain à 7h, et ce durant une période de 45 jours, portée au double en cas de récidive dans les six mois.

L'exploitant est tenu d'obtempérer à l'arrêté du Bourgmestre lui enjoignant les mesures évoquées à l'alinéa précédent.

#### **Article 1378 – Gestion du bruit – Installation musicale et régulateur de volume**

1. (SA) Tout bruit fait à l'intérieur des établissements visés à l'article 1367 ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible de la voie publique.
2. (SA) Les propriétaires, directeurs ou gérants des établissements visés à l'article 1367 ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que le bruit, la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur de leur établissement ou chez les riverains, de manière à ne pas les importuner.
3. (SA) A cet effet, les installations musicales doivent être équipées d'un régulateur de volume, permettant une mise au point du niveau sonore, pouvant être scellé.
4. (SA) La diffusion extérieure de musique est interdite.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 1389 – Accessibilité de l'établissement**

1. (SA) Les tenanciers des lieux visés à la présente section sont tenus de laisser pénétrer tout représentant des forces de l'ordre dans lesdits lieux dès la première injonction, afin d'y constater d'éventuelles infractions.
2. (SA) Il est interdit de retarder ou de refuser l'accès d'un établissement aux représentants des forces de l'ordre dans le but de donner à quiconque, client ou non, le temps de fuir.
3. (SA) Il est interdit aux exploitants ou tenanciers de ces établissements de les maintenir fermés à clef ou d'en rendre impossible l'accès immédiat aux représentants des forces de l'ordre, de faire croire à leur fermeture en obturant les fenêtres, en éteignant les lumières ou en les camouflant (de quelque manière que ce soit), tant qu'un ou plusieurs clients s'y trouvent.
4. (SA) Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur, il est interdit aux exploitants ou tenanciers d'installer à l'entrée de leur établissement un dispositif permettant le contrôle à distance de l'accès à cet établissement.
5. (SA) En tout temps, les individus sous l'influence de la boisson ou troublant l'ordre sont tenus, à la première réquisition du débitant ou du représentant des forces de l'ordre, de quitter l'établissement sans discussion.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 1390 – Evacuation et fermeture**

1. (SA) Les cafés, bars, tavernes, dancings ou assimilés et, en général, tous les débits de boissons accessibles au public, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur nature ou dénomination, ainsi que les dépendances accessibles au public de ces établissements, doivent être fermés et évacués de 0h à 7H du matin pour les jours de semaines et de 1H à 7H du matin pour les vendredi, samedi et dimanche.

Le Bourgmestre peut, sur demande écrite des exploitants ou tenanciers, accorder à titre précaire des dérogations aux dispositions relatives aux heures de fermeture et d'ouverture de certaines catégories d'établissements.

2. (SA) Ces dispenses, délivrées par écrit, devront être présentées à toute réquisition de la police.

Le Bourgmestre peut révoquer ces dispenses.

3. (SA) Les heures d'ouverture de l'établissement doivent être lisiblement et visiblement affichées à la porte d'entrée ainsi que dans chaque salle de consommation.

4. (SA) Les exploitants de ces débits de boissons sont tenus, pendant les heures de fermeture indiquées à l'alinéa premier, de faire évacuer et de fermer les locaux de consommation de leur établissement.

5. (SA) Tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter l'établissement aussitôt et sans discussion. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut non plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

6. (SA) Lorsque des consommateurs refusent de quitter le local de consommation à l'heure de fermeture indiquée, le tenancier est tenu, quand il est dans la possibilité matérielle de le faire, de prévenir immédiatement la police.

7. (SA) En cas de non-respect aux dispositions de la présente section, les représentants des forces de l'ordre peuvent ordonner la cessation immédiate de l'activité à l'origine de la nuisance ou causant un trouble à l'ordre public. Au besoin, ils font évacuer l'établissement. Dans ce cas, les personnes qui seront trouvées dans l'établissement, aux abords immédiats ou auront cherché à s'y faire admettre malgré l'interdiction, seront sanctionnées.

8. (SA) Sauf en cas de mesure particulière prise par le Bourgmestre, un établissement évacué ne pourra à nouveau accueillir du public qu'après un délai de 12 heures révolu.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

En cas de non-respect des dispositions de la présente section, et en vue de maintenir ou de rétablir l'ordre et la tranquillité publics, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture, temporaire ou complète, d'un tel établissement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et ce, conformément aux dispositions légales.

#### **Article 1401 – Accès des animaux**

(SA) Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes. Cette interdiction ne frappe pas les chiens d'utilité publique ou les chiens qui guident les personnes sujettes à un handicap.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 1412 – Commerces de nuit – Dispositions**

Toutes les dispositions relatives aux commerces de nuit situés dans l'entité de Courcelles trouveront leurs sources dans le règlement communal adopté par le Conseil communal relatif à cet objet spécifique.

#### **Article 1423 – Conditions d'exploitation**

[SA] Sans préjudice des dispositions reprises dans le règlement communal relatif à l'objet spécifique des commerces de nuit, les commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail ne sont autorisés à ouvrir qu'en garantissant la sécurité et la tranquillité publiques des voisins et de l'espace public ; le passage sur la voie publique et de ne pas être à l'origine d'attroupements sur celle-ci ; la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de ces établissements, à cet effet, l'exploitant veillera à ramasser les déchets laissés aux abords de l'établissement.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 1434 – Interdictions**

(SA) Sans préjudice des dispositions de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse et des dispositions de la loi du 28 décembre 1983, les commerces ne peuvent servir de l'alcool à des mineurs d'âge.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 1445 – Dérogations**

Sans préjudice du règlement communal relatif aux magasins de nuit, aucune dérogation n'est introduite en ce qui concerne les articles 1412 à 1434.

#### **Article 1456 – Des ventes de boissons spiritueuses aux endroits où se déroulent des manifestations publiques - Dérogations**

(SA) Conformément à l'article 9 de la Loi du 28 décembre 1983 sur les débits de boissons spiritueuses et sur la taxe de patente, et sauf autorisation spéciale du Collège communal, il est interdit de vendre des boissons spiritueuses pour être consommées sur place dans les débits ouverts occasionnellement aux endroits où se déroulent des manifestations publiques telles que les manifestations sportives, politiques et culturelles.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Un recours contre le refus d'autorisation ou l'absence de décision du Collège communal dans les 15 jours de la demande écrite est ouvert devant le Ministre de la Justice. L'absence de réponse du Ministre, à l'issue d'un délai de 30 jours, vaut autorisation.

#### **Article 1467 – Immeubles et locaux où se réunissent de nombreuses personnes – Sécurité – Accès des personnes**

(SA) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives à la sécurité des immeubles, locaux et lieux où peuvent se réunir de nombreuses personnes, les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service régional d'Incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

**SECTION 14.****Protection de la faune et de la flore****Article 1478 – Interdictions**

(SA) Sur le territoire de l'entité, il est interdit :

- De détruire intentionnellement, d'arracher ou de vendre des plantes sauvages et les champignons présentant un intérêt biologique.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

**Article 1489 – Bien-être des animaux - Généralités**

Toute personne qui détient légalement un animal doit respecter le Code wallon du bien-être animal.

Les infractions en matière de bien-être animal seront reprises dans le règlement communal relatif aux infractions environnementales.

**SECTION 15.****Opérations de combustion****Article 14950 – Feux allumés en plein air**

1. (SA) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, en particulier du règlement communal relatif aux infractions environnementales, la destruction par combustion en plein air de tout type de déchets est interdite à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant :

1. De l'entretien des jardins.
2. De déboisement ou défrichements de terrains.
3. D'activités professionnelles agricoles.

2. [SA] Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

3. [SA] Les feux en plein air doivent être allumés pendant les heures suivantes :

De 8h à 11h

De 14h à 20h

L'extinction devra être complète à l'issue de ces périodes.

4. [SA] Les feux sont autorisés, le samedi de 8 heures à 11 heures et interdit le dimanche et les jours fériés.

5. [SA] Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

6. [SA] L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés en tout temps par ceux qui les ont allumés.

7. [SA] Par temps de grands vents, les feux sont interdits.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les propriétés voisines.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

## SECTION 16. Atteintes aux personnes et aux biens

Article 151 — Coups et blessures volontaires

~~(SA mixte) §1. Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros, quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups.~~

~~Les faits visés par le présent paragraphe constituent un délit visé par l'article 398 alinéa 1 du Code pénal (voir le chapitre 7).~~

~~§2. En cas de préméditation, le montant de l'ensemble sera majoré sans toutefois dépasser 350 euros.~~

~~Les faits visés par le présent paragraphe constituent un délit visé par l'article 398 alinéa 2 du Code pénal (voir le chapitre 7).~~

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction mixte --&gt;</i>	<i>PV (art 398 CP et art. 161 RGP)</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au Parquet Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### Article 1502 – Voies de fait et violences légères

(SA mixte) Sont également punissables d'une amende administrative de maximum 350 euros, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auront volontairement mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Les faits visés par le présent article constituent une contravention visée par l'article 563, 3° du Code pénal (voir le chapitre 7).

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction mixte --&gt;</i>	<i>PV (art 563, 3° CP et art. 162 RGP)</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au Parquet Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### Article 1513 – Injures

(SA mixte) §1. Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros, quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances suivantes :

- 1° Soit dans des réunions ou lieux publics ;
- 2° Soit en présence de plusieurs individus, dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- 3° Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- 4° Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis

en vente ou exposés aux regards du public ;

5° Soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Sera puni de la même sanction, quiconque aura, dans l'une des circonstances précitées, injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

Les faits visés par le présent article constituent un délit visé par l'article 448 du Code pénal.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction mixte --&gt;</i>	<i>PV (art 448 CP et art. 163 RGP)</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au Parquet Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 1524 – Vols simples et vols d'usage**

(SA mixte) §1. Quiconque aura soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas sera coupable de vol et sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros.

Les faits visés par le présent paragraphe constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 1 et 463 alinéa 1 du Code pénal (voir le chapitre 7).

§2. Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Les faits visés par le présent paragraphe constituent un délit visé par les articles 461 alinéa 2 et 463 alinéa 2 du Code pénal (voir le chapitre 7).

§3. Le montant de l'amende sera majoré si le vol a été commis au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits, sans toutefois dépasser 350 euros.

Les faits commis avec cette circonstance aggravante constituent un délit visé par l'article 463 alinéa 3 du code pénal (voir le chapitre 7).

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction mixte --&gt;</i>	<i>PV (art 461 et 463 CP et art. 164 RGP)</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au Parquet Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 155 — Destruction et mise hors d'usage de voitures et véhicules à moteur

**(SA mixte) Sera puni d'une amende administrative de maximum 350 euros, quiconque aura, en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du Code Pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou autres véhicules à moteur.**

Les faits visés par le présent article constituent un délit visé par l'article 521 alinéa 3 du Code pénal (voir le chapitre 7).

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction mixte --&gt;</i>	<i>PV (art 521 al.3 CP et art. 165 RGP)</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au Parquet Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Article 156 — Dégradations immobilières

**(SA mixte) Sera punissable d'une amende administrative de maximum 350 euros, quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.**

Les faits visés par le présent article constituent un délit visé par l'article 534 ter du Code pénal (voir le chapitre 7).

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction mixte --&gt;</i>	<i>PV (art 534 ter CP et art. 166 RGP)</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au Parquet Copie au fonctionnaire sanctionneur</i>

Article 157 — Dégradations mobilières

**(SA mixte) Seront punis d'une amende administrative de maximum 350 euros, ceux qui, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal, auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.**

Il est notamment interdit de détériorer tout appareil automatique placé sur la voie publique tel que les guichets et distributeurs automatiques, les horodateurs, automates de paiement..., par l'introduction de toute matière ou d'objets autres que les jetons, les pièces de monnaie, les billets de banque ou les cartes de paiement dûment conformes à leur usage

Les faits visés par le présent article constituent une contravention visée par l'article 559, 1° du Code pénal (voir le chapitre 7).

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction mixte --&gt;</i>	<i>PV (art 559 1° CP et art. 167 RGP)</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au Parquet Copie au fonctionnaire sanctionneur</i>

## **Chapitre 4 : Hygiène publique**

### **SECTION 1. Propreté et nettoyage de la voie et de l'espace publics**

#### **Article 1538 – Généralités**

Rappelons ici qu'en vertu des articles 25 et 36 du présent règlement (DV), quiconque a, de quelque façon que ce soit, de fait ou du fait des personnes, des animaux ou des choses dont il a la garde, souillé ou laissé souiller la voirie communale, l'espace public, tout objet d'utilité publique, est tenu de veiller à ce que ce lieu ou objet soit, sans délai, remis en état de propreté, faute de quoi les services communaux y procéderont aux frais, risques et périls du contrevenant.

(SA) Il est interdit de jeter, d'exposer ou d'abandonner sur la voie publique des choses de nature à nuire par leur présence, leur chute ou par des exhalaisons insalubres.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionneur</i>

Il est à noter qu'il ne s'agit pas dans le cas du présent article d'incriminer les abandons de déchets tels que mégots, sacs en plastiques ou excréments d'animaux. Ces faits sont incriminés dans le cadre du règlement relatif aux infractions environnementales.

#### **Article 1549 – Distribution d'imprimés et d'écrits non-adressés**

1. (SA) Afin de ne pas nuire à la propreté des rues, toute personne se livrant à la distribution d'imprimés, écrits, gravures, annonces sur la voie publique, devra veiller à ce qu'il n'y ait pas d'éparpillement de papiers sur celle-ci. Chaque document doit obligatoirement porter la mention « ne peut être jeté sur la voie publique » et revêtir le nom de l'éditeur responsable.

2. (SA) Il est interdit de déposer tout imprimé, écrit, gravure, annonce, etc., sur des véhicules en stationnement, cela pouvant mener à un état incontrôlable de malpropreté des rues. Cette disposition ne concerne par les autorités publiques dans l'exercice de leurs missions.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 15560 – Propreté des trottoirs et abords**

1. (SA) Les riverains doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements bordant leur immeuble, bâti ou non, en bon état de conservation et de propreté, et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.

A défaut, il y est procédé d'office à leurs frais, risques et périls.

2. (SA) Tout riverain d'une voie publique est tenu :

1° De veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir, de l'espace réservé à la voirie ou au trottoir et du filet d'eau, aménagés devant la propriété qu'il occupe ;

2° Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, d'effectuer le nettoyage à l'eau chaque fois que nécessaire sans préjudice des dispositions prévues en cas de gel ou de neige ;

3° Sans préjudice des dispositions des règlements communaux particuliers s'y rapportant, dans le cas de voiries piétonnes et semi-piétonnes, de veiller à la propreté de l'accotement aménagé, du trottoir, et du filet d'eau devant la propriété qu'il occupe sur une profondeur de deux mètres ;

4° D'entretenir les voies publiques ne comportant ni accotement aménagé ni trottoir sur une largeur d'un mètre, à partir de la limite de la propriété qu'il occupe ;

Ces obligations incombent :

5° Pour les immeubles à appartements multiples : aux concierges, syndics, présidents des conseils de gestion, aux personnes spécialement chargées de l'entretien des lieux ou celles désignées par un règlement d'ordre intérieur et, à défaut, solidairement à l'ensemble des occupants ;

6° Pour les habitations particulières : à l'habitant ;

7° Pour les immeubles non affectés à l'habitation : au(x) propriétaire(s), concierge, portier, gardien, ou à la personne chargée de l'entretien des lieux ;

8° Pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis : à tout titulaire d'un droit réel ou aux locataires.

3. (SA) Tout riverain d'une voie publique est tenu d'enlever les végétations spontanées (orties, chardons, liserons et autres parasites qui peuvent se répandre et occasionner des préjudices à la voie publique ainsi qu'au voisinage) des filets d'eau, trottoirs ou accotements.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 15661 – Avaloirs et accotements**

(SA) Il est interdit de déverser ou de jeter dans les avaloirs et dans l'accotement autre chose que les eaux usées domestiques provenant du nettoyage imposé à l'article précédent. Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués. En aucun cas, ces matières ou objets ne peuvent être abandonnés sur la voie publique ou dans les filets d'eau, ni être poussés dans les avaloirs ou devant les propriétés d'autrui.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

## **Article 15762 – Manifestation – Obligations des commerçants – Dépôt de marchandises sur la voie publique**

En ce qui concerne les manifestations et la vente de produits directement consommables sur la voie publique ;

1. (SA) Les organisateurs de manifestations et festivités sont tenus de se faire enregistrer à l'Administration communale.
2. (SA) Ils sont tenus d'assurer, dès la fin des manifestations, le ramassage des déchets et le nettoyage de la voie publique qui aurait pu être souillée à cette occasion.
3. (SA) Les tenanciers, exploitants ou gérants de commerces fixes ou ambulants, de frites, hamburgers, pitas, et plus généralement tous ceux qui, même occasionnellement, vendent des produits directement consommables dans l'espace public, veilleront à assurer la propreté de celui-ci et du voisinage aux abords de leur établissement.
4. (SA) A cette fin, ils veilleront à :
  - 1° Mettre à disposition de leurs clients un nombre suffisant de poubelles amovibles, qui seront vidées régulièrement par leurs soins ;
  - 2° Inviter leurs clients, par un affichage explicite et visible de l'espace public, à utiliser lesdites poubelles ;
  - 3° Evacuer tous les déchets et à éliminer toutes les souillures résultant de l'activité commerciale.
5. (SA) Ces poubelles ne pourront, en aucun cas, constituer une gêne pour la circulation des véhicules et des piétons.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent tant aux commerces ambulants, échoppes ou étals qu'aux commerces installés à demeure, tels que friteries et commerces de restauration rapide.

6. (SA) En vertu de l'article 6, il est permis au propriétaire d'un immeuble et/ou à l'occupant et/ou au gardien en vertu d'un mandat, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux et substances, à condition de procéder ou de faire procéder à leur évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du Code de la Route.

7. (SA) Toute personne qui fera charger ou décharger devant son immeuble et sur la voie publique des combustibles, marchandises, matériaux ou autres objets, est tenue de nettoyer ou de faire nettoyer parfaitement et immédiatement après évacuation la partie de la voie publique où seraient restés des résidus provenant de ceux-ci.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

## **Article 15863 – Exploitations commerciales**

1. (SA) Les propriétaires, bailleurs ou exploitants de rez-de-chaussée à vocation commerciale occupé ou non, sont tenus de procéder régulièrement au nettoyage des vitrines et porches d'accueil de ces locaux commerciaux.
2. (SA) Tout commerçant est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau aménagé devant le commerce qu'il exploite.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>

<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>
----------------------------	---

### **Article 15964 – Carcasses**

1. (SA) Les propriétaires ou détenteurs de carcasses, véhicules hors d'usage, véhicules non immatriculés, ne peuvent déposer ceux-ci dans l'espace public.
2. (SA) Sans préjudice de l'application des dispositions légales, décrets ou réglementaires en vigueur, en cas de dépôt sur terrain privé, les propriétaires ou détenteurs de ces véhicules sont tenus de se conformer au permis d'environnement délivré par la Commune. Dans le cas où un permis ne serait pas nécessaire, les propriétaires ou détenteurs de ces véhicules sont tenus de les dissimuler afin de les rendre invisibles de la voie publique et de les traiter de manière à n'engendrer aucune nuisance tant pour le voisinage que pour l'environnement.
3. (SA) Cette dissimulation ne peut consister en une bâche, un tissu ou un drap souple, posé sur la carcasse et laissant apparaître ou deviner une partie du véhicule.
4. (SA) Les carcasses faisant l'objet de dépôt non-autorisé devront être évacuées dans les dix jours ouvrables du constat des infractions. A défaut et sans préjudice des réglementations de taxes, il sera procédé d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire sinon du propriétaire du terrain sur lequel se trouvent les carcasses.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 16065 – Entretien et nettoyage des véhicules**

1. (SA) Il est interdit de procéder dans l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance d'une déféctuosité pour autant qu'il s'agisse d'interventions limitées, destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.
2. (SA) Sauf en cas de pénurie d'eau, le lavage des véhicules, à l'exception de ceux servant au transport de marchandises ou au transport de personnes en commun, rémunéré ou non, est autorisé dans l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique. Il ne pourra en aucun cas être effectué entre 22 heures et 7 heures.
3. (SA) Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage en respect des prescrits légaux relatifs au stationnement.
4. (SA) Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage du véhicule doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 16166 – Affichage le long des voiries communales**

Certains faits visés par le présent article constituent une infraction à l'article 60 §2 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

1. (SA) La commune installe des panneaux d'affichage et détermine des endroits spécifiques destinés à l'affichage. Seules les personnes désignées par le Collège communal peuvent placer ces panneaux et apposer ou retirer des affiches aux endroits déterminés par la commune.

En dehors de ces panneaux et endroits d'affichage, sauf autorisation du Collège communal et dans les conditions qu'il prévoit, tout affichage privé (autocollants, panneaux, affiches...) sur la voie publique (SA) ou sur la voirie communale (DV) est interdit.

Cette interdiction vaut également pour toute signalisation tracée ou placée sur la voie publique (SA) ou sur la voirie communale (DV) au moyen de quelque produit que ce soit.

En tout état de cause, aucune autorisation ne pourra être donnée pour les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments.

2. (DV) En sus des conditions qu'elle détermine :

Le dispositif ne peut être placé sur le mobilier urbain, tels que notamment les bancs, poubelles, abris pour voyageurs, luminaires, panneaux de signalisation routière et potelets ;

En aucun cas, les affiches ou dispositifs d'affichage ne pourront être posés dans les ronds-points, les îlots directionnels, les bermes centrales et à moins de 10 mètres d'un carrefour.

Les panneaux, panonceaux ou supports seront fixés au moyen de ficelles ou élastiques (pas de clous, d'agrafes...) et seront placés de manière à ne causer aucune gêne aux usagers de la voirie communale sous réserve d'une autorisation communale.

De même, ils ne pourront, de par leur position, leur forme ou les couleurs employées, gêner la visibilité des équipements de la voirie, éblouir ou induire en erreur les usagers ni nuire à l'efficacité des signaux routiers réglementaires. Il est interdit de donner une luminosité d'un ton rouge ou vert à tout panneau publicitaire, enseigne ou dispositif se trouvant dans une zone s'étendant jusqu'à 75 mètres d'un signal lumineux de circulation, à une hauteur inférieure à 7 m au-dessus du sol.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 1.000 €</i>
<i>Infraction décret voirie --&gt;</i>	<i>PV art. 60 § 2 décret 06/02/2014</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au Parquet Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

3. (SA) Les seules mentions autorisées sur l'affiche sont les suivantes : la dénomination de l'événement, la date, le lieu et les coordonnées de l'organisation. Un exemplaire de l'affiche envisagée doit être joint à la demande d'autorisation adressée à l'Administration communale.

4. (SA) En tout état de cause, les panneaux ne seront pas placés plus de 21 jours avant la manifestation et seront obligatoirement enlevés au plus tard le huitième jour après celle-ci.

Tout manquement constaté aux prescriptions ci-dessus entraînera l'enlèvement des panneaux par les services communaux, aux frais de l'éditeur responsable.

5. (SA) L'affichage privé, publicitaire ou autre, sur le terrain privé n'est autorisé qu'aux conditions suivantes :

1° Si l'afficheur n'est pas le propriétaire ou l'occupant du terrain, il doit pouvoir présenter, à toute réquisition, l'accord écrit du propriétaire ou de l'occupant du terrain.

2° Pour les terrains bâtis ou non, le nombre d'affiches est limité à deux.

Ces dispositions ne concernent pas les affiches apposées aux fenêtres en façade, ni les affiches apposées sur les chantiers durant le temps des travaux, ni les affiches publicitaires agricoles placées durant la culture du produit mis en valeur, ni les affichages électoraux en période électorale, ni les avis d'urbanisme, ni les avis d'enquête publique.

6. (SA) Les responsables de l'affichage ou, à défaut, les propriétaires des sites d'affichage, sont tenus de les garder en parfait état de propreté, de renouveler régulièrement les affiches, et de retirer le support de l'affichage et ses accessoires lorsqu'ils abandonnent le site d'affichage.

L'affichage non autorisé ou gênant doit être enlevé sur-le-champ par son responsable. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du responsable.

7. (SA) Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir les affiches dont le placement a été autorisé.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

8. (SA) Dans l'espace public, sans préjudice des règlements-taxes en vigueur, les affiches à caractère électoral ne peuvent être posées qu'aux endroits déterminés par le Conseil communal et selon les conditions qu'il détermine.

9. (SA) Les affiches des ventes publiques ne peuvent être apposées que sur le bâtiment où la vente doit avoir lieu.

10. (SA) Les avis de vente et de location d'immeubles ne peuvent être apposés que sur la façade ou aux fenêtres de ces immeubles.

11. (SA) Les affiches liées à des événements ou activités ponctuels de type mariage, bal, exposition, divertissements, fêtes, cérémonies, réunions, peuvent être apposées sur les locaux où ils doivent se dérouler ainsi qu'aux fenêtres de bâtiments publics ou privés.

Avant tout affichage, un exemplaire de l'affiche devra être déposé auprès de la Bourgmestre.

12. (SA) Toute demande d'affichage sur les voiries publiques ou en bordure de celles-ci, doit être adressée au gestionnaire qui en a la jouissance et comporter les renseignements suivants :

- Nombre de panneaux
- Exemple de texte
- Liste complète des emplacements où les panneaux seront implantés
- Type de support utilisé
- Nom et adresse de l'éditeur responsable (qui doivent apparaître sur les affiches)

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 1627 – Fléchage occasionnel**

1. (DV) Le fléchage occasionnel et/ou d'itinéraire dans l'espace public, lié à des activités ponctuelles de type mariage, bal, anniversaire, activités culturelles, activités sportives, vente immobilière, etc., est soumis à l'autorisation du gestionnaire de voirie.

Ce fléchage doit notamment répondre aux conditions suivantes :

2. (SA) - Le fléchage ne peut être apposé, au plus tôt avant le 5ème jour précédant la manifestation ;
3. (DV) - Le fléchage ne peut être placé sur des poteaux de signalisation réglementaire et ne doit prêter en aucun cas à confusion avec la signalisation officielle ;
4. (SA) - Les flèches, panneaux, panonceaux ou supports ne peuvent dépasser les dimensions suivantes : 40 cm de long et 15 cm de large ;
5. (DV) - Les flèches, panneaux, panonceaux ou supports ne peuvent être fixés au moyen de clous ou d'agrafes, et ils ne peuvent en aucun cas endommager les endroits sur lesquels ils sont apposés ;
6. (SA) - Les flèches, panneaux ou supports doivent comporter les éléments d'identification du

responsable ou de l'organisateur. Lors de la demande d'autorisation, le demandeur joindra un exemplaire (ou une photo) dudit support.

A défaut d'autorisation ou de respecter les conditions de celle-ci, le fléchage est enlevé sans délai par le responsable ou celui qu'il a mandaté pour le placer ou par le personnel communal aux frais, risques et périls du responsable.

En fin de manifestation ou de l'activité, le fléchage autorisé est enlevé par les soins de l'organisateur au plus tard huit jours après l'événement ou l'activité. A défaut, le fléchage autorisé est enlevé aux frais, risques et périls de l'organisateur de la manifestation.

7. (SA) Le fléchage par support papier est soumis à l'autorisation préalable et écrite du gestionnaire de la voirie concernée et ce, aux conditions suivantes :

- Matériel : flèches en papier, à l'exclusion de toute espèce de marquage à la peinture ou à la chaux. Dans les chemins agricoles, utiliser des panneaux de support, soit liés sur un piquet de clôture ou un arbre, soit figés dans le sol. Il est strictement interdit d'apposer les flèches sur les monuments, panneaux de signalisation et propriétés privées, sauf dans ce dernier cas, avec l'autorisation du propriétaire ;

- Colle : uniquement de la colle à tapisser du commerce.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 1.000 €</i>
<i>Infraction décret voirie --&gt;</i>	<i>PV art. 60 § 2 décret 06/02/2014</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au Parquet</i>
	<i>Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>
<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 1638 – Les fontaines publiques**

(SA) Il est défendu :

- 1° De souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques ;
- 2° De s'y baigner en partie ou totalement ;
- 3° De laisser un animal s'y baigner ;
- 4° De laver tout véhicule ou engin en utilisant l'eau d'une fontaine publique ;
- 5° De laver tout véhicule à moins de trente mètres d'une fontaine publique, au risque de polluer celle-ci avec des eaux de ruissellement.
- 6° De boire l'eau des fontaines publiques.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

## **SECTION 2. Dépôts sauvages**

### **Article 1649 – Dépôts dans les cimetières communaux**

(SA) Plus spécifiquement, dans les cimetières communaux, il est défendu :

- 1° D'apporter ou d'effacer des inscriptions quelconques sur les monuments ainsi que d'apposer des affiches, tableaux, écrits ou autres insignes d'annonce, soit à l'intérieur, soit aux portes, soit aux murs extérieurs, à l'exception des avis officiels ;

2° De déposer des ordures.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 16570 – Transport de vidange ou autre matière**

(SA) Le transport des vidanges de fosses d'aisances ou de toute autre matière susceptible de souiller l'espace public ne peut se faire qu'au moyen de conteneurs, de tonneaux ou de citernes parfaitement clos et étanches et d'un véhicule spécialement aménagé à cet effet.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

## **SECTION 3. Evacuation des eaux pluviales et des eaux usées domestiques ou autres**

### **Article 16671 – Raccordement aux égouts**

(SA) Tout travail de raccordement aux égouts existants, de débouchage, de nettoyage, de réparation ou de modification de raccordement particulier placé dans le domaine public, est réalisé soit par le riverain à ses frais ou par la personne ayant occasionné des dégâts et à ses frais, après octroi des autorisations nécessaires à solliciter auprès des autorités compétentes ; soit en cas de réglementation particulière, aux frais du propriétaire, par les services communaux.

Cependant, les particuliers autorisés par le Collège communal à exécuter les travaux, à leurs frais, les feront réaliser par une entreprise agréée, sous la direction et la surveillance des services communaux.

Dans tous les cas, le Collège communal se réserve le droit d'ordonner la suppression du ou des embranchements construits sans autorisation, et la remise des lieux dans leur état primitif, aux frais du propriétaire.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 16772 – Obstruction des fossés et conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées**

1. (SA) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires notamment détaillées au règlement communal relatif aux infractions environnementales, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les fossés ou dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les endommager, les obstruer, les polluer ou encore perturber le fonctionnement des stations d'épuration.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

2. (SA) Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès. Par nettoyage et débouchage, il y a lieu d'entendre l'enlèvement, sous le pont ou le ponceau et sur au moins un mètre de part et d'autre de ceux-ci, des terres et herbes qui pourraient obstruer le bon écoulement des eaux.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
-------------------------------------	----------------------

<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **SECTION 4. Enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés**

##### **Article 16873 – Généralités et définitions**

La commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Au sens de la présente section, on entend par :

1° « Décret » : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

2° « Catalogue des déchets » : le catalogue des déchets repris dans les colonnes 1 et 2 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets modifié entre autres par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002 ;

3° « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret ;

« Déchets ménagers assimilés » : les déchets visés à la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997.

##### **Article 16974 – Déchets exclus de la collecte périodique.**

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la commune, les déchets suivants :

1° Les déchets dangereux, c'est-à-dire ceux qui représentent un danger pour l'homme ou l'environnement parce qu'ils sont composés d'un ou de plusieurs constituants et qu'ils possèdent une ou plusieurs caractéristiques énumérées dans le catalogue des déchets.

Par exemple : déchets spécifiques à risques ou infestés provenant des hôpitaux, cliniques ou établissements de soins (seringues, médicaments, pansements, déchets de laboratoires), déchets radioactifs..., et les autres déchets repris dans le catalogue des déchets.

- Conformément à l'article 10, 2° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux agriculteurs et aux exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets : emballages contaminés par des substances dangereuses tels les engrais et les pesticides (insecticides, fongicides).
- Conformément à l'article 10, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994.

2° Les déchets qui, bien que provenant de commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets, à savoir :

- Emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;

- Emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;
- Emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;
- Emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96) ;
- Emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97) ;
- Emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98).

3° Les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;

4° Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes...).

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collectes prévus à cet effet.

(SA) Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine, pour lesquels il sera fait usage d'infrastructures de collectes dûment autorisées.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 1705 – Généralités, obligation d'avertir en cas de péril imminent**

Sans préjudice de réglementations particulières, il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique, à la tranquillité publique ou à l'environnement.

(SA) Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité publique est tenu d'en avertir immédiatement l'autorité publique.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 1716– Poubelles publiques**

1. (SA) Les poubelles publiques servent exclusivement aux usagers circulant dans l'espace public pour le dépôt d'emballages ou de déchets de produits consommés ou utilisés dans celui-ci par les passants, ainsi que pour les déjections canines. Une infraction à la présente disposition est considérée comme un dépôt sauvage.

2. (SA) Il est défendu de déposer et de verser des déchets ménagers, liasses de papiers, déchets inertes, déchets verts, dangereux ou toxiques, dans et/ou à côté des poubelles publiques faisant partie du mobilier urbain et destinées à la récolte des menus déchets des usagers de la voie publique et des endroits accessibles au public.

3. (SA) Les conteneurs placés dans les cimetières sont concernés par les dispositions du présent article.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 1727 – Utilisation des conteneurs pour la collecte périodique**

(SA) Quiconque dépose sur la voie publique ou à proximité de celle-ci des déchets ménagers présentés à la collecte organisée par l'Administration communale ou l'organisme désigné par celle-ci, est tenu de les placer uniquement dans les conteneurs à puce (conteneur gris pour les déchets résiduels et conteneur vert pour les déchets organiques) ou sacs règlementaires spécifiques (PMC) prévus à cet effet, agréés par le Collège communal.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 1738 – Modalités pratiques pour l'enlèvement des déchets ménagers**

1. (SA) Seuls les conteneurs (gris et vert) et sacs agréés (PMC) peuvent être présentés à la collecte, le jour de celle-ci avant 6 heures le matin et au plus tôt la veille de ce jour à partir de 18 heures.
2. (SA) Toutes les précautions doivent être prises compte tenu des circonstances et des prévisions météorologiques afin d'éviter que les contenants déposés n'engendrent une gêne pour les usagers de l'espace public.
3. (SA) Les riverains doivent déposer les contenants devant l'immeuble qu'ils occupent, à l'alignement des propriétés de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.
4. (SA) Les habitants des ruelles et impasses doivent déposer leurs contenants à front de la voie publique la plus proche permettant le passage des véhicules collecteurs.
5. (SA) Lorsque pour une raison quelconque, un enlèvement organisé par l'Administration ou par l'organisme désigné par celle-ci pour ce faire, n'a pu avoir lieu selon le calendrier, les riverains doivent enlever de la voie publique les contenants ainsi que leur contenu.
6. (SA) Cet enlèvement doit avoir lieu le jour prévu pour la collecte au plus tard à 20 heures. Jusqu'à leur présentation à une collecte ultérieure, ces contenants ainsi que leur contenu sont conservés par leur propriétaire dans l'immeuble qu'il occupe. La conservation est organisée de manière à ne pas incommoder le voisinage et à ne pas porter atteinte à la salubrité publique.
7. (SA) Le dépôt tardif, c'est-à-dire celui qui est réalisé après le passage des services de collecte, est interdit.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

Dans les récipients destinés aux collectes de déchets ménagers ou destinés aux collectes sélectives, il est interdit de placer autre chose que ce à quoi ils sont destinés et plus particulièrement, en ce qui concerne les déchets ménagers toute matière ou objets dangereux susceptibles de blesser ou de contaminer le personnel du service de la collecte, si ce n'est sous emballage adéquat de protection.

Sont entre autres strictement prohibés :

- Les déchets à risques ou infectés résultant de soins donnés aux hommes, aux animaux et aux plantes ;
- Les produits explosifs ;

- Les produits radioactifs ;
- Les bouteilles fermées ainsi que celles qui ont contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- Les débris de construction ou de fondations ;
- Toutes terres attachées ou non à des plantes ;
- Les objets acérés, s'ils ne sont pas bien emballés ;
- Les déjections et fientes animales ainsi que les abats d'animaux.

Ces déchets prohibés doivent être confiés en vue de leur élimination à un collecteur dûment agréé par l'autorité compétente.

#### **Article 1749 – Utilisation de conteneurs et collecte par contrat privé**

1. (SA) Les immeubles à appartements multiples ou collectifs, les hôtels ou restaurants peuvent être dotés par leurs gérants respectifs, de conteneurs destinés aux collectes des déchets ménagers (et aux collectes sélectives) organisées par l'Administration ou par l'organisme désigné par celle-ci pour ce faire. Le type de conteneur utilisé et les modalités d'utilisation doivent être autorisés par l'Administration.

2. (SA) Les usagers ayant un contrat de collecte privé sont tenus, entre autres, de conserver leurs récipients de collecte dans le domaine privé, et ne peuvent les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette collecte ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6h et 18h. Le Bourgmestre peut se faire produire copie dudit contrat privé qui lie l'usager au collecteur agréé ou autorisé. Tout refus de produire ce document est une infraction au terme du présent règlement.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 17580 – Fouille des poubelles**

(SA) Hormis les personnes habilitées par le Collège communal ou les représentants des forces de l'ordre, il est interdit :

1° De fouiller les sacs et récipients, les poubelles publiques, les conteneurs privés et les conteneurs destinés aux collectes des déchets ménagers (ou aux collectes sélectives), de les déplacer, de les détériorer sciemment de quelque manière que ce soit ou de les vider entièrement ou partiellement dans l'espace public.

2° D'emporter les déchets ménagers présentés à la collecte dans les contenants réglementaires ainsi que les objets ou matières déposés dans l'espace public en vue des collectes sélectives organisées par l'Administration communale ou par l'organisme désigné par elle pour ce faire.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 17681 – Utilisation des poubelles d'autrui**

(SA) Il est interdit de déposer des déchets ou détritrus dans les poubelles ou conteneurs appartenant à autrui, sans autorisation formelle de celui-ci.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

## SECTION 5. Enlèvement des encombrants

### **Article 17782 – Généralités**

(SA) Tous les objets ou déchets ménagers qui, par leurs dimensions, leur poids, leur nature ou pour toute autre raison, ne peuvent être placés dans les contenants agréés, devront être apportés au parc à conteneurs par leur propriétaire.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

## SECTION 6. Collectes sélectives et autres déchets

### **Article 17883 - La commune organise des collectes sélectives en porte-à-porte pour les déchets de type PMC et papiers cartons ainsi qu'une collecte de déchets en verre.**

Les papiers et cartons sont : les emballages entièrement constitués de papier et de carton, notamment les boîtes en carton, les sacs en papier, les journaux et magazines, les dépliants publicitaires, les livres, les annuaires téléphoniques, les papiers de machine à écrire à l'exclusion des papiers et cartons huilés, papiers avec couche de cire, papiers carbonés, papiers collés, cartes avec bande magnétique, papiers peints, classeurs à anneaux, papiers pelures, papiers autocollants, papiers à fax thermique, papiers souillés et sacs de ciment.

Les PMC sont :

- P : uniquement les bouteilles et flacons en plastique : eau, limonade, lait, jus de fruits et de légumes, produits de vaisselle et d'entretien (liquide ou en poudre), produits de lessive et adoucissant, produits de douche et bain, eau distillée, agents de blanchiment, barquettes et ravers de champignons, charcuterie, beurre en plastique ; barquettes alimentaires en frigolite (polystyrène), pots et tubes de yaourt, de dentifrice, films, sacs et sachets en plastique, pots de fleurs et racks de plantation en plastique, vaisselles jetables (sauf les couverts),...
- M : emballages métalliques : canettes, boîtes de conserves, plats, ravers et barquettes en aluminium, bouchons à visser, couvercles et capsules de bocaux et bouteilles, boîtes et bidons (cigares, biscuits, chocolat, huile...), aérosols alimentaires et cosmétiques.
- C : cartons à boissons tout emballage laminé (de type brique de boissons) qui a contenu des produits liquides.
- à l'exclusion des pots de yaourt, ravers de beurre et margarine, emballages ayant contenu des produits toxiques, irritants ou dangereux, sacs ou feuilles plastiques, sacs et feuilles en aluminium, pots de fleurs, jouets en plastique et batteries, emballages flexibles de nourriture pour animaux, couverts en plastique, bouchons en liège et la majorité des frigolites-

(SA) Tous ces emballages doivent provenir de l'usage normal d'un ménage.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 17984 – Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons**

1. (SA) Les déchets de papiers et cartons présentés à la collecte organisée par les services désignés par l'Administration communale doivent être empilés et rassemblés en paquets, emballés dans un carton ou ficelés de façon à ne pas souiller l'espace public.
2. (SA) Le poids de chaque paquet ne peut excéder 15 kg ou 1m<sup>3</sup> par habitation par collecte. Tout paquet non conforme entraîne le refus d'enlèvement de celui-ci.
3. (SA) Les papiers et cartons ne peuvent être présentés à une autre collecte que celle décrite ci-avant.
4. (SA) Les papiers et cartons présentés à la collecte, dont le calendrier est approuvé par l'Administration communale, doivent être déposés par les riverains devant l'immeuble qu'ils occupent, de manière à ne pas se répandre dans l'espace public et à ne pas entraver la circulation, au plus tôt la veille du ramassage à 18 heures et le jour de la collecte avant 6H00 du matin.
5. (SA) Celui qui propose le papier/carton est responsable du papier/carton éventuellement dispersé/emporté par le vent et se chargera lui-même du nettoyage.
6. (SA) Les papiers/cartons non enlevés pour cause de non-conformité ou pour cause de dépôt tardif ou dépassant le poids ou le cubage susmentionné, doivent être retirés de l'espace public par les riverains au plus tard à 20 heures le jour de la collecte.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 1805 – Modalités spécifiques pour la collecte des PMC**

1. (SA) Les PMC (emballages Plastiques, Métalliques et Cartons à boissons) présentés à la collecte organisée par l'administration communale ou l'organisme désigné doivent être déposés par les riverains devant l'immeuble qu'ils occupent de manière à ne pas entraver la circulation et à ne pas se répandre dans l'espace public, au plus tôt la veille du ramassage à 18 heures le jour de la collecte avant 6H00 du matin.
  2. (SA) Celui qui met un sac à la collecte est responsable du PMC éventuellement dispersé/emporté par le vent ou les animaux, et se chargera lui-même du nettoyage.
- Le PMC qui est proposé d'une façon non conforme aux conditions de ce règlement n'est pas emporté et est marqué par le collecteur.
3. (SA) Les sacs bleus non enlevés pour cause de non-conformité ou de dépôt tardif doivent être retirés par les riverains le soir du jour de la collecte, au plus tard à 20 heures.
  4. (SA) Les collectes de déchets de type PMC s'effectuent au moyen d'un sac bleu normalisé portant la mention de l'organisme chargé de la collecte de ces déchets. Cet organisme informe les citoyens des dates d'enlèvement. La présence de tout objet non conforme dans le sac entraîne le refus d'enlèvement de celui-ci. Les PMC ne peuvent être proposés dans le cadre d'une méthode de ramassage autre que celle décrite ci-avant.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 1816 – Collecte en porte-à-porte de vêtements**

1. (SA) Les collectes de vêtements sont effectuées par des collecteurs agréés par l'autorité publique compétente, dûment déclarés à la commune, via des sacs en plastique imprimés ou des conteneurs.

La déclaration à la commune des collecteurs agréés s'effectue une fois l'an, par écrit, au Collège communal, et reprend l'adresse, le nom des responsables, les lieux, l'agenda, l'horaire et les méthodes de collecte.

Le collecteur est tenu d'aviser la population de l'organisation et de la tenue des collectes de vêtements.

2. (SA) Les vêtements présentés aux collectes dans des sacs plastiques doivent être déposés par les riverains devant l'immeuble qu'ils occupent de manière à ne pas se répandre dans l'espace public et à ne pas gêner la circulation, au plus tôt la veille du jour du ramassage à 18 heures.

3. (SA) Les vêtements non enlevés ou les dépôts tardifs doivent être retirés par les riverains le soir du jour de la collecte, au plus tard à 20 heures.

4. (SA) Les conteneurs destinés à la collecte des vêtements doivent être ignifugés et vidés une fois toutes les deux semaines au minimum. Ils demeurent sous la responsabilité exclusive du collecteur agréé qui répond en outre de l'entretien du site dans un rayon de dix mètres autour du conteneur.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 1827 – Modalités de collecte des récipients en verre**

1. (SA) Les récipients en verre (bocaux, bouteilles, flacons) présentés à la collecte organisée par l'administration communale ou l'organisme désigné doivent être déposés par les riverains devant l'immeuble qu'ils occupent de manière à ne pas entraver la circulation et à ne pas se répandre dans l'espace public, au plus tôt la veille du ramassage à 18 heures et le jour de la collecte avant 6H00 du matin.

2. (SA) Les récipients en verre doivent être déposés dans des boîtes en cartons, seaux ou containers pour cet usage.

3. (SA) Les récipients non enlevés pour cause de non-conformité ou de dépôt tardif doivent être retirés par les riverains le soir du jour de la collecte, au plus tard à 20 heures.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 1838 – Effluents d'élevage et déchets d'exploitation agricole**

Pour l'application de cet article, on entend par :

- Effluents d'élevage : le fumier, la litière et les jus d'écoulement,
- Fumier : mélange de litière, d'urines et d'excréments,
- Stockage d'effluents d'élevage : accumulation de matières organiques causées par le fait de la manipulation humaine,
- Dépôt d'excréments : accumulation de matières organiques causées par amoncellement naturel,
- Epandage d'effluents : fait de verser des substances organiques sur le sol dans un but de fertilisation.

1. (SA) Hors exploitations professionnelles, tout stockage d'effluents d'élevage doit être situé le plus loin possible des habitations d'autrui, au minimum à 100 mètres de tout bâtiment occupé par des tiers ; à 10 mètres des limites des propriétés d'autrui ; à 10 mètres d'une eau de surface, d'un ouvrage de prise d'eau, d'un piézomètre, d'un point d'entrée d'un égout public et de toute voie publique. Les installations de stockage des effluents s'intégreront d'une façon harmonieuse dans le paysage par plantation d'un écran végétal permettant d'en soustraire au maximum l'existence à la vue des tiers.

Tout stockage d'effluents d'élevage sera évacué aussi souvent que nécessaire afin de ne pas incommoder le voisinage. Les stockages d'effluents d'élevage et/ou dépôt d'excréments ne peuvent, par leur odeur, leurs écoulements, leur attirance envers des insectes et/ou rongeurs nuisibles mettre en péril la salubrité publique, la sécurité des personnes et des biens et gêner le paysage.

Tout dépôt d'excréments qui, par la proximité des habitations d'autrui, incommode le voisinage, doit être ramassé sans délai. Tout épandage d'effluents n'est autorisé que pour couvrir les besoins physiologiques de l'espace végétal concerné par la fertilisation.

Il est interdit à moins de 10 mètres des propriétés, des parcelles bâties, et il doit être incorporé au sol le plus rapidement possible afin de ne pas incommoder le voisinage et ce, en fonction des conditions atmosphériques prévues par l'arrêté du Gouvernement Wallon sur la gestion durable en azote en agriculture.

2. (SA) Il est interdit de brûler les déchets d'exploitation agricole. Ceux-ci ne peuvent être évacués que via les systèmes de collecte agréés.

3. (SA) L'exploitant doit en outre tenir à jour un registre qui détaille les quantités de déchets éliminés et le mode d'élimination. Il doit produire ce registre, ainsi que les attestations d'élimination ou de recyclage, sur simple demande des représentants de la commune ou de la Région.

4. (SA) Toute importation de lisier ou de fumier en vue de l'amendement de sol est interdite, sauf autorisation de la Région wallonne.

5. (SA) Les eaux de rinçage, de nettoyage ou de vidange de cuve agricole, industrielle ou non, doivent être traitées dans le respect des dispositions légales. En aucun cas, ces eaux ne seront dirigées vers l'égout, les cours d'eau, les fossés, les mares, les étangs ou pièces d'eau.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 1849 – Compostage et déchets verts**

1. (SA) Le stockage, hormis celui destiné au compostage, ou le déversement de déchets verts est interdit tant sur terrains privés que publics.

2. (SA) Le compostage doit être organisé par le propriétaire sur son propre terrain ou l'occupant sur le terrain qu'il occupe, de manière à ne produire aucun trouble de voisinage, tant visuel qu'olfactif.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 18590 – Déchets hospitaliers**

(SA) Conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif à la gestion des déchets hospitaliers et de soins de santé, les déchets de classe A et B1 doivent être conditionnés dans des sacs armoriés et seront ramassés au cours de la collecte hebdomadaire des immondices ; les déchets de classe B2 (infectieux, tranchants ou contondants) doivent être conditionnés dans des emballages prévus à cet effet et éliminés.

Cette disposition s'applique également aux particuliers qui s'administrent leur traitement ou effectuent eux-mêmes les soins vétérinaires à leurs animaux.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 18691– Propreté du site d'exploitation des entreprises**

(SA) Tout industriel est tenu de veiller à la propreté du site d'exploitation de son entreprise et doit tenir à jour un registre mentionnant la nature et la quantité de déchets évacués.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 18792 – Utilisation des parcs à conteneurs**

Les parcs à conteneurs réceptionnent les déchets ménagers ou déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en déchets inertes, encombrants ménagers, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets verts, déchets de bois, papiers et cartons, PMC, verres, textiles, métaux, huiles et graisses alimentaires usagées, huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, piles, déchets d'amiante-ciment, pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante, bouchons de liège, tubes TL, lampes à décharges, détecteurs de fumée, PDCM (petits déchets chimiques) ou DSM (déchets spéciaux des ménages).

(SA) Dans les parcs à conteneurs, le public doit se conformer aux prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portés à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis, ainsi qu'aux injonctions faites par les gardiens et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions en vigueur.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 18893– Evacuation des cadavres d'animaux**

1. (SA) Il est interdit d'enterrer, sur les propriétés privées ou publiques, tout cadavre d'animal à l'exception des petits animaux de compagnie (animal détenu par l'homme pour son agrément ne dépassant pas les 10 Kg).

2. (SA) Les cadavres d'animaux ne pouvant être enterrés ou résultant de sacrifices dans le cadre du culte, doivent être déposés dans un sac poubelle et évacués par un collecteur agréé.

3. (SA) Les cadavres d'animaux d'exploitation agricole et autres animaux doivent être évacués dans les plus brefs délais via une société agréée d'équarrissage.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

## **SECTION 7. Propreté des propriétés privées**

### **Article 18994 – Stockage de déchets par les particuliers**

(SA) Sans préjudice des dispositions par le Code de l'Environnement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien en vertu d'un mandat d'un immeuble bâti ou non sur lequel ou dans lequel est constitué un dépôt de déchets ou de tout objet ou de matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, ou à la salubrité publiques est tenu à l'enlèvement et à la prise de toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué.

Lorsque ces mesures ne sont pas prises ou si elles s'avèrent insuffisantes et si un nouveau dépôt est constitué, l'autorité compétente impose aux intéressés, dans le délai qu'elle fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 1905 – Entretien des terrains bâtis ou non**

(SA) En complément des dispositions détaillées à l'article ~~44~~ aux articles 43 et 44, tout terrain, bâti ou non, repris comme tel au plan cadastral ou au plan d'aménagement de la commune, doit être entretenu au moins deux fois l'an avant le 15 juin et avant le 15 septembre.

Cet entretien consiste plus spécialement à détruire et à enlever les herbes nuisibles et les plantes non protégées par des dispositions légales ou décrétales.

Les accotements et les fossés séparant les parcelles de la voie publique doivent également être entretenus.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 1916 – Immeuble mettant en péril la salubrité publique**

1. (SA) Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section et indépendamment de tout dépôt visé au présent règlement, lorsque la malpropreté des immeubles, bâtis ou non, met en péril la salubrité publique, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat doit, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

2. (SA) Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux. Est interdite, l'occupation des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise dont il notifie les conclusions aux intéressés.

Ce rapport d'expertise sera dressé par un ingénieur en stabilité dûment mandaté par l'Administration communale.

En même temps qu'il notifie les conclusions de ce rapport, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'habitation et à propos des mesures qu'il serait contraint de prendre sur base du rapport d'expertise.

A la demande d'une des parties, une audition avec visite sur place peut être envisagée.

Après avoir pris connaissance des observations ou du procès-verbal d'audition, de même qu'à défaut de celle-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

A défaut par les intéressés de se conformer aux prescriptions du présent article, l'autorité compétente procède d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais, risques et périls.

Les arrêtés d'insalubrité ou d'inhabitabilité d'une habitation prise par le Bourgmestre, sont visiblement affichés sur la façade de l'habitation.

L'enlèvement de cette affiche est passible de peines judiciaires.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 100 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 1927 – Entretien des fosses d’aisance**

1. (SA) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les fosses d’aisance doivent être maintenues en bon état d’entretien. Tout suintement de leur contenu soit par les parois, soit par le fond, oblige le propriétaire de l’immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d’un mandat à procéder aux réparations nécessaires dans les quarante-huit heures de la constatation de la défectuosité.

2. (SA) Le curage ou la vidange des dites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l’immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d’un mandat.

3. (SA) Il est interdit aux entrepreneurs de vidanges de fosses d’aisances, fosses septiques, puits perdus, etc., de verser le contenu de leurs citernes dans les égouts publics, fossés, cours d’eau et canaux.

Le déversement du contenu des citernes doit se faire dans une station d’épuration.

4. (SA) Il est interdit aux exploitants agricoles d’effectuer des dépôts de fumier à moins de cent mètres des habitations voisines pour des raisons de salubrité (odeurs, présence d’insectes...)

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

## **SECTION 9. Propreté liée à la détention d’animaux**

### **Article 1938 – Disposition générale**

(SA) Il est interdit, dans l’espace public, de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l’état de santé ou de propreté, portent atteinte à l’ordre public.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 1949 – Entretien des sites d’élevage**

(SA) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l’exploitation d’établissements classés, les écuries, étables et en général tout lieu où l’on garde des poules, pigeons, chèvres, chats, chiens et autres animaux, domestiques ou non, doivent être maintenus en état de propreté correct.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 195200 – Mesures en cas de danger d’épidémie ou d’épizootie**

(SA) En cas de danger d’épidémie ou d’épizootie et sans préjudice d’autres dispositions légales, le propriétaire de l’immeuble infesté ou infecté de parasites ou d’autres végétaux, de plantes, d’animaux néfastes ou nuisibles et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d’un mandat est tenu de procéder à tous les travaux de nettoyage, de désinfection ou de destruction de parasites, sur rapport du médecin requis par le Bourgmestre ou tout autre administration compétente, selon leurs compétences.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

## SECTION 1.

## Etablissement

### **Article 196201 – Autorisation de tenir un marché ou une brocante**

1. (SA) Il est interdit d'établir ou de tenir un marché si ce n'est aux endroits, jours et heures spécialement désignés à cette fin par le Conseil communal.

Les marchés publics hebdomadaires suivants sont organisés sur le domaine public communal :

- A Courcelles, sur la Place F. Roosevelt les mercredis et samedis
- A Trazegnies, sur la Place Larsimont le jeudi

Relativement à la liste des emplacements, le Conseil communal donne délégation au Collège communal pour diviser le marché en emplacements. Le Collège est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Les marchés n'auront pas lieu le 1er janvier et 25 décembre ni les jours fériés légaux.

Les heures d'ouverture à la vente sont fixées de 7h00 à 13h00.

2. (SA) L'organisation et la tenue d'une brocante sont soumises à autorisation du Collège communal.

3. (SA) L'organisation et la tenue des marchés publics dans les maisons ou propriétés particulières sont interdites, de même que sur la voie publique ou dans les lieux publics.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 197202 – Actes de commerce**

(SA) Il est interdit de vendre, d'exposer en vente ou d'acheter les marchandises en-dehors des heures d'ouverture fixées. Toutefois, pour permettre l'organisation d'autres festivités ou en cas de nécessité, le Collège communal peut permettre l'organisation des marchés d'autres jours et à d'autres endroits et heures que ceux prévus.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 198203 – Lieu de vente**

(SA) Les jours de marché, il est interdit de vendre, d'exposer en vente ou de marchander les marchandises destinées au marché ailleurs qu'aux endroits spécialement destinés à cette fin par le Conseil communal. Cette interdiction n'apporte toutefois aucune entrave à l'exercice normal du négoce régulier des commerçants établis dans la commune.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 199204 – Colportage :**

(SA) Pendant les heures d'ouverture des marchés publics, les colporteurs ne pourront exercer leur profession en deçà d'un rayon de cent mètres du lieu de l'emplacement desdits marchés.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 196205 – Emplacement des commerces**

1. (SA) Les échoppes, camions, magasins, sont placés selon un plan arrêté par le Collège communal.
2. (SA) Les marchands doivent, pour le placement de leurs marchandises, se conformer aux instructions des agents préposés à la surveillance. Les marchands devront également se conformer aux dispositions du règlement-taxe pour le paiement de leur droit d'emplacement.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **SECTION 2.**

#### **Dispositions générales de police**

### **Article 197206 – Passage de sécurité**

1. (SA) Les personnes qui s'installent sur les marchés pour y vendre sont tenues, en ce qui concerne le placement de leurs marchandises, de leurs étals, échoppes ou camions-magasins, de se conformer aux ordres des agents préposés agissant en concertation avec le concessionnaire désigné par l'administration communale et ayant l'organisation des marchés dans ses responsabilités. Ces ordres concernent les mesures destinées à assurer la sûreté, la sécurité et la commodité du passage des piétons et des personnes à mobilité réduite, ainsi que la propreté des lieux. Une distance de 4 mètres est demandée pour le passage des véhicules de sécurité : pompiers, ambulances, force civile, ...
2. (SA) Les marchands doivent respecter scrupuleusement le métrage qui leur est dévolu.
3. (SA) En règle générale, il est interdit aux marchands de troubler l'ordre de manière quelconque.
4. (SA) Il est interdit de distribuer ou vendre des objets, livres, tracts ou autres articles quelconques, incitant à troubler l'Ordre Public, à la xénophobie ou au racisme, contraires aux bonnes mœurs ou rappelant, de quelque manière que ce soit, l'idéologie du nazisme et de négationnisme.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 198207 – Emplacement des commerces**

1. [SA] Toutes les échoppes doivent être dressées en ligne droite, en tenant compte des saillies des tréteaux. Aucune marchandise ne peut être exposée en dehors des emplacements. Elles doivent être installées de façon à ce que la partie inférieure de leur ouverture se situe, au minimum, à 2 mètres du niveau du sol.
2. (SA) Il est défendu d'entraver la liberté de vente. Il est également défendu aux marchands et aux vendeurs d'invectiver ou de molester les personnes. Les sollicitations ne pourront être déplaisantes.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 199208 – Type de marchandises exposées**

- (SA) Il est interdit, sauf autorisation expresse, d'exposer en vente, à un marché, des denrées, marchandises ou produits auxquels ce marché n'est pas affecté.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
-------------------------------------	----------------------

<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 2009 – Respect des prescriptions légales**

1. (SA) Les marchands qui s'installent sur les marchés pour y débiter les produits de leur commerce doivent, à tout moment, être en règle avec les prescriptions des lois fiscales et sociales s'ils emploient du personnel et des lois et règlements qui régissent l'exercice de leur activité, faute de quoi l'attribution de l'emplacement leur sera retirée.

2. (SA) Ils sont tenus d'apposer à front de leur échoppe, une plaque d'identification conformément à la législation en la matière. Cette plaque doit comporter les mentions suivantes :

1. Soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée.
2. La raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale
3. Selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé.
4. Le numéro d'inscription à la Banque carrefour des entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

3. (SA) Toutes les marchandises doivent obligatoirement porter l'indication du prix, soit à la pièce, soit au poids, soit à la mesure avec mention de l'unité de référence.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 2011~~0~~ – Obligations d'occupation d'emplacement**

1. [SA] Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour. Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 25% de la totalité des emplacements sur chaque marché. Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, §1er, alinéa 3 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5% du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Les emplacements attribués au jour le jour le sont par ordre chronologique d'arrivée

2. (SA) Les emplacements concédés ne pourront être occupés qu'après production par le concessionnaire des pièces suivantes et ce, à chaque demande émanant de l'agent préposé à la surveillance ou d'un responsable du service communal ayant l'organisation des marchés dans ses attributions :

1° La carte d'autorisation d'activités ambulantes (sauf en ce qui concerne la vente de marchandises pour lesquelles ladite carte n'est pas requise).

2° Le certificat de conformité des appareils électriques, des appareils au gaz ou de tout autre appareil s'il échet.

3° La copie de la police d'assurance couvrant les risques créés par l'utilisation des appareils émettant une source de chaleur.

4° La preuve de l'entretien des extincteurs. La présence d'une carte de contrôle sur l'appareil peut suffire.

5° Eventuellement, le document établissant la consignation du droit d'abonnement dans la caisse communale tel qu'il est déterminé par le règlement-taxe.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 20211 – Occupation sans autorisation - Déplacement**

(SA) Les marchands qui, sans autorisation du préposé à la surveillance, auront occupé un emplacement qui ne leur est pas dévolu, devront se déplacer à la première invitation de celui-ci. Le démontage et le déplacement éventuels de l'échoppe seront effectués aux frais du commerçant en défaut.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 20312 – Chargement et déchargement des marchandises**

1. (SA) Les marchands doivent, pour le placement de leurs échoppes, éventaires, marchandises, camions-magasins être dûment autorisés par le Collège communal, et se conformer aux instructions du concessionnaire préposé à la surveillance.

2. (SA) Les opérations de déchargement et de chargement de marchandises et matériel du marché doivent être réalisées selon le timing suivant : dans les deux heures qui précèdent l'heure normale d'ouverture du marché en ce qui concerne le déchargement ; dans l'heure qui suit l'heure normale de fermeture du marché en ce qui concerne le rechargement.

3. (SA) Sans exception, les véhicules et remorques devront avoir quitté les lieux pour ces échéances.

4. (SA) Sauf autorisation expresse de l'agent préposé à la surveillance, il est interdit de s'installer sur les marchés après les heures d'ouverture. Les retardataires ne peuvent exiger un autre emplacement ni, s'ils sont abonnés, revendiquer la moindre indemnité.

5. (SA) Pendant le montage et le démontage, les risques d'obstruction aux véhicules de secours devront être réduits au strict minimum incontournable.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 20413 – Libre accès aux propriétés riveraines**

(SA) Le concessionnaire préposé à la surveillance est chargé d'assurer le libre accès aux maisons et magasins situés sur les marchés, en interdisant, si besoin est, les installations sur les trottoirs. Le libre accès peut être élargi si besoin à la pose d'échelles, au déplacement d'échafaudages...

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 20514 – Dégradations de la voirie**

(DV) En vertu des dispositions prévues à l'article 5 du présent règlement, les personnes qui établissent des échoppes sur les marchés ne peuvent rien faire qui endommage le pavage, le macadam, le revêtement, etc.

Au besoin, ces installations sont construites sur semelle.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 10.000 €</i>
<i>Infraction décret voirie --&gt;</i>	<i>PV art. 60 § 1 décret 06/02/2014</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au Parquet Copie au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 20615 – Utilisation de micros, haut-parleurs**

(SA) L'utilisation de micros et/ou de haut-parleurs est strictement réservée à l'émission discrète de musique et de sons en général au moyen de disques, bandes enregistrées, etc., qui seront destinés à la vente, à l'exclusion de toute publicité. Ils ne peuvent en aucun cas gêner l'exercice du négoce des autres commerçants, ni troubler l'ordre public, ni la quiétude des riverains.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 20716 – Appareils de mesure**

1. (SA) Il est interdit de détenir de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage dans les magasins, boutiques ou ateliers, ou dans les halles, foires ou marchés.

2. (SA) Il est défendu d'utiliser des appareils de mesure périmés ou non conformes aux dispositions légales. Ces appareils doivent avoir été poinçonnés valablement par les préposés de l'Administration des Poids et Mesures.

3. (SA) Indépendamment des sanctions pénales, toute altération du matériel de mesure dans le but de tromper la clientèle est interdite.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 20817 – Qualité de la marchandise exposée**

1. (SA) Il est interdit d'amener aux marchés, d'exposer en vente ou de vendre des denrées gâtées, falsifiées, corrompues ou malsaines.

2. (SA) Les exposants doivent accepter à n'importe quel moment, la visite des préposés du Collège communal chargés de veiller à la salubrité des produits exposés en vente ou susceptibles de l'être. En cas d'infraction, celle-ci sera consignée dans un procès-verbal dressé par un représentant des forces de l'ordre.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 20918 – Tromperie sur la qualité des marchandises exposées**

(SA) Il est défendu de placer au fond des sacs ou paniers, dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus des dits sacs ou paniers exposés à la vue du public.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 21019 – Hygiène des marchandises exposées**

1. (SA) Les dispositions légales relatives à l'expertise, au commerce et d'une façon générale à l'hygiène dans le secteur alimentaire, doivent être scrupuleusement respectées et notamment :

1° Les produits alimentaires non emballés doivent être exposés de façon à être prémunis en permanence contre toute souillure par les animaux, par la poussière soulevée à partir du sol ou par toute autre cause.

2° Ils doivent également être exposés de façon à échapper aux manipulations et postillons du public, exception faite pour les fruits et légumes frais.

3° Le transport et l'exposition en vente de ces produits doivent se faire dans les conditions destinées à éviter toute altération (ex : camion isotherme, frigo...).

4° Un conditionnement adéquat offrant les garanties d'hygiène suffisantes doit être prévu en fonction du produit offert à la vente.

2. [SA] Il est strictement interdit de tuer, d'écorcher, de dépouiller ou de plumer sur les marchés publics, les volailles et autres animaux offerts à la vente.

Relativement aux animaux, les paniers servant à leur transport doivent avoir les dimensions suffisantes pour permettre aux animaux transportés de s'y tenir debout ou de s'y mouvoir à l'aise. Les fonds des paniers pour lapins et volailles doivent être garnis de lattes. Il est défendu de mettre dans le même panier des oiseaux d'espèces différentes.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **SECTION 3.**

### **Circulation - Stationnement – Nettoyage**

#### **Article 21120 – Vente sur véhicule**

1. (SA) La vente sur véhicule n'est autorisée que sur les véhicules ou remorques spécialement aménagés comme échoppes et présentant les normes de sécurité et d'hygiène requises.

2. (SA) Les véhicules de toute nature appartenant aux ambulants devront être rangés, pendant la durée du marché, aux endroits désignés par l'agent préposé.

3. (SA) La disposition prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux véhicules dont la présence sur le marché est indispensable aux commerçants pour l'exercice de leur profession.

4. (SA) A l'exception des camions-magasins, aucun véhicule ne pourra stationner sur les emplacements, sauf autorisation de l'agent préposé à la surveillance.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 21221 – Emplacement des véhicules échoppes**

(SA) Les véhicules qui sont aménagés comme échoppes, ne peuvent se trouver sur le marché que si les dimensions de l'emplacement attribué sont respectées et si aucune gêne n'est causée aux acheteurs, titulaires d'emplacements contigus, riverains et services de secours.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 21322 – Denrées et boissons consommables sur place**

1. (SA) Les vendeurs de denrées alimentaires ou de boissons consommables sur place, sont tenus de fixer à leur étal, échoppe ou camion-magasin, une poubelle d'une contenance minimale de 60 litres,

destinée à recueillir les déchets et emballages abandonnés par la clientèle. Ils sont tenus de maintenir les abords immédiats de leur emplacement, propres et exempts de déchets.

2. (SA) Ils sont tenus d'évacuer régulièrement les sacs au fur et à mesure de leur remplissage.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 21423 – Evacuation des déchets**

1. (SA) Les emplacements occupés devront être complètement libérés au plus tard à 14h00 et seront remis en parfait état de propreté par les maraîchers. Ces derniers sont tenus d'emporter avec eux les différents déchets provenant de leurs activités commerciales, hormis les papiers et cartons uniquement.

Les maraîchers sont tenus de déposer les différents déchets provenant de leurs activités dans les sacs orange ICDI qu'ils sont dans l'obligation de se procurer à leurs frais auprès de l'ICDI. Les papiers et les cartons seront rassemblés à l'endroit indiqué par l'agent préposé à la surveillance.

2. (SA) Les marchands ont, en outre, l'obligation de veiller au nettoyage des trottoirs ou voiries qui ont été souillés par suite de leurs activités.

En cas de non-respect de ces dispositions, le nettoyage de l'emplacement sera fait aux frais de l'intéressé.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **SECTION 4. Dispositions finales**

#### **Article 21524 – Suspension - Expulsion**

(SA) Afin d'équilibrer les exigences d'une bonne police et le libre exercice du commerce, les contraventions répétitives au présent règlement de la part des commerçants ambulants ou démonstrateurs refusant d'obtempérer aux instructions et directives du préposé à la surveillance, pourront entraîner leur suspension ou leur expulsion du marché sans qu'ils puissent prétendre au remboursement des droits exigibles du simple fait de leur installation et ce, selon la procédure suivante :

Les faits seront portés administrativement à la connaissance du Bourgmestre qui, selon la gravité des circonstances et les antécédents professionnels sur les marchés, infligera une peine de suspension d'une durée minimale d'un à douze mois.

En cas d'infraction grave ou de récidive, le retrait définitif de l'autorisation d'installation sur les marchés de l'entité sera prononcé, sans indemnité aucune ni remboursement des abonnements ou indemnités déjà perçus.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 21625 – Droits du représentant des forces de l'ordre**

(SA) Le représentant des forces de l'ordre requerra la cessation immédiate des infractions qu'il constatera et, en cas de refus, fera exécuter le présent règlement aux dépens des contrevenants, sans préjudice d'autres mesures visées au présent règlement et des sanctions prévues par les Lois et Règlements existants en la matière.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 25 à 350 €</i>
-------------------------------------	----------------------

<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

## **Chapitre 6 : De la police des cimetières**

### **SECTION 1. Police des cimetières**

#### **Article 21726 – Respect des lieux**

Les cimetières communaux sont ouverts au public tous les jours.

1. (SA) Dans les cimetières, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre ou le respect dû à la mémoire des morts.
2. (SA) En particulier, il est interdit :
  - 1° D'apposer des affiches ou d'effectuer des inscriptions, sauf dans les cas prévus par la Loi du 20 juillet 1971 ou par Ordonnance de police.
  - 2° D'offrir en vente des marchandises ou de faire procéder à des offres de service.
  - 3° D'entrer dans le cimetière avec un animal, sauf s'il s'agit d'un chien servant de guide à une personne handicapée ou d'un chien d'utilité publique
  - 4° Les épitaphes ne peuvent pas être irrévérencieuses ou susceptibles de troubler l'ordre public.
  - 5° Les déchets de toutes sortes doivent être éliminés par le biais des infrastructures prévues à cet effet. Si des infrastructures différenciées sont mises à disposition pour le tri de déchets, celui-ci sera effectué, conformément aux instructions.
  - 6° A proximité des cimetières, aucune vente de quelque nature que ce soit ne pourra avoir lieu sauf autorisation préalable du collège communal.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 50 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 21827 – Interdictions de faire des travaux**

(SA) Dans tous les cimetières de l'entité, les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux, ainsi qu'à partir de la dernière semaine qui précède la Toussaint et le 2 novembre inclus il est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre :

- 1° D'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement.
- 2° De poser des signes indicatifs de sépulture.
- 3° D'entretenir des signes distinctifs de sépulture.

Ces travaux ne sont donc autorisés que du lundi au vendredi entre 8h00 et 16h15.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 21928 – Travaux**

1. (SA) Dans les cimetières de l'entité :

1° La construction des caveaux / cavernes doit être terminée dans le délai de 1 mois, prenant cours à la date de la décision du Collège accordant l'autorisation des travaux.

2° Les caveaux / cavernes, ainsi que les signes indicatifs de sépulture, doivent subsister durant tout le temps de sépulture.

3° Les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux / cavernes doivent être adéquatement signalés.

4° Les tranchées ne peuvent être maintenues que durant le temps nécessaire à la construction des caveaux / cavernes, laquelle ne peut pas durer plus de 8 jours.

5° Les signes indicatifs de sépulture, lesquels, en tout état de cause ne peuvent dépasser les dimensions de la tombe, doivent être conformes aux normes ci-après : la stèle du monument à poser ne pourra en aucun cas dépasser 1,25 m de hauteur sauf dérogation accordée par le Bourgmestre ou son délégué dans le seul but de favoriser la création artistique.

2. (SA) La pose, la transformation et l'enlèvement des signes indicatifs de sépulture, ainsi que tous les travaux de terrassement, de construction ou de pose de monument ne peuvent être effectués que sous la surveillance du fossoyeur du cimetière concerné à qui l'autorisation de travail octroyée par le Collège communal devra absolument être exhibée avant d'entamer le travail. Cette autorisation fixera, du reste, le délai dans lequel le travail sera exécuté.

3. (SA) Aucun matériau ne peut être laissé en dépôt.

En cas d'infraction constatée à l'interdiction formulée, aux alinéas qui précèdent sub 2., 3. et 4. et après mise en demeure restée sans suite, il est procédé d'office, par le Bourgmestre ou son délégué, aux frais de l'auteur de l'infraction, à l'enlèvement des matériaux et/ou à l'enlèvement pur et simple de la construction érigée qui sera remise à l'entrepôt communal.

La construction litigieuse pourra être récupérée par le propriétaire endéans les 6 mois qui suivent le dépôt.

A l'expiration de ce délai, elle devient propriété communale.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 2209 – Travaux - Finition**

(SA) Avant d'être admises dans les cimetières de l'entité, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 22130 – Entretien des tombes**

1. (SA) Dans les cimetières de l'entité, l'entretien des tombes incombe aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit.

2. (SA) Le défaut d'entretien qui constitue l'état d'abandon est établi lorsque, d'une façon permanente, la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le règlement adopté par la commune.

Le défaut d'entretien est constaté par un acte du bourgmestre ou de son délégué, ou de l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale. Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit. Même en présence d'un engagement écrit de remise en état dans le délai fixé par le gestionnaire public, transmis par une personne intéressée, une copie de l'acte est affichée, un mois après son envoi, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. En cas d'engagement à réaliser les travaux,

mention en sera faite sur l'affiche. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours suivant la réalisation des travaux.

En cas de péril imminent pour la propreté ou la sûreté publique, le mode de publicité et le délai laissé aux intéressés pour effectuer la remise en état ne sont pas d'application.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 22231– Garde des objets déposés sur les tombes**

La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Il est interdit au personnel des cimetières de :

- Solliciter ou d'accepter des familles ou des visiteurs des cimetières, en raison de ses fonctions, toute gratification à quelque titre que ce soit ;
- S'immiscer, directement ou par personne interposée, dans toute fourniture ou entreprise concernant les funérailles ou sépultures ;
- S'occuper, directement ou par personne interposée, d'opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des sépultures ou avec l'entretien et l'organisation des cimetières et des tombes.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 22332 – Circulation dans l'enceinte du cimetière**

(SA) Sauf durant les travaux et durant les cérémonies, la circulation des véhicules à moteur est interdite dans les allées carrossables des cimetières de l'entité. Toutefois, sur autorisation expresse du Bourgmestre ou de son délégué Collège communal, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à entrer dans les cimetières en véhicule particulier, sur les allées carrossables, au pas d'homme.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>De 25 à 350 €</i>
<i>Infraction simple (119 bis NLC) --&gt;</i>	<i>Rapport SAC</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

## **Chapitre 7 : Loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales**

### **SECTION 1. Arrêt et stationnement : infractions aux signaux c3 et f103 – dispositions générales**

#### **Article 22433 – Dispositions préliminaires**

L'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B., 1er juillet 2013) permet aux communes d'appliquer une sanction administrative pour certaines infractions liées à l'arrêt et au stationnement commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

Cette disposition est validée par un protocole d'accord entre le Procureur du Roi de Charleroi et la commune de Courcelles pour que ces infractions puissent être traitées par voie de sanctions administratives (article 23 §1er de la loi SAC du 24 juin 2013). Ce protocole est annexé au présent règlement.

Le Procureur du roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage visées par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de

l'usage de la voie publique ci-après énumérées, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales, et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées.

**Article 22534 – Constatation de l'infraction**

Ces infractions peuvent être constatées par :

- 1° Un fonctionnaire de police, un agent de police ou un garde-champêtre particulier dans le cadre de ses compétences ;
- 2° Un agent communal qui répond aux conditions minimales fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence, et désigné à cette fin par le Conseil communal.

**Article 22635 – Montants de l'amende**

Les montants de l'amende administrative sont fixés par arrêté royal du 9 mars 2014 dont les modifications ultérieures seront automatiquement d'application eu égard à la hiérarchie des normes.:

**SECTION 2. Arrêt et stationnement : infractions aux signaux c3 et f103 – infractions de 1ere catégorie**

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 58€, les infractions de première catégorie suivantes :

**Article 22736 – Stationnement dans les zones résidentielles**

(SA) Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- 1° Aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- 2° Aux endroits où un signal routier l'autorise.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<b>58 €</b>
<i>Infraction Arrêt et stationnement-&gt;</i>	<i>Article 22 bis 4° a) du Code de la Route</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

**Article 22837 – Stationnement sur les dispositifs surélevés**

(SA) L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours, sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<b>58 €</b>
<i>Infraction Arrêt et stationnement-&gt;</i>	<i>Article 22 ter 1,3° du Code de la Route</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

**Article 22938 – Stationnement en zones piétonnes**

(SA) Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<b>58 €</b>
<i>Infraction Arrêt et stationnement-&gt;</i>	<i>Article 22 sexies 2 du Code de la Route</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

**Article 2309 – Sens de stationnement**

(SA) Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>58 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement-&gt;</i>	<i>Article 23.1, 1° du Code de la Route</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 23140– Arrêt et stationnement sur accotement**

(SA) Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

1° Hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;

2° S'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;

3° Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;

4° A défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>58 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement-&gt;</i>	<i>Article 23.1, 2° du Code de la Route</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 23241 – Arrêt et stationnement partiel sur la chaussée**

1. (SA) Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

1° A la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;

2° Parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;

3° En une seule file.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>58 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement-&gt;</i>	<i>Article 23.2, al. 1er, 1° à 3° du Code de la Route</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

2. (SA) Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>58 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement-&gt;</i>	<i>Article 23.2, al. 2 du Code de la Route</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 23342 – Stationnement des bicyclettes et cyclomoteurs**

(SA) Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>58 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement-&gt;</i>	<i>Article 23.3 du Code de la Route</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 23443 – Stationnement des motocyclettes**

(SA) Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>58 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement-&gt;</i>	<i>Article 23.4 du Code de la Route</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 23544 – Stationnement gênant ou dangereux**

(SA) Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

1° A 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

2° Sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;

3° Aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;

4° A moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;

5° A moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris, ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;

6° A moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris, ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>58 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement-&gt;</i>	<i>Article 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10° du Code de la Route</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

### **Article 23645 – Interdictions générales en matière de stationnement**

1. (SA) Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

§ 1. A moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;

§ 2. A moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;

§ 3. Devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;

§ 4. A tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;

§ 4. En dehors des agglomérations, sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;

§ 5. Sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;

§ 6. Sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

§ 7. Sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;

1° Sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;

2° En dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<b>58 €</b>
<i>Infraction Arrêt et stationnement-&gt;</i>	<i>Article 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la Route</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 23746 – Stationnement en zone à disque bleu**

(SA) Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<b>58 €</b>
<i>Infraction Arrêt et stationnement-&gt;</i>	<i>Article 27.1.3 du Code de la Route</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 23847 – Véhicules hors d'état de circuler, remorques, poids lourds, véhicules publicitaires : durée du stationnement**

1. (SA) Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique, des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<b>58 €</b>
<i>Infraction Arrêt et stationnement-&gt;</i>	<i>Article 27.5.1 du Code de la Route</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

2. (SA) Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<b>58 €</b>
<i>Infraction Arrêt et stationnement-&gt;</i>	<i>Article 27.5.2 du Code de la Route</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

3. (SA) Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<b>58 €</b>
<i>Infraction Arrêt et stationnement-&gt;</i>	<i>Article 27.5.3 du Code de la Route</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 23948 – Stationnement des PMR**

(SA) Il est obligatoire d'apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>58 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement-&gt;</i>	<i>Article 27 bis du Code de la Route</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 24049 – Arrêt et stationnement : non-respect de la signalisation**

(SA) Il est obligatoire de respecter les signaux E1, E3, E5, E7, de type E9 et E11 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>58 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement-&gt;</i>	<i>Articles 70.2.1 et 70.3 du Code de la Route</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 24150 – Arrêt et stationnement sur les marquages au sol, îlots directionnels, zones d'évitement**

1. (SA) Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>58 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement-&gt;</i>	<i>Article 77.4 du Code de la Route</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

2. (SA) Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>58€</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement-&gt;</i>	<i>Article 77.5 du Code de la Route</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

3. [SA] Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>58 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement-&gt;</i>	<i>Article 77.8 du Code de la Route</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### **Article 24251 – Infractions au signal C3 et au signal F103**

1. (SA) Constitue une infraction, le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>58 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement-&gt;</i>	<i>Article 68.3 du Code de la Route</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

2. (SA) Constitue une infraction, le fait de ne pas respecter le signal F 103 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>58 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement-&gt;</i>	<i>Article 68.3 du Code de la Route</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

**SECTION 3.****Arrêt et stationnement : infractions aux signaux c3 et f103 –  
infractions de 2e catégorie**

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 116€, les infractions de deuxième catégorie suivantes :

**Article 24352 – Arrêt et stationnement sur les routes pour automobiles**

(SA) Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>116 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement-&gt;</i>	<i>Articles 22.2 et 21.4.4° du Code de la Route</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

**Article 24453 – Arrêt et stationnement sur le trottoir, les pistes cyclables, les passages pour piétons, dans les tunnels, dans le haut d'une côte et dans les virages**

1. (SA) Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

§ 1. Sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;

§ 2. Sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

§ 3. Sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;

§ 4. Sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>116 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement-&gt;</i>	<i>Article 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la Route</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

**Article 24554 – Arrêt et stationnement entravant le passage des piétons, cyclistes, cyclomoteurs et véhicules sur rails**

1. (SA) Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

§ 1. Aux endroits où les piétons, les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;

§ 2. Aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;

§ 3. Lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>116 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement-&gt;</i>	<i>Article 25.1, 4°, 6°, 7° du Code de la Route</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

**Article 24655 – Arrêt et stationnement sur un emplacement réservé aux PMR**

(SA) Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur

la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

<i>Amende administrative --&gt;</i>	<i>116 €</i>
<i>Infraction Arrêt et stationnement-&gt;</i>	<i>Article 25.1, 14° du Code de la Route</i>
<i>Destinataire --&gt;</i>	<i>Original au fonctionnaire sanctionnateur</i>

#### SECTION 4. PROCEDURE

##### **Article 24756 – La procédure en cas d'infraction relative à l'arrêt et au stationnement visée à l'article 3,3° de la loi du 24 juin 2013 telle que modifiée ultérieurement**

En vertu de l'article 29 de la loi du 24 juin 2013, le fonctionnaire sanctionnateur fait part au contrevenant, dans les quinze jours à compter de la réception de la constatation de l'infraction, par envoi recommandé, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise, ainsi que du montant de l'amende administrative.

L'amende administrative est payée par le contrevenant dans les trente jours de la notification de celle-ci, sauf si celui-ci fait connaître, par envoi ordinaire, dans ce délai, ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur. Le contrevenant peut être entendu dans ce délai, à sa demande, lorsque le montant de l'amende administrative est supérieur à 70 euros.

#### SECTION 5. Infractions mixtes

##### **Article 24857 – Dispositions générales**

Les articles précédés de la mention (SA) sont sanctionnables administrativement.

A ces infractions s'ajoutent celles (SA mixtes) détaillées dans la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, appelée la Loi SAC, entrée en vigueur le 1er janvier 2014. Cette loi donne aux communes de plus larges moyens d'action face aux incivilités.

En vertu de l'article 4§1 de la loi du 24 juin 2013, une ou plusieurs des sanctions suivantes peuvent être infligées :

- Une amende administrative qui s'élève au maximum à 175 € ou à 350 € selon que le contrevenant est mineur ou majeur ;
- La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune ;
- La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

En vertu de l'article 3, 1° et 2° de la loi du 24 juin 2013, et conformément au protocole d'accord annexé au présent règlement et signé entre le Procureur du Roi et la commune de Courcelles (zone des Trieux), une sanction administrative communale ou une sanction pénale peut être infligée pour les sanctions suivantes :

1. Les injures visées par l'article 448 du Code pénal (article ~~164~~ 151 du présent règlement).
2. Les destructions d'arbres visées à l'article 537 du Code pénal (article ~~119~~ 117 du présent règlement).
3. Les destructions de clôtures visées à l'article 545 du Code pénal (article ~~118~~ du présent règlement).
4. Les dégradations mobilières visées à l'article ~~559~~, 1° du Code pénal (article ~~168~~ du présent règlement).

5. Les bruits et tapages nocturnes visés à l'article 561, 1° du Code pénal (articles ~~126-125~~ et suivants du présent règlement).
6. Les dégradations de clôtures visées à l'article 563 alinéa 2 du Code pénal (article ~~118-116~~ du présent règlement).
7. Les voies de fait et violences légères visées à l'article 563 alinéa 3 du code pénal (article ~~163-150~~ du présent règlement).
8. Les dissimulations de visage visées à l'article 563 bis du Code pénal (article ~~10-11~~ du présent règlement).
9. ~~Les coups et blessures simples visés par l'article 398 du Code pénal (article 162 du présent règlement).~~
10. ~~Les destructions et la mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur visées par l'article 521 alinéa 3 du Code pénal (article 166 du présent règlement).~~
11. ~~Le vol simple et le vol d'usage visés par les articles 461 alinéa 2 et 463 alinéa 2 du Code pénal (article 165 du présent règlement).~~
12. Les destructions et dégradations de biens publics visées à l'article 526 du Code pénal (article ~~115-113~~ du présent règlement).
13. Les graffitis visés à l'article 534 bis du Code pénal
14. ~~Les dégradations immobilières visées par l'article 534 ter du Code pénal (article 167 du présent règlement).~~

Si les faits visés ci-dessus sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.

Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence compétent.

Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent

#### **Article 24958 – Procédure devant le fonctionnaire sanctionnateur**

En vertu de l'article 25 §2 de la loi du 24 juin 2013, lorsque le fonctionnaire sanctionnateur décide qu'il y a lieu d'entamer la procédure administrative, il communique au contrevenant par lettre recommandée :

1° Les faits et leur qualification ;

2° Que le contrevenant a la possibilité d'exposer, par lettre recommandée, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification, et qu'il a, à cette occasion, le droit de demander au fonctionnaire sanctionnateur de présenter oralement sa défense, pour autant que le montant de l'amende dépasse 70€ ;

3° Que le contrevenant a le droit de se faire assister ou représenter par un conseil ;

4° Que le contrevenant a le droit de consulter son dossier ;

5° Une copie du procès-verbal visé à l'article 20 de la loi du 24 juin 2013 ou du constat effectué par les personnes visées à l'article 21 de la loi du 24 juin 2013.

En vertu de l'article 26 §1 de la loi du 24 juin 2013, le fonctionnaire sanctionnateur prend sa décision dans un délai de six mois à dater de la constatation des faits et celle-ci est portée à la connaissance des intéressés.

En vertu de l'article 30 de la loi du 24 juin 2013, la décision d'imposer une amende administrative a force exécutoire à l'expiration du délai d'un mois à compter du jour de sa notification, sauf en cas de recours écrit auprès du tribunal de police, selon la procédure civile, dans le mois de la notification de la décision, et ce conformément à l'article 31 de la loi.

### **Article 25059 – La médiation et la prestation citoyenne**

§1er - En vertu des articles 12 et 13 de la loi du 24 juin 2013, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation au contrevenant majeur, avec l'accord du contrevenant et pour autant qu'une victime ait été identifiée.

Cette médiation sera gérée et organisée par le médiateur de la ville de Charleroi dans le cadre d'une convention. L'indemnisation ou la réparation du dommage sera négociée et décidée librement par les parties.

§2- A la clôture de la médiation, le médiateur ou le service de médiation rédige un bref rapport d'évaluation à destination du fonctionnaire sanctionnateur. Ce rapport d'évaluation précise si la médiation a été refusée, s'est conclue par un échec ou a abouti à un accord.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le rapport d'évaluation peut mentionner qu'une prestation citoyenne serait cependant opportune et la décrire.

En cas d'accord, le rapport précise le type d'accord conclu et mentionne l'exécution ou la non – exécution de celui-ci. De plus, le médiateur adresse au Fonctionnaire sanctionnateur une copie de l'accord qui a été dégagé et signé par les parties.

Une médiation réussie équivaut à une médiation ayant abouti à un accord exécuté, ou à un accord dont la non-exécution n'est pas le fait du contrevenant.

Le fonctionnaire sanctionnateur est tenu par le rapport d'évaluation pour constater le refus de l'offre, l'échec ou la réussite de la médiation.

§3 - En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative. En tout état de cause, si aucun accord n'a été dégagé entre les parties endéans un délai de trois mois à dater de la saisine du médiateur ou du service de médiation, la médiation locale est réputée avoir échoué.

§4 - Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger une amende administrative.

§5- Concernant les mineurs, préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, l'imposition d'une amende administrative, le fonctionnaire sanctionnateur porte, par lettre recommandée, à la connaissance des père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur, les faits constatés et sollicite leurs observations orales ou écrites vis-à-vis de ces faits et des éventuelles mesures éducatives à prendre, dès la réception du procès-verbal ou du constat.

Il peut à cette fin demander une rencontre avec les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur et ce dernier.

Après avoir recueilli les observations visées au §1, et / ou avoir rencontré le contrevenant mineur ainsi que ses père et mère, tuteur, ou personnes qui en ont la garde et s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade de la procédure, soit entamer la procédure administrative.

La procédure de médiation locale telle que visée aux articles et suivants est applicable aux mineurs.

L'offre de la médiation locale effectuée par le fonctionnaire sanctionnateur est obligatoire lorsqu'elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis aux moments des faits.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

## **SECTION 6. Infractions liées au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale**

### **Article 25160 – Dispositions générales**

Par le biais du Décret du 6 février 2014, le législateur a créé de nouvelles infractions (DV), toutes mixtes, en ce sens qu'elles pourront faire l'objet de poursuites pénales ou, le cas échéant, d'amendes administratives.

Il s'agit de deux catégories d'infractions, classifiées sur base des sanctions applicables aux comportements incriminés :

1. Sont punissables d'une amende de 50 à 10.000 euros (art. 60 §1) :
  - La dégradation et l'atteinte à la viabilité ou à la sécurité de la voirie communale ;
  - L'utilisation privative ou la réalisation de travaux sur la voirie sans autorisation communale, non conforme à celle-ci ou non conforme aux conditions générales fixées par la Région wallonne ;
  - L'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement de la Région wallonne.
2. Sont punissables d'une amende de 50 à 1.000 euros (art. 60 §2) :
  - L'usage non conforme des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale ;
  - L'affichage illicite sur la voirie communale ;
  - Les infractions au règlement général de police de gestion des voiries communales adopté par le Gouvernement wallon et aux règlements communaux complémentaires ;
  - Le refus d'obtempérer aux injonctions données par les agents habilités à constater les infractions de voirie. Ces agents peuvent :
    - Réclamer la présentation des documents d'identité,
    - Se faire produire tout document utile,
    - Demander l'arrêt d'un véhicule et contrôler son chargement.
  - L'entrave à l'accomplissement des actes d'information des agents habilités à constater les infractions de voirie. Ces actes sont :
    - Les injonctions déjà évoquées : réclamer la présentation des documents d'identité, se faire produire tout document utile et demander l'arrêt d'un véhicule et contrôler son chargement,
    - Interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission,

- Requérir l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services communaux, provinciaux ou régionaux.

### **Article 25261 – Procédure**

La décision d'amende administrative a force exécutoire à l'échéance du délai de 30 jours prenant cours le jour de sa notification, sauf en cas de recours.

Le contrevenant (ou ses civilement responsables) dispose(nt) d'un second délai de 30 jours, prenant cours au jour où la décision est devenue exécutoire, pour payer l'amende.

Indépendamment des procédures de constatation et de poursuite des infractions de voirie et en fonction de la situation à laquelle elle est confrontée, l'autorité communale peut :

- Soit mettre le contrevenant en demeure de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état ;
- Soit procéder ou faire procéder d'office à la remise en état de la voirie communale.

## **SECTION 7. Mesures exécutoires de police administrative**

### **Article 25362 – Suspension, retrait et fermeture**

§ 1. En plus de l'amende administrative qui pourra être infligée, le Collège communal peut imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui avait été accordée ou encore la fermeture administrative à titre temporaire ou définitif de l'établissement concerné.

§ 2. Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la Nouvelle Loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, et aux fins d'éviter, de réduire les dangers, nuisances ou inconvénients prévus aux dispositions de l'article 2 du décret régional wallon du 5 juin 2008 relatif aux infractions environnementales, la fermeture administrative à titre temporaire d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant a fait valoir ses moyens de défense.

§.3. Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la Nouvelle loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant a fait valoir ses moyens de défense.

§.4 Les décisions aux §2 et §3 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois. Elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

### **Article 25463 – Procédure de sanction – Information du contrevenant**

Le contrevenant recevra du fonctionnaire désigné, après constatation de l'infraction, une lettre recommandée dans laquelle seront repris :

- La description des faits reprochés ;
- Les droits dont il dispose ;
- Une copie du PV en annexe ;
- Une copie de l'avis informant le bâtonnier de l'ordre des avocats si le contrevenant est âgé de moins de dix-huit ans ;

A partir de la notification de la lettre recommandée du fonctionnaire désigné, le contrevenant dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

### **Article 25564 – Procédure de sanction – Cas d'infractions concomitantes**

La constatation de plusieurs contraventions concomitantes au présent règlement donnera lieu à une sanction administrative unique, proportionnelle à la gravité des faits.

#### **Article 25665 – Procédure de sanction – Dommages et intérêts**

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

L'application des sanctions administratives ne préjudicie en rien au droit pour les autorités compétentes de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

#### **Article 25766 – Dispositions générales**

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

### **Chapitre 8 : Dispositions finales, abrogatoires et diverses**

#### **Article 26758 – Abrogations des règlements et ordonnances précédents**

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

#### **Article 268-259 – Autres contraventions**

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale et provinciale, les contraventions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées administrativement sont punies de simples peines de police.

#### **Article 269-260 – Information au citoyen**

Une information relative au présent règlement sera notamment faite auprès des citoyens, par la voie du site internet communal et du bulletin d'information communal distribué en toutes-boîtes dans l'entité.

#### **Article 270261– Evaluation**

Une évaluation du présent règlement sera effectuée annuellement.

#### **Article 271-262 – Publication**

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions de la loi.

#### **Article 272-263 – Exécution**

Le Bourgmestre et le Collège communal sont chargés, dans le cadre de leurs compétences respectives, de veiller à l'exécution du présent règlement.

#### **Article 273-264 – Communication**

Le présent règlement sera communiqué :

En trois exemplaires à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;

En un exemplaire aux Greffes des Tribunaux de Première instance à Charleroi et de Police à Charleroi ;

En deux exemplaires au Parquet de Monsieur le Procureur du Roi de Charleroi ;

En un exemplaire à Madame la Cheffe de Corps de la police locale des Trieux ;

En un exemplaire au responsable du service Technique communal.

En un exemplaire aux différentes cellules d'agents constatateurs

Aux fonctionnaires sanctionneurs désignés

**Article 274-265 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur dès les prescrits de publication respectés

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale,

(s) L. LAMBOT

La Députée-Bourgmestre,

(s) C. TAQUIN.

La Directrice Générale,



Laetitia Lambot

Pour extrait conforme :  
Courcelles, le 18/04/2025



La Bourgmestre,



Caroline Taquin